



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 24 – 2 JUILLET 2018

<http://www.finistere.gouv.fr/Publications/Recueil-des-actes-administratifs>

SOMMAIRE

2901 Préfecture du Finistère

04 Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Arrêté 2018176-0001 du 25/06/18 - Arrêté préfectoral portant nomination d'un régisseur des recettes auprès de la police municipale de Crozon	1
Arrêté 2018176-0002 du 25/06/18 - Arrêté préfectoral portant suppression de la régie des recettes au sein de la police municipale de la commune de Combrit.....	3
Arrêté 2018176-0003 du 25/06/18 - Arrêté préfectoral portant abrogation de la nomination du régisseur des recettes au sein de la police municipale de la commune de Combrit	4
Arrêté 2018180-0001 du 29/06/18 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques	5
Arrêté 2018183-0001 du 02/07/18 - Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté préfectoral n 2015287-0001 du 14/10/2015 renouvelant la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Aulne	8
 Commission départementale d'aménagement commercial du 22 juin 2018 – Avis n 029-2018016 – Enseignes Action et Maxi Zoo – ZA du Launay – rue J.C. Calvez – Saint-Martin-des-Champs.....	10

10 Sous-Préfecture de Morlaix

Arrêté 2018181-0001 du 30/06/18 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté n 2013053-0001 du 23 février 2013 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire – « pompes funèbres des communes associées » sis 345 le Vern à Brest.....	13
Arrêté 2018181-0002 du 30/06/18 - Arrêté préfectoral portant habilitation dans le domaine funéraire - « pompes funèbres BODIER » sis 135 rue Paul Emile Victor à Plougastel-Daoulas	15
Arrêté 2018181-0003 du 30/06/18 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire – mairie de Saint-Frégant sise bourg de Saint-Frégant	17
Arrêté 2018181-0004 du 30/06/18 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté n 2016124-0010 du 3/5/2016 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire - « sas GOURIOU » sise zone commerciale du Vern – lieu-dit Kerver à Landivisiau.....	19
Arrêté 2018181-0005 du 30/06/18 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté n 2016173-0004 du 21/6/2016 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire - « sas GOURIOU » sise zone commerciale du Vern – lieu-dit Kerver à Landivisiau.....	21
Arrêté 2018181-0006 du 30/06/18 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté n 2016063-0001 du 3/3/2016 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire - « sas GOURIOU » sise impasse Keraudel à Saint-Pol-de-Léon	23
Arrêté 2018181-0007 du 30/06/18 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté n 2016056-0002 du 25/2/2016 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire - « sas GOURIOU » sise zone d'activités de Kervent à Saint-Pol-de-Léon	25
Arrêté 2018181-0008 du 30/06/18 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté n 2016173-0001 du 21/6/2016 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire - « sas GOURIOU » sise zone artisanale de Bel Air à Taulé.....	27
Arrêté 2018181-0009 du 30/06/18 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté n 2015021-0002 du 21/1/2015 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire - « sas GOURIOU » sise zone artisanale de Bel Air à Taulé.....	29

Arrêté 2018181-0010 du 30/06/18 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté n 2013192-0001 du 11/7/2013 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire - « sas GOURIOU » sise rue de Strasbourg à Plouescat.....	31
Arrêté 2018181-0011 du 30/06/18 - Arrêté préfectoral portant renouvellement dans le domaine funéraire - « pompes funèbres LE FLOC'H » sises zone artisanale de Dioulan à Rosporden – gestion et utilisation des chambres funéraires	33
Arrêté 2018181-0012 du 30/06/18 - Arrêté préfectoral portant renouvellement dans le domaine funéraire - « pompes funèbres LE FLOC'H » sises zone artisanale de Dioulan à Rosporden	35
Arrêté 2018181-0013 du 30/06/18 - Arrêté préfectoral portant habilitation dans le domaine funéraire - « pompes funèbres et marbrerie LE SQUERE » sises 11 rue Jacques Noël Sané à Concarneau – gestion et utilisation des chambres funéraires.....	37
Arrêté 2018181-0014 du 30/06/18 - Arrêté préfectoral portant habilitation dans le domaine funéraire - « pompes funèbres et marbrerie LE SQUERE » sises 11 rue Jacques Noël Sané à Concarneau	39
Arrêté 2018181-0015 du 30/06/18 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté n 1013192-0001 du 11/7/2013 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire - « sas GOURIOU » sise rue de Strasbourg à Plouescat – soins de conservation et gestion, utilisation des chambres funéraires	41

2902 Direction Départementale de la Cohésion Sociale

Avenant à la convention de délégation de gestion entre la direction départementale de la cohésion sociale et la direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine.....	43
---	----

2903 Direction Départementale de la Protection des Populations

05 Service alimentation

Arrêté 2018173-0002 du 22/06/18 - Arrêté préfectoral portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert, de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de tous coquillages ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine « Abers Ouessant – secteur les Blancs Sablons » (n 037).....	44
Arrêté 2018173-0003 du 22/06/18 - Arrêté préfectoral portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert, de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de tous les coquillages sauf les amandes et vernis ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine « Camaret » (n 039).....	48
Arrêté 2018173-0004 du 22/06/18 - Arrêté préfectoral portant levée de l'interdiction de pêche et des restrictions d'activité dans la zone conchylicole « Rivière de l'Aven aval » (n 29.08.042)	52
Arrêté 2018173-0005 du 22/06/18 - Arrêté préfectoral portant levée de l'interdiction de pêche et des restrictions d'activité dans la zone conchylicole « Baie de Morlaix aval » (n 29.01.040)	55
Arrêté 2018179-0002 du 28/06/18 - Arrêté préfectoral portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert, de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de tous coquillages ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine « pays bidouden sud » (n 44)	58
Arrêté 2018179-0003 du 28/06/18 - Arrêté préfectoral portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert, de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de tous coquillages sauf les huîtres et les coques ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine « Rivière de Pont-L'Abbé » (n 045)	62
Arrêté 2018179-0004 du 28/06/18 - Arrêté préfectoral portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert, de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la	

commercialisation de tous coquillages ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine « Camaret » (n 39)	66
Arrêté 2018179-0005 du 28/06/18 - Arrêté préfectoral portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert, de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de tous coquillages sauf les huîtres et les coques ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine « Aven – Bélon - Laïta » (n 048).....	70

2904 Direction Départementale des Territoires et de la Mer

03 Délégation Mer et Littoral

Arrêté 2018176-0004 du 25/06/18 - Arrêté préfectoral portant déclaration d'inutilité et déclassement par désaffectation du domaine public fluvial de l'État, d'une parcelle identifiée au cadastre section BK sous le n 591 située sur le territoire de la commune de Quimper.....	74
Arrêté 2018183-0002 du 02/07/18 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation temporaire d'une dépendance du domaine public maritime pour rechargement de sable à la plage de Pen An Traon sur le littoral de la commune de Guipavas	78

05 Service Eau et biodiversité

Arrêté 2018171-0001 du 20/06/18 - Arrêté préfectoral mettant en demeure le SIVOM de la Baie d'Audierne d'engager les études et travaux nécessaires à la régularisation technique et administrative de son système d'assainissement.....	84
Arrêté 2018173-0006 du 22/06/18 - Arrêté préfectoral mettant en demeure la commune de Camaret d'engager les études et travaux nécessaires à la régularisation technique et administrative de son système d'assainissement.....	87
Arrêté 2018176-0005 du 25/06/18 - Arrêté préfectoral portant consignation administrative des travaux de modification du busage dans la propriété de M. Aminot, au lieu-dit « Ty Ruz » à Plouescat, et rendant M. Aminot redevable d'une astreinte administrative	90

06 Service Risques et sécurité

Arrêté 2018169-0007 du 18/06/18 - Arrêté préfectoral renouvelant la nomination d'intervenants départementaux de la sécurité routière (IDSR) du Finistère, du programme « Agir pour la sécurité routière »	93
---	----

2905 DIRECCTE Bretagne Unité départementale du Finistère

Récépissé de déclaration d'une organisme de services à la personne enregistré sous le n SAP445331812 - Mme Yolène PERRU – Kervoquin – Ploumoguier.....	94
Récépissé de déclaration d'une organisme de services à la personne enregistré sous le n SAP840064612 – M. Giovanni d'ERCOLE – 10 hameau du Poher – Cleden-Poher	95
Récépissé de déclaration d'une organisme de services à la personne enregistré sous le n SAP530748672 – Mme Elisa SCHOLTEN – 6 rue Ty Braz – Plouarzel	96
Récépissé de déclaration d'une organisme de services à la personne enregistré sous le n SAP801181967 – M. Mikeal Kerdiles – 6 rue de Taninges – Cléder	97

2906 Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé

Arrêté 2018173-0007 du 22/06/18 - Arrêté préfectoral portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS) COMETE BRETAGNE – Coopération Médico sociale de Territoires.....	98
--	----

2911 Unité départementale de l'architecture et du patrimoine

Arrêté 2018179-0001 du 28/06/18 - Arrêté préfectoral portant création du périmètre délimité des abords de l'abri du marin de Sainte-Marine, protégé au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de Combrit-Sainte-Marine	101
---	-----

29170 Autres services

ANAH

Plafonds des loyers des conventions sans travaux 2018	103
---	-----

Région Bretagne

DIRECCTE

Arrêté portant affectation des agents dans des unités de contrôle à compter du 1er juillet 2018 – unité départementale du Finistère	107
Arrêté portant gestion des intérimis à compter du 1er juillet 2018 – unité départementale du Finistère	111
Arrêté modifiant partiellement l'arrêté du 22 juin 2018 portant affectation des agents dans les unités de contrôle à compter du 8 juillet 2018	114
Arrêté modifiant partiellement l'arrêté du 22 juin 2018 portant gestion des intérimis à compter du 8 juillet 2018	118

Préfet de zone de défense et de sécurité ouest

Arrêté n 18-40 donnant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest	120
--	-----



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de la coordination des
politiques publiques et de l'appui
territorial

Bureau des finances locales

Arrêté préfectoral
portant nomination d'un régisseur de recettes
auprès de la police municipale de CROZON

AP n° 2018176-0001

Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2212-5-1 ;
- VU le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;
- VU l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avance et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- VU l'arrêté cadre du 13 février 2013 modifié, habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;
- VU l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de Crozon ;
- VU la demande du 5 avril 2018, complétée le 30 mai 2018, par Monsieur le Maire de Crozon ;
- VU l'avis conforme de Madame la Directrice départementale des finances publiques du Finistère du 12 juin 2018 ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRÊTE

Article 1 :

Monsieur Christopher CANN, gardien de police municipale, est nommé régisseur de recettes auprès de la police municipale de Crozon ;

Article 2 :

Monsieur Christopher CANN percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé.

Article 3 :

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Monsieur Stéphane Kerdreux, agent d'entretien, est désigné suppléant.

Article 4 :

L'arrêté préfectoral n° 2004-0199 du 2 mars 2004 modifié portant désignation d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale de Crozon est abrogé.

Article 5 :

Le préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 25 JUIN 2018

Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Alain CASTANIER

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de la coordination des
politiques publiques et de l'appui
territorial

Bureau des finances locales

Arrêté préfectoral
portant suppression de la régie de recettes
au sein de la police municipale de la commune de COMBRIT

AP n° 2018176-0002

Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;
- VU l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avance et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- VU l'arrêté cadre du 13 février 2013 modifié, habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;
- VU Le courrier du 4 juin 2018 de Monsieur le Maire de Combrit ;
- VU l'avis conforme de Madame la Directrice départementale des finances publiques du Finistère du 12 juin 2018 ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral du 26 mai 2011 instituant une régie de recettes au sein de la police municipale de la commune de Combrit est abrogé.

Article 2 :

Le préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 25 JUIN 2018

Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Alain CASTANIER

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de la coordination des
politiques publiques et de l'appui
territorial

Bureau des finances locales

Arrêté préfectoral
portant abrogation de la nomination du régisseur de recettes
au sein de la police municipale de la commune de COMBRIT

AP n° 2018176-0003

Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;
- VU l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avance et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- VU l'arrêté cadre du 13 février 2013 modifié, habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;
- VU le courrier du 4 juin 2018 de Monsieur le Maire de Combrit ;
- VU l'avis conforme de Madame la Directrice départementale des finances publiques du Finistère du 12 juin 2018 ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral n°2018037-0007 du 6 février 2018 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale de la commune de Combrit est abrogé.

Article 2 :

Le préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le

25 JUIN 2018

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Alain CASTANIER

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

Arrêté préfectoral portant renouvellement de la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques

Arrêté n° 2018180-0001

Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.1416-1, R.1416-2 relatifs aux désignations et propositions de membres ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-0908 du 1^{er} août 2006 portant création du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

VU l'arrêté n° 2015183-0002 du 2 juillet 2015 modifié, portant renouvellement de la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

VU la consultation des collectivités et organismes composant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Finistère (CODERST) ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder au renouvellement triennal de la composition du CODERST à compter du 1^{er} août 2018 ;

VU les propositions formulées ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Finistère

A R R E T E

Article 1^{er} – La composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, placé sous la présidence du préfet ou de son représentant, est renouvelée comme suit :

1) Représentants des services de l'Etat (6)

- trois représentants du directeur départemental des territoires et de la mer
- un représentant du directeur départemental de la protection des populations
- deux représentants du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

1bis) Agence régionale de santé (ARS) (1)

- le directeur de la délégation départementale de l'agence régionale de santé ou son représentant

2) Représentants des collectivités territoriales (5)

- M. Georges LOSTANLEN, conseiller départemental du canton de PLOUIGNEAU
suppléant : M. Michaël QUERNEZ, conseiller départemental du canton de Quimperlé
- M. Stéphane PERON, conseiller départemental du canton de Guipavas
suppléante : Mme Maryse RIOUAL GUYADER, conseillère départementale du canton de Moëlan-sur-Mer
- M. Hervé BRIANT, maire de Logonna-Daoulas
suppléant : M. Jean-Claude GOUIFFES, maire de Saint-Goazec
- M. Jean-Marie LEBRET, maire de Pont-Aven
suppléant : M. Michel LAHUEC, maire de Clohars-Fouesnant
- M. Alain DECOURCHELLE, maire de Pluguffan
suppléant : M. Jean L'HELGOUARC'H, maire de Tréméoc

3) Représentants d'associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement, des membres de professions ayant leur activité dans les domaines de compétence du conseil et des experts dans ces mêmes domaines (9)

a) au titre des membres d'associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement :

- M. Robert COUNIO, titulaire, représentant l'union départementale Consommation, Logement et Cadre de Vie (CLCV)
suppléant : M. Philippe BONNOT représentant de l'UFC Que Choisir de Quimper
- M. NOBLET Charles Henri, titulaire, représentant la Fédération du Finistère pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique
suppléant : M. SOULIGOUX Gilbert
- M. Alain-François CALDERON, titulaire, représentant l'association Eau et Rivières de Bretagne
suppléante : Mme Marie-Suzanne PERENNOU

b) au titre des membres des professions ayant leur activité dans les domaines de compétences du conseil :

- M. André SERGENT, titulaire, représentant la Chambre d'Agriculture du Finistère
suppléant : M. Hervé SEVENOU
- M. Stéphane SUEUR, titulaire, représentant la Fédération du BTP du Finistère
suppléant : M. Eric GUYADER
- M. Michaël CIAPA, titulaire, représentant la chambre de commerce et d'industrie métropolitaine Bretagne ouest
suppléant : M. Dominique CICCONE

c) au titre des experts dans les domaines de compétence du conseil :

- M. Patrice LASILIER, titulaire, architecte
suppléant : M. Francis PESSEIN, architecte

- M. Vincent HOCDÉ, titulaire, directeur général adjoint du GIP LABOCEA
suppléante: Mme Aline CHEIZE, directrice opérationnelle des sites du Finistère du GIP LABOCEA

- Capitaine Gauthier COL, titulaire, représentant le service départemental d'incendie et de secours du Finistère

suppléant : Commandant Michel LE BRAS, représentant le service départemental d'incendie et de secours du Finistère

4) Quatre personnalités qualifiées

- Le Docteur André CARIOU, médecin
- M. Raymond LEOST, maître de conférences en droit à l'UBO
- M. Georges TYMEN, professeur émérite de l'UBO
- M. Alain DERAS, retraité de l'industrie

Article 2 - Les membres du conseil sont nommés pour une durée de 3 ans. Le présent arrêté prendra effet au 1^{er} août 2018.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et notifié aux intéressés.

Fait à QUIMPER, le **29 JUIN 2018**

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Alain CASTANIER

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de la coordination des
politiques publiques et de l'appui
territorial

Bureau de la coordination

Arrêté préfectoral
portant modification de l'arrêté préfectoral n°2015287-0001 du 14 octobre 2015 renouvelant
la composition de la commission locale de l'eau
du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Aulne

AP n° 2018183-0001

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L212-3 à L212-11 et R212-26 à R212-48 (Livre II, Titre 1) ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne, approuvé par le préfet coordonnateur du bassin Loire Bretagne le 18 novembre 2015 ;
- VU l'arrêté inter préfectoral n° 2003-0043 du 17 janvier 2003 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Aulne ;
- VU l'arrêté inter préfectoral n° 2011-1535 du 9 novembre 2011 portant modification du périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Aulne ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015287-0001 du 14 octobre 2015 modifié renouvelant la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Aulne ;
- VU la désignation de la Chambre de commerce et d'industrie de Bretagne en date du 28 juin 2018 ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Aulne pour tenir compte de cette nouvelle désignation,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE :

Article 1

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2015287-0001 du 14 octobre 2015 modifié renouvelant la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Aulne est modifié ainsi que suit :

Les mots « Représentant de la chambre régionale de commerce et d'industrie de Bretagne (CRCI) M. Nicolas FABRE » sont remplacés par « Représentant de la chambre de commerce et d'industrie métropolitaine de Bretagne Ouest M. Paul DEMENNEVILLE »

Article 2

La liste des membres de la commission sera mise à disposition du public sur le site Internet www.gesteau.eaufrance.fr

Article 3

Les secrétaires généraux des préfectures du Finistère, des Côtes d'Armor et du Morbihan, les sous-préfets de Châteaulin, Morlaix, Guingamp, Lannion et Pontivy sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Finistère, des Côtes d'Armor et du Morbihan.

Fait à Quimper, le - 2 JUIL. 2018

Pour le préfet,
le secrétaire général de la préfecture,



Alain CASTANIER

Préfecture

Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de la coordination
Secrétariat de la CDAC

Quimper, le **26 JUIN 2018**

**Commission départementale d'aménagement commercial du 22 juin 2018
Avis n° 029-2018016**

La commission départementale d'aménagement commercial du Finistère, aux termes du procès-verbal de sa délibération en date du 22 juin 2018 prise sous la présidence de M. Alain CASTANIER, secrétaire général de la préfecture, représentant M. le Préfet empêché :

- VU le code du commerce, et notamment les dispositions des articles L 751-1 et suivants et R 751-1 et suivants dans leur rédaction issue de la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, et du décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment les articles R 423-2 et R 423-13-2 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2018045-0001 du 14 février 2018, fixant la liste des représentants des maires, des intercommunalités et des personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection du consommateur, de développement durable et d'aménagement du territoire appelés à siéger en commission départementale d'aménagement commercial en application des dispositions de l'article L 751-2 du code du commerce ;
- VU la demande de permis de construire n° PC 18 0000 8 valant demande d'autorisation au titre de l'exploitation commerciale, relative à la demande d'extension d'un ensemble commercial par la création d'un ensemble de 2 cellules commerciales exploitées par les enseignes ACTION et MAXI ZOO, d'une surface totale de vente de 1 424 m², situé zone d'activité du Launay, rue Jean-Claude Calvez à SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS (29600). Cette demande est présentée par la SCCV KADON, située Le Pont de la Corde à HENVIC (29670), représentée par M. Yvan JACQ ;
- VU l'arrêté préfectoral du 5 juin 2018 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial appelée à statuer sur cette demande ;
- VU le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer ;
- VU les désignations d'élus effectuées en application de l'article L 751-2 du code de commerce ;

Après délibération de ses membres :

Élus locaux :

- M. Yvon RIOU, adjoint au maire, représentant le maire de Saint-Martin-des-Champs ;
- M. Yves MOISAN, 1^{er} vice-président de Morlaix communauté, représentant le président de la communauté d'agglomération Morlaix communauté ;
- M. Yvon PREMEL, adjoint au maire, représentant le maire de Morlaix ;
- M. Henri LELIAS, représentant les maires au niveau départemental ;
- M. Christian JOLIVET, représentant les intercommunalités au niveau départemental.

Personnes qualifiées :

- Mme Maïté QUIDEAU-DENIEL au titre des personnes qualifiées en matière de consommation et de protection du consommateur ;
- M. Patrick DEBAIZE au titre des personnes qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

assisté de :

- M. Franck DUBOSCQ, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer.

Motivation de l'avis

Considérant l'évolution de la définition des périmètres de centralité au niveau de Morlaix communauté notamment pour les communes de Saint-Martin-des-Champs, Morlaix et Plouigneau ;

Considérant l'impossibilité d'installer ce type d'activité commerciale en centre-ville du fait de la surface de vente nécessaire ;

Considérant la nécessité de maintenir une offre de commerce au niveau du pays de Morlaix notamment suite aux inondations de juin 2018 ;

Considérant que le projet permettra de supprimer une friche d'activité ;

Considérant les compléments apportés au dossier et la clarification de l'enseigne qui va occuper la cellule ;

La commission a décidé d'émettre un avis favorable par 5 voix favorables, 2 abstentions sur 7 votants :

Ont émis un avis favorable au projet : MM. RIOU, MOISAN, PREMEL, LELIAS et JOLIVET ;

Se sont abstenus : Mme QUIDEAU-DENIEL et M. DEBAIZE.

En conséquence, la CDAC émet un avis favorable à la demande de permis de construire n° PC 18 0000 8 et au dossier relatif à la création d'un ensemble commercial d'une surface totale de vente de 1 424 m² divisée en deux cellules commerciales de 925 m² et 499 m² exploitées par les enseignes ACTION et MAXI ZOO. Le projet, situé Zone du Launay, rue Jean-Claude Calvez à SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS (29600), est présenté par la SCCV KADON, située Le Pont de la Corde à HENVIC (29670), représentée par M. Yvan JACQ.

Pour le Préfet,
Le Président de la commission
départementale d'aménagement commercial,


Alain CASTANIER

L'avis ou la décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la Commission Nationale d'aménagement Commercial – Télédock 121 - Bâtiment Sieyes – 61 boulevard Vincent Auriol – 75703 Paris cedex 13 dans un **délai d'un mois** :

➤ **par le demandeur :**

à compter de la date de notification de l'avis ou de la décision de la CDAC ;

➤ **par le préfet et les membres de la commission :**

à compter de la date de la réunion de la commission ou de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;

➤ **par toute autre personne ayant intérêt à agir :**

le recours est exercé à compter de la plus tardive des mesures de publicité obligatoire (insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture et, en cas d'avis ou de décision favorable, publication dans deux journaux locaux).

La saisine de la commission nationale est un **préalable obligatoire** à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier.

PRÉFET DU FINISTÈRE

ARRÊTE n° 2018¹⁸¹⁻⁰⁰⁰¹ du 30 JUIN 2018
modifiant l'arrêté n°2013053-0001 du 22 février 2013 portant
renouvellement de l'habilitation
dans le domaine funéraire

sous-préfecture de Morlaix

Le préfet du FINISTÈRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R 2223-56;
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2017355-0002 du 21 décembre 2017 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures ;
VU l'arrêté préfectoral n°2018163-0009 du 12 juin 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Gilles QUÉNÉHERVÉ, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix ;
VU la demande présentée le 06 juin 2018 par Monsieur Philippe SALAÛN, représentant légal de l'entreprise « pompes funèbres des communes associées» dont le siège social est situé 345 le Vern à Brest qui sollicite la modification de l'habilitation du crématorium prévue dans le domaine funéraire pour le service extérieur des pompes funèbres ;

Considérant le changement de dirigeant de l'entreprise susvisée,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté n°2017053-0001 du 22 février 2013 est modifié comme suit : l'établissement secondaire « pompes funèbres des communes associées » sis 345 le Vern à Brest représenté par Monsieur Philippe SALAÛN est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante :

- gestion du crématorium.

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Le sous-préfet de Brest est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, expédié à Monsieur Philippe SALAÛN et dont copie sera adressée au maire du Brest.

Le sous-préfet de Morlaix,



Gilles QUÉNÉHERVÉ

VOIES DE RECOURS :

La présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- **Un recours gracieux** motivé peut être adressé au signataire de la décision.
- **Un recours hiérarchique** peut être introduit auprès du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés locales et de la police administrative – 11, rue des Saussaies 75800 PARIS CEDEX 08.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- **Un recours contentieux** peut être formé devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cédex - dans le délai de 2 mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien dans les 2 mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Sous-préfecture de Morlaix

ARRÊTE n° 2018 181-0002 du 30 JUIN 2018
portant habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet du FINISTÈRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R 2223-56;
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2017355-0002 du 21 décembre 2017 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures ;
VU l'arrêté préfectoral n°2018163-0009 du 12 juin 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Gilles QUÉNÉHERVÉ, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix ;
VU la demande reçue à la date du 01 juin 2018 de Monsieur Romain BODIGER, représentant légal de l'entreprise «pompes funèbres BODIGER» dont le siège social est situé 19 rue de Cléguer à Plougastel Daoulas (Finistère) qui sollicite l'habilitation prévue dans le domaine funéraire de l'établissement sis 135 rue Paul Émile VICTOR à Plougastel Daoulas.

Sur la proposition du sous-préfet de Morlaix,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'établissement secondaire de l'entreprise «pompes funèbres BODIGER» sis 135 rue Paul Émile VICTOR à Plougastel Daoulas exploité par Monsieur Romain BODIGER est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante:

- gestion et utilisation des chambres funéraires.

ARTICLE 2 : L'exploitant est tenu de vérifier les conditions de capacité professionnelle suivantes des personnes déléguées par les entreprises d'intérim co-contractantes :

- attestation de formation professionnelle
- certificat d'aptitude physique de la médecine du travail
- copie du permis de conduire (chauffeurs)

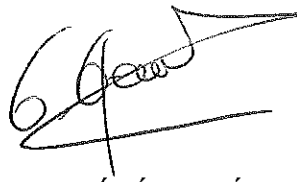
ARTICLE 3 : L'habilitation est délivrée sous le numéro 18-291-27.

ARTICLE 4 : La durée de la présente habilitation est fixée à **un an**, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : il est expressément rappelé que le fait de diriger en droit ou en fait une régie, une entreprise ou une association ou un établissement sans l'habilitation prévue aux articles L. 2223-23 (opérateur fournissant des prestations du service extérieur des pompes funèbres), L.2223-41 (crématorium) et L.2223-43 (établissement de santé) ou lorsque celle-ci est suspendue ou retirée en application de l'article L.2223-25, est puni d'une amende d'un montant de 75 000 €.

ARTICLE 6 – Le sous-préfet de Brest, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, transmis à Monsieur Romain BODIGER et dont copie sera adressée au maire de Plougastel Daoulas.

Le sous-préfet,



Gilles QUÉNÉHERVÉ

VOIES DE RECOURS :

La présente décision peut faire l'objet des recours suivants:

- **Un recours gracieux** motivé peut être adressé au signataire de la décision.
- **Un recours hiérarchique** peut être introduit auprès du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés locales et de la police administrative – 11, rue des Saussaies 75800 PARIS CEDEX 08.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de **deux mois** à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- **Un recours contentieux** peut être formé devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex dans le délai de 2 mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien dans les 2 mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Sous-préfecture de Morlaix

ARRÊTE n° 2018 181-0003 du 30 JUIN 2018
portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine
funéraire

Le préfet du FINISTÈRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R 2223-56;
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2017355-0002 du 21 décembre 2017 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures ;
VU l'arrêté préfectoral n°2018163-0009 du 12 juin 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Gilles QUÉNÉHERVÉ, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix ;
VU la demande reçue à la date du 29 mai 2018 de Madame Cécile GALLIOU, représentante légale de la mairie de Saint Frégant dont le siège social est situé bourg de Saint Frégant (Finistère) qui sollicite le renouvellement de l'habilitation prévue dans le domaine funéraire.

Sur la proposition du sous-préfet de Morlaix,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La mairie de Saint Frégant sis bourg de Saint Frégant représenté par Madame Cécile GALLIOU est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante:

- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 : L'exploitante est tenue de vérifier les conditions de capacité professionnelle suivantes des personnes déléguées par les entreprises d'intérim co-contractantes :

- attestation de formation professionnelle
- certificat d'aptitude physique de la médecine du travail
- copie du permis de conduire (chauffeurs)

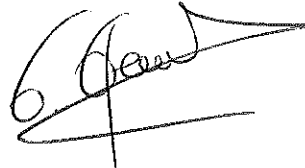
ARTICLE 3 : L'habilitation est délivrée sous le numéro I8-294- 26.

ARTICLE 4 : La durée de la présente habilitation est fixée à **six ans**, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : il est expressément rappelé que le fait de diriger en droit ou en fait une régie, une entreprise ou une association ou un établissement sans l'habilitation prévue aux articles L. 2223-23 (opérateur fournissant des prestations du service extérieur des pompes funèbres), L.2223-41 (crématorium) et L.2223-43 (établissement de santé) ou lorsque celle-ci est suspendue ou retirée en application de l'article L.2223-25, est puni d'une amende d'un montant de 75 000 €.

ARTICLE 6 – Le secrétaire général de la préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, transmis à Madame Cécile GALLIOU, maire de Saint Frégant.

Le sous-préfet,



Gilles QUÉNÉHERVÉ

VOIES DE RECOURS :

La présente décision peut faire l'objet des recours suivants:

- **Un recours gracieux** motivé peut être adressé au signataire de la décision.
- **Un recours hiérarchique** peut être introduit auprès du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés locales et de la police administrative – 11, rue des Saussaies 75800 PARIS CEDEX 08.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de **deux mois** à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- **Un recours contentieux** peut être formé devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex dans le délai de 2 mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien dans les 2 mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

PRÉFET DU FINISTÈRE

ARRÊTE n° 2018 181-0004 du 30 JUIN 2018
modifiant l'arrêté n°2016124-0010 du 03 mai 2016 portant
renouvellement de l'habilitation
dans le domaine funéraire

sous-préfecture de Morlaix

Le préfet du FINISTÈRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R 2223-56;
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2017355-0002 du 21 décembre 2017 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures ;
VU l'arrêté préfectoral n°2018163-0009 du 12 juin 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Gilles QUÉNÉHERVÉ, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix ;
VU la demande présentée le 05 juin 2018 par Madame Virginie GOURIOU, représentante légale de l'entreprise « sas GOURIOU » dont le siège social est situé impasse Keraudel à Saint Pol de Léon qui sollicite la modification de l'habilitation prévue dans le domaine funéraire pour le service extérieur des pompes funèbres de l'établissement situé zone commerciale du Vern, lieu-dit Kerver à Landivisiau ;

Considérant le changement de dirigeant de l'entreprise susvisée,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : l'article 1^{er} de l'arrêté n°2016124-0010 du 03 mai 2016 est modifié comme suit : l'établissement secondaire « sas GOURIOU » sis zone commerciale du Vern, lieu-dit Kerver à Landivisiau représenté par Madame Virginie GOURIOU est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- soins de conservation.
- gestion et utilisation des chambres funéraires.

ARTICLE 2 : l'article 3 de l'arrêté précité est modifié comme suit : la durée de la présente habilitation est fixée à **un an** à compter de la date du présent arrêté.

Le reste sans changement.

ARTICLE 3 : le sous-préfet de Morlaix est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, expédié à Madame Virginie GOURIOU et dont copie sera adressée au maire de Landivisiau.

Le sous-préfet de Morlaix,



Gilles QUÉNÉHERVÉ

VOIES DE RECOURS :

La présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- **Un recours gracieux** motivé peut être adressé au signataire de la décision.
- **Un recours hiérarchique** peut être introduit auprès du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés locales et de la police administrative – 11, rue des Saussaies 75800 PARIS CEDEX 08.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de **deux mois** à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- **Un recours contentieux** peut être formé devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cédex - dans le délai de 2 mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien dans les 2 mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

PRÉFET DU FINISTÈRE

ARRÊTE n° 2018¹⁸¹⁻⁰⁰⁰⁵ du **30 JUIN 2018**
modifiant l'arrêté n°2016173-0004 du 21 juin 2016 portant
renouvellement de l'habilitation
dans le domaine funéraire

sous-préfecture de Morlaix

Le préfet du FINISTÈRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R 2223-56;
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2017355-0002 du 21 décembre 2017 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures ;
VU l'arrêté préfectoral n°2018163-0009 du 12 juin 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Gilles QUÉNÉHERVÉ, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix ;
VU la demande présentée le 05 juin 2018 par Madame Virginie GOURIOU, représentante légale de l'entreprise « sas GOURIOU » dont le siège social est situé impasse Keraudel à Saint Pol de Léon qui sollicite la modification de l'habilitation prévue dans le domaine funéraire pour le service extérieur des pompes funèbres de l'établissement situé zone commerciale du Vern, lieu-dit Kerver à Landivisiau ;

Considérant le changement de dirigeant de l'entreprise susvisée,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : l'article 1er de l'arrêté n°2016173-0004 du 21 juin 2016 est modifié comme suit : l'établissement secondaire « sas GOURIOU » sis zone commerciale du Vern, lieu-dit Kerver à Landivisiau représenté par Madame Virginie GOURIOU est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière;
- organisation des obsèques;
- fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires;
- fourniture de corbillards et de voitures de deuils;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 : l'article 3 de l'arrêté précité est modifié comme suit : la durée de la présente habilitation est fixée à **un an** à compter de la date du présent arrêté.

Le reste sans changement.

ARTICLE 3 : le sous-préfet de Morlaix est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, expédié à Madame Virginie GOURIOU et dont copie sera adressée au maire de Landivisiau.

Le sous-préfet de Morlaix,



Gilles QUÉNÉHERVÉ

VOIES DE RECOURS :

La présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- **Un recours gracieux** motivé peut être adressé au signataire de la décision.
- **Un recours hiérarchique** peut être introduit auprès du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés locales et de la police administrative – 11, rue des Saussaies 75800 PARIS CEDEX 08.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de **deux mois** à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- **Un recours contentieux** peut être formé devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cédex - dans le délai de 2 mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien dans les 2 mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

PRÉFET DU FINISTÈRE

ARRÊTE n° 2018181-0006 du 30 JUN 2018
modifiant l'arrêté n°2016063-0001 du 03 mars 2016 portant
renouvellement de l'habilitation
dans le domaine funéraire

sous-préfecture de Morlaix

Le préfet du FINISTÈRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R 2223-56;
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2017355-0002 du 21 décembre 2017 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures ;
VU l'arrêté préfectoral n°2018163-0009 du 12 juin 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Gilles QUÉNÉHERVÉ, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix ;
VU la demande présentée le 05 juin 2018 par Madame Virginie GOURIOU, représentante légale de l'entreprise « sas GOURIOU » dont le siège social est situé impasse Keraudel à Saint Pol de Léon qui sollicite la modification de l'habilitation prévue dans le domaine funéraire ;

Considérant le changement de dirigeant de l'entreprise susvisée,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : l'article 1^{er} de l'arrêté n°2016063-0001 du 03 mars 2016 est modifié comme suit : l'établissement « sas GOURIOU » sis impasse Keraudel à Saint Pol de Léon représenté par Madame Virginie GOURIOU est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière;
- organisation des obsèques;
- fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires;
- fourniture de corbillards et de voitures de deuils;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 : l'article 3 de l'arrêté précité est modifié comme suit : la durée de la présente habilitation est fixée à un an à compter de la date du présent arrêté.

Le reste sans changement.

ARTICLE 3 : le sous-préfet de Morlaix est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, expédié à Madame Virginie GOURIOU et dont copie sera adressée au maire de Saint Pol de Léon.

Le sous-préfet de Morlaix,



Gilles QUÉNÉHERVÉ

VOIES DE RECOURS :

La présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- **Un recours gracieux** motivé peut être adressé au signataire de la décision.
- **Un recours hiérarchique** peut être introduit auprès du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés locales et de la police administrative – 11, rue des Saussaies 75800 PARIS CEDEX 08.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de **deux mois** à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- **Un recours contentieux** peut être formé devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cédex - dans le délai de 2 mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien dans les 2 mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

PRÉFET DU FINISTÈRE

ARRÊTE n° 2018¹⁸¹⁻⁰⁰⁰⁷ du 30 JUIN 2018
modifiant l'arrêté n°2016056-0002 du 25 février 2016 portant
renouvellement de l'habilitation
dans le domaine funéraire

sous-préfecture de Morlaix

Le préfet du FINISTÈRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R 2223-56;
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2017355-0002 du 21 décembre 2017 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures ;
VU l'arrêté préfectoral n°2018163-0009 du 12 juin 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Gilles QUÉNÉHERVÉ, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix ;
VU la demande présentée le 05 juin 2018 par Madame Virginie GOURIOU, représentante légale de l'entreprise « sas GOURIOU » dont le siège social est situé zone d'activités de Kervent à Saint Pol de Léon qui sollicite la modification de l'habilitation prévue dans le domaine funéraire ;

Considérant le changement de dirigeant de l'entreprise susvisée,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : l'article 1^{er} de l'arrêté n°2016056-0002 du 25 février 2016 est modifié comme suit : l'établissement « sas GOURIOU » sis zone d'activités de Kervent à Saint Pol de Léon représenté par Madame Virginie GOURIOU est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

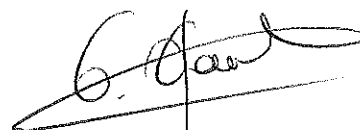
- soins de conservation.
- gestion et utilisation des chambres funéraires.

ARTICLE 2 : l'article 3 de l'arrêté précité est modifié comme suit : la durée de la présente habilitation est fixée à **un an** à compter de la date du présent arrêté.

Le reste sans changement.

ARTICLE 3 : le sous-préfet de Morlaix est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, expédié à Madame Virginie GOURIOU et dont copie sera adressée au maire de Saint Pol de Léon.

Le sous-préfet de Morlaix,



Gilles QUÉNÉHERVÉ

VOIES DE RECOURS :

La présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- **Un recours gracieux** motivé peut être adressé au signataire de la décision.
- **Un recours hiérarchique** peut être introduit auprès du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés locales et de la police administrative – 11, rue des Saussaies 75800 PARIS CEDEX 08.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de **deux mois** à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- **Un recours contentieux** peut être formé devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cédex - dans le délai de 2 mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien dans les 2 mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

ARRÊTE n° 2018 181-0008 du
modifiant l'arrêté n°2016173-0001 du 21 juin 2016 portant
renouvellement de l'habilitation
dans le domaine funéraire

sous-préfecture de Morlaix

Le préfet du FINISTÈRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R 2223-56;
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2017355-0002 du 21 décembre 2017 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures ;
VU l'arrêté préfectoral n°2018163-0009 du 12 juin 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Gilles QUÉNÉHERVÉ, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix ;
VU la demande présentée le 05 juin 2018 par Madame Virginie GOURIOU, représentante légale de l'entreprise « sas GOURIOU » dont le siège social est situé zone d'activités de Kervent à Saint Pol de Léon qui sollicite la modification de l'habilitation prévue dans le domaine funéraire de l'établissement sis zone artisanale de Bel Air à Taulé ;

Considérant le changement de dirigeant de l'entreprise susvisée,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : l'article 1^{er} de l'arrêté n°2016173-0001 du 21 juin 2016 est modifié comme suit : l'établissement secondaire « sas GOURIOU » sis zone artisanale de Bel Air à Taulé représenté par Madame Virginie GOURIOU est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière;
- organisation des obsèques;
- fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires;
- fourniture de corbillards et de voitures de deuil;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 : l'article 3 de l'arrêté précité est modifié comme suit: la durée de la présente habilitation est fixée à **un an** à compter de la date du présent arrêté.

Le reste sans changement.

ARTICLE 3 : le sous-préfet de Morlaix est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, expédié à Madame Virginie GOURIOU et dont copie sera adressée au maire de Taulé.

Le sous-préfet de Morlaix,

GILLES QUÉNÉHERVÉ

VOIES DE RECOURS :

La présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- **Un recours gracieux** motivé peut être adressé au signataire de la décision.
- **Un recours hiérarchique** peut être introduit auprès du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés locales et de la police administrative – 11, rue des Saussaies 75800 PARIS CEDEX 08.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de **deux mois** à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- **Un recours contentieux** peut être formé devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cédex - dans le délai de 2 mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien dans les 2 mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

PRÉFET DU FINISTÈRE

ARRÊTE n° 2018 181-0009 du 30 JUIN 2018
modifiant l'arrêté n°2015021-0002 du 21 janvier 2015 portant
renouvellement de l'habilitation
dans le domaine funéraire

sous-préfecture de Morlaix

Le préfet du FINISTÈRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-56;
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2017355-0002 du 21 décembre 2017 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures ;
VU l'arrêté préfectoral n°2018163-0009 du 12 juin 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Gilles QUÉNÉHERVÉ, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix ;
VU la demande présentée le 05 juin 2018 par Madame Virginie GOURIOU, représentante légale de l'entreprise « sas GOURIOU » dont le siège social est situé zone d'activités de Kervent à Saint Pol de Léon qui sollicite la modification de l'habilitation prévue dans le domaine funéraire de l'établissement sis zone artisanale de Bel Air à Taulé ;

Considérant le changement de dirigeant de l'entreprise susvisée,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : l'article 1^{er} de l'arrêté n°2015021-0002 du 21 janvier 2015 est modifié comme suit : l'établissement secondaire « sas GOURIOU » sis zone artisanale de Bel Air à Taulé représenté par Madame Virginie GOURIOU est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

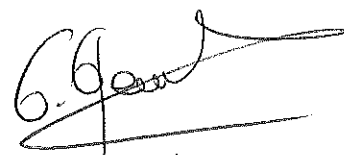
- soins de conservation.
- gestion et utilisation des chambres funéraires.

ARTICLE 2 : l'article 3 de l'arrêté précité est modifié comme suit: la durée de la présente habilitation est fixée à **un an** à compter de la date du présent arrêté.

Le reste sans changement.

ARTICLE 3 : le sous-préfet de Morlaix est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, expédié à Madame Virginie GOURIOU et dont copie sera adressée au maire de Taulé.

Le sous-préfet de Morlaix,



Gilles QUÉNÉHERVÉ

VOIES DE RECOURS :

La présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- **Un recours gracieux** motivé peut être adressé au signataire de la décision.
- **Un recours hiérarchique** peut être introduit auprès du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés locales et de la police administrative – 11, rue des Saussaies 75800 PARIS CEDEX 08.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de **deux mois** à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- **Un recours contentieux** peut être formé devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cédex - dans le délai de 2 mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien dans les 2 mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

PRÉFET DU FINISTÈRE

ARRÊTE n° 2018 181-0010 du 30 JUIN 2018
modifiant l'arrêté n°2013192-0001 du 11 juillet 2013 portant
renouvellement de l'habilitation
dans le domaine funéraire

sous-préfecture de Morlaix

Le préfet du FINISTÈRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R 2223-56;
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2017355-0002 du 21 décembre 2017 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures ;
VU l'arrêté préfectoral n°2018163-0009 du 12 juin 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Gilles QUÉNEHERVÉ, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix ;
VU la demande présentée le 05 juin 2018 par Madame Virginie GOURIOU, représentante légale de l'entreprise « sas GOURIOU » dont le siège social est situé zone d'activités de Kervent à Saint Pol de Léon qui sollicite la modification de l'habilitation prévue dans le domaine funéraire de l'établissement sis rue de Strasbourg à Plouescat;

Considérant le changement de dirigeant de l'entreprise susvisée,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : l'article 1^{er} de l'arrêté n°2013192-0001 du 11 juillet 2013 est modifié comme suit : l'établissement secondaire « sas GOURIOU » sis rue de Strasbourg à Plouescat représenté par Madame Virginie GOURIOU est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière;
- organisation des obsèques;
- fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires;
- fourniture de corbillards et de voitures de deuils;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 : l'article 3 de l'arrêté précité est modifié comme suit: la durée de la présente habilitation est fixée à **un an** à compter de la date du présent arrêté.

Le reste sans changement.

ARTICLE 3 : le sous-préfet de Morlaix est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, expédié à Madame Virginie GOURIOU et dont copie sera adressée au maire de Plouescat.

Le sous-préfet de Morlaix,



Gilles QUÉNEHERVÉ

VOIES DE RECOURS :

La présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- **Un recours gracieux** motivé peut être adressé au signataire de la décision.
- **Un recours hiérarchique** peut être introduit auprès du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés locales et de la police administrative – 11, rue des Saussaies 75800 PARIS CEDEX 08.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de **deux mois** à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- **Un recours contentieux** peut être formé devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cédex - dans le délai de 2 mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien dans les 2 mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Sous-préfecture de Morlaix

30 JUIN 2018

ARRÊTE n° 2018 181-0011 du
portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine
funéraire

Le préfet du FINISTÈRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R 2223-56;
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2017355-0002 du 21 décembre 2017 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures ;
VU l'arrêté préfectoral n°2018163-0009 du 12 juin 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Gilles QUÉNÉHERVÉ, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix ;
VU la demande reçue à la date du 31 mai 2018 de Monsieur Antony LE FLOC'H, représentant légal de l'entreprise «pompes funèbres LE FLOC'H» dont le siège social est situé zone artisanale de Dioulan à Rosporden (Finistère) qui sollicite le renouvellement de l'habilitation prévue dans le domaine funéraire.

Sur la proposition du sous-préfet de Morlaix,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'établissement de l'entreprise «pompes funèbres LE FLOC'H» sis zone artisanale de Dioulan à Rosporden exploité par Monsieur Antony LE FLOC'H est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante:

- gestion et utilisation des chambres funéraires.

ARTICLE 2 : L'exploitant est tenu de vérifier les conditions de capacité professionnelle suivantes des personnes déléguées par les entreprises d'intérim co-contractantes :

- attestation de formation professionnelle
- certificat d'aptitude physique de la médecine du travail
- copie du permis de conduire (chauffeurs)

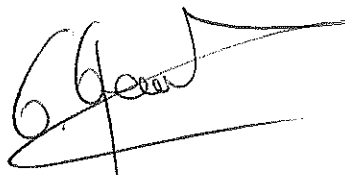
ARTICLE 3 : L'habilitation est délivrée sous le numéro 18-294- 25.

ARTICLE 4 : La durée de la présente habilitation est fixée à **six ans**, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : il est expressément rappelé que le fait de diriger en droit ou en fait une régie, une entreprise ou une association ou un établissement sans l'habilitation prévue aux articles L. 2223-23 (opérateur fournissant des prestations du service extérieur des pompes funèbres), L.2223-41 (crématorium) et L.2223-43 (établissement de santé) ou lorsque celle-ci est suspendue ou retirée en application de l'article L.2223-25, est puni d'une amende d'un montant de 75 000 €.

ARTICLE 6 – Le secrétaire général de la préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, transmis à Monsieur Antony LE FLOC'H et dont copie sera adressée au maire de Rosporden.

Le sous-préfet,



Gilles QUÉNÉHERVÉ

VOIES DE RECOURS :

La présente décision peut faire l'objet des recours suivants:

- **Un recours gracieux** motivé peut être adressé au signataire de la décision.
- **Un recours hiérarchique** peut être introduit auprès du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés locales et de la police administrative – 11, rue des Saussaies 75800 PARIS CEDEX 08.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de **deux mois** à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- **Un recours contentieux** peut être formé devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex dans le délai de 2 mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien dans les 2 mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Sous-préfecture de Morlaix

ARRÊTE n° 2018 181-0012 du 30 JUIN 2018
portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine
funéraire

Le préfet du FINISTÈRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R 2223-56;
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2017355-0002 du 21 décembre 2017 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures ;
VU l'arrêté préfectoral n°2018163-0009 du 12 juin 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Gilles QUÉNÉHERVÉ, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix ;
VU la demande reçue à la date du 31 mai 2018 de Monsieur Antony LE FLOC'H, représentant légal de l'entreprise «pompes funèbres LE FLOC'H» dont le siège social est situé zone artisanale de Dioulan à Rosporden (Finistère) qui sollicite le renouvellement de l'habilitation prévue dans le domaine funéraire.

Sur la proposition du sous-préfet de Morlaix,

ARRÊTE

ARTICLE 1er :L'établissement de l'entreprise «pompes funèbres LE FLOC'H» sis zone artisanale de Dioulan à Rosporden exploité par Monsieur Antony LE FLOC'H est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes:

- transport de corps avant et après mise en bière;
- organisation des obsèques;
- fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires;
- fourniture de corbillards et de voitures de deuil;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 : L'exploitant est tenu de vérifier les conditions de capacité professionnelle suivantes des personnes déléguées par les entreprises d'intérim co-contractantes :

- attestation de formation professionnelle
- certificat d'aptitude physique de la médecine du travail
- copie du permis de conduire (chauffeurs)

ARTICLE 3 : L'habilitation est délivrée sous le numéro 18-294- 24.

ARTICLE 4 : La durée de la présente habilitation est fixée à **six ans**, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : il est expressément rappelé que le fait de diriger en droit ou en fait une régie, une entreprise ou une association ou un établissement sans l'habilitation prévue aux articles L. 2223-23 (opérateur fournissant des prestations du service extérieur des pompes funèbres), L.2223-41 (crématorium) et L.2223-43 (établissement de santé) ou lorsque celle-ci est suspendue ou retirée en application de l'article L.2223-25, est puni d'une amende d'un montant de 75 000 €.

ARTICLE 6 – Le secrétaire général de la préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, transmis à Monsieur Antony LE FLOC'H et dont copie sera adressée au maire de Rosporden.

Le sous-préfet,



Gilles QUÉNÉHERVÉ

VOIES DE RECOURS :

La présente décision peut faire l'objet des recours suivants:

- **Un recours gracieux** motivé peut être adressé au signataire de la décision.
- **Un recours hiérarchique** peut être introduit auprès du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés locales et de la police administrative – 11, rue des Saussaies 75800 PARIS CEDEX 08.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de **deux mois** à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- **Un recours contentieux** peut être formé devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex dans le délai de 2 mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien dans les 2 mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Sous-préfecture de Morlaix

ARRÊTE n° 2018 181-0013 du 30 JUIN 2018
portant habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet du FINISTÈRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R 2223-56;
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2017355-0002 du 21 décembre 2017 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures ;
VU l'arrêté préfectoral n°2018163-0009 du 12 juin 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Gilles QUÉNÉHERVÉ, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix ;
VU la demande reçue à la date du 31 mai 2018 de Madame Natacha CONTIN, représentante légale de l'entreprise «pompes funèbres et marbrerie LE SQUÉRÉ» dont le siège social est situé rue de Trégunc à Concarneau (Finistère) qui sollicite l'habilitation prévue dans le domaine funéraire de l'établissement sis 11 rue Jacques Noël SANÉ à Concarneau.

Sur la proposition du sous-préfet de Morlaix,

ARRÊTE

ARTICLE 1er :L'établissement de l'entreprise «pompes funèbres et marbrerie LE SQUÉRÉ» sis 11 rue Jacques Noël SANÉ à Concarneau exploité par Madame Nathalie CONTIN est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante:

- gestion et utilisation des chambres funéraires.

ARTICLE 2 : L'exploitante est tenue de vérifier les conditions de capacité professionnelle suivantes des personnes déléguées par les entreprises d'intérim co-contractantes :

- attestation de formation professionnelle
- certificat d'aptitude physique de la médecine du travail
- copie du permis de conduire (chauffeurs)

ARTICLE 3 : L'habilitation est délivrée sous le numéro 18-294- 21.

ARTICLE 4 : La durée de la présente habilitation est fixée à **un an**, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : il est expressément rappelé que le fait de diriger en droit ou en fait une régie, une entreprise ou une association ou un établissement sans l'habilitation prévue aux articles L. 2223-23 (opérateur fournissant des prestations du service extérieur des pompes funèbres), L.2223-41 (crématorium) et L.2223-43 (établissement de santé) ou lorsque celle-ci est suspendue ou retirée en application de l'article L.2223-25, est puni d'une amende d'un montant de 75 000 €.

ARTICLE 6 – Le secrétaire général de la préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, transmis à Madame Natacha CONTI et dont copie sera adressée au maire de Concarneau.

Le sous-préfet,



Gilles QUÉNÉHERVÉ

VOIES DE RECOURS :

La présente décision peut faire l'objet des recours suivants:

- **Un recours gracieux** motivé peut être adressé au signataire de la décision.
- **Un recours hiérarchique** peut être introduit auprès du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés locales et de la police administrative – 11, rue des Saussaies 75800 PARIS CEDEX 08.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de **deux mois** à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- **Un recours contentieux** peut être formé devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex dans le délai de 2 mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien dans les 2 mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Sous-préfecture de Morlaix

ARRÊTE n° 2018 181-0014 du 30 JUIN 2018
portant habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet du FINISTÈRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R 2223-56;
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2017355-0002 du 21 décembre 2017 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures ;
VU l'arrêté préfectoral n°2018163-0009 du 12 juin 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Gilles QUÉNÉHERVÉ, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix ;
VU la demande reçue à la date du 07 mai 2018 de Madame Natacha CONTIN, représentante légale de l'entreprise «pompes funèbres et marbrerie LE SQUÉRÉ» dont le siège social est situé 62 rue de Trégunc à Concarneau (Finistère) qui sollicite l'habilitation de l'établissement sis 11 rue Jacques Noël SANÉ à Concarneau prévue dans le domaine funéraire.

Sur la proposition du sous-préfet de Morlaix,

ARRÊTE

ARTICLE 1er :L'établissement de l'entreprise «pompes funèbres et marbrerie LE SQUÉRÉ» sis 1 rue Jacques Noël SANÉ à Concarneau exploité par Madame Natacha CONTIN est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes:

- transport de corps avant et après mise en bière;
- organisation des obsèques;
- fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires;
- fourniture de corbillards et de voitures de deuils;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 : L'exploitante est tenue de vérifier les conditions de capacité professionnelle suivantes des personnes déléguées par les entreprises d'intérim co-contractantes :

- attestation de formation professionnelle
- certificat d'aptitude physique de la médecine du travail
- copie du permis de conduire (chauffeurs)

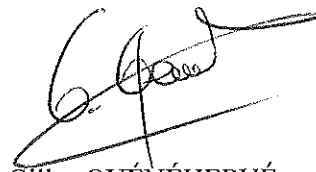
ARTICLE 3 : L'habilitation est délivrée sous le numéro 18-294- 22.

ARTICLE 4 : La durée de la présente habilitation est fixée à **un an**, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : il est expressément rappelé que le fait de diriger en droit ou en fait une régie, une entreprise ou une association ou un établissement sans l'habilitation prévue aux articles L. 2223-23 (opérateur fournissant des prestations du service extérieur des pompes funèbres), L.2223-41 (crématorium) et L.2223-43 (établissement de santé) ou lorsque celle-ci est suspendue ou retirée en application de l'article L.2223-25, est puni d'une amende d'un montant de 75 000 €.

ARTICLE 6 – Le secrétaire général de la préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, transmis à Madame Natacha CONTIN et dont copie sera adressée au maire de Concarneau.

Le sous-préfet,



Gilles QUÉNÉHERVÉ

VOIES DE RECOURS :

La présente décision peut faire l'objet des recours suivants:

- **Un recours gracieux** motivé peut être adressé au signataire de la décision.

- **Un recours hiérarchique** peut être introduit auprès du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés locales et de la police administrative – 11, rue des Saussaies 75800 PARIS CEDEX 08.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de **deux mois** à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- **Un recours contentieux** peut être formé devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex dans le délai de 2 mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien dans les 2 mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

PRÉFET DU FINISTÈRE

ARRÊTE n° 2018 181-0015 du 30 JUIN 2018
modifiant l'arrêté n°2013192-0001 du 11 juillet 2013 portant
renouvellement de l'habilitation
dans le domaine funéraire

sous-préfecture de Morlaix

Le préfet du FINISTÈRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R 2223-56;
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2017355-0002 du 21 décembre 2017 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures ;
VU l'arrêté préfectoral n°2018163-0009 du 12 juin 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Gilles QUÉNÉHERVÉ, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix ;
VU la demande présentée le 05 juin 2018 par Madame Virginie GOURIOU, représentante légale de l'entreprise « sas GOURIOU » dont le siège social est situé zone d'activités de Kervent à Saint Pol de Léon qui sollicite la modification de l'habilitation prévue dans le domaine funéraire de l'établissement sis rue de Strasbourg à Plouescat ;

Considérant le changement de dirigeant de l'entreprise susvisée,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : l'article 1^{er} de l'arrêté n°2013192-0001 du 11 juillet 2013 est modifié comme suit : l'établissement secondaire « sas GOURIOU » sis rue de Strasbourg à Plouescat représenté par Madame Virginie GOURIOU est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- soins de conservation.
- gestion et utilisation des chambres funéraires.

ARTICLE 2 : l'article 3 de l'arrêté précité est modifié comme suit: la durée de la présente habilitation est fixée à **un an** à compter de la date du présent arrêté.

Le reste sans changement.

ARTICLE 3 : le sous-préfet de Morlaix est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, expédié à Madame Virginie GOURIOU et dont copie sera adressée au maire de Plouescat.

Le sous-préfet de Morlaix,



Gilles QUÉNÉHERVÉ

VOIES DE RECOURS :

La présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- **Un recours gracieux** motivé peut être adressé au signataire de la décision.
- **Un recours hiérarchique** peut être introduit auprès du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés locales et de la police administrative – 11, rue des Saussaies 75800 PARIS CEDEX 08.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de **deux mois** à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- **Un recours contentieux** peut être formé devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cédex - dans le délai de 2 mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien dans les 2 mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Avenant à la convention de délégation de gestion

Le présent avenant modifie la convention de délégation de gestion signée le 23 avril 2015 entre la direction départementale de la cohésion sociale du Finistère, représentée par son Directeur, M. François Xavier LORRE et la direction régionale des Finances Publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, représentée par Monsieur Patrick MILLE, Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur du Pôle pilotage et ressources.





L'article 1^{er} de la convention précitée est modifié comme suit :

- ajout du **programme 723 « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État »**.

Cet avenant sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Bretagne et de la préfecture du département du Finistère.

Fait à Rennes

Le **06 JUIN 2018**
Le

Le délégant	Le délégataire
<p>Le Directeur départemental de la Cohésion Sociale du Finistère</p>  <p>François Xavier LORRE</p>	<p>Le Directeur du pôle pilotage et ressources Direction Régionale des Finances Publiques de Bretagne et du département d'Ille et Vilaine</p>  <p>Patrick MILLE Administrateur Général des Finances Publiques</p>
<p>Visa du Préfet du Finistère</p>  <p>Pascal LELARGE</p>	<p>Visa du Préfet de la Région Bretagne Préfet d'Ille et Vilaine</p>  <p>Christophe MIRMAND</p>

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale de la protection
des populations
Service alimentation

Arrêté préfectoral n° 2018173-0002 du **22 juin 2018**
portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert, de la purification, de
l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de tous coquillages ainsi que du
pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine
« Abers Ouessant - secteur les Blancs Sablons » (n°037)

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

- VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;
- VU le règlement n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;
- VU le règlement n°854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ainsi que la partie réglementaire du livre IX;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le décret n°2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les tailles maximales des coquillages juvéniles récoltés en zone C et les conditions de captage et de récolte du naissain en dehors des zones classées ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2016362-0004 du 27 décembre 2016 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2018050-0005 du 19 février 2018 donnant délégation de signature à M. Eric DAVID directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2018106-0008 du 16 avril 2018 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;
- VU le résultat des analyses effectuées par le réseau de surveillance phytoplanctonique REPHYTOX en date du 22 juin 2018 ;

Considérant que les résultats des analyses effectuées par LABOCEA sur les tellines prélevées le 20 juin 2018 dans la zone marine n°037 « Abers Ouessant » (secteur les Blancs Sablons) ont démontré leur toxicité par la présence de toxines lipophiles à un taux de 1084,9 µg eq AO/kg supérieur au seuil sanitaire réglementaire fixé à 160 µg eq AO/kg par le règlement (CE) n°853/2004, et sont donc susceptibles d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion ;

Sur avis de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ;

Sur avis de l'Agence régionale de santé ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : FERMETURE DE LA ZONE

Sont provisoirement interdits, à partir du 22 juin 2018, la pêche maritime professionnelle et récréative, le ramassage, le transfert, la purification, l'expédition, la distribution et la commercialisation des coquillages en provenance du secteur « les Blancs Sablons », délimité comme suit :

à l'est de la ligne reliant la pointe de Brenterc'h à la pointe nord de Pors Pabu (communes de Ploumoguer et Le Conquet)

incluant la zone de production n°29.03.020 « les Blancs Sablons »

ARTICLE 2 : MESURES DE RETRAIT

Les coquillages récoltés et/ou pêchés dans le secteur « les Blancs Sablons » depuis le 20 juin 2018, date du prélèvement ayant révélé leur toxicité, sont considérés impropres à la consommation humaine.

Tout professionnel qui a depuis cette date commercialisé des coquillages, doit engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché en application de l'article 19 du règlement (CE) n°178/2002, et en informer la Direction départementale de la protection des populations. Ces produits doivent être détruits, selon les modalités fixées par le règlement (CE) n° 1069/2009.

ARTICLE 3 : UTILISATION DE L'EAU DE MER PROVENANT DE LA ZONE FERMEE

Article 3.1. Mesures générales

Il est interdit d'utiliser pour l'immersion des coquillages, et quelles que soient leurs provenances, l'eau de mer provenant du secteur « les blancs Sablons » n°29.03.020 tant que celle-ci reste fermée.

Seules les opérations de lavage des coquillages, sans immersion, sont possibles.

Compte-tenu des risques associés, cette interdiction est également applicable pour l'eau de mer qui aurait été pompée dans cette zone depuis le 20 juin 2018 et stockée dans les bassins et réserves des établissements. Les coquillages qui seraient déjà immergés dans cette eau sont considérés comme contaminés et ne peuvent être commercialisés pour la consommation humaine.

Ces coquillages peuvent cependant être ré immergés dans la zone fermée en attente de sa réouverture, sous réserve de l'accord de Direction départementale de la protection des populations.

Article 3.2 Mesures particulières

Les établissements, qui peuvent justifier auprès de la direction départementale de la protection des populations un approvisionnement en eau de mer non contaminée (du fait par exemple des dates et lieux de pompage), peuvent continuer à commercialiser des coquillages qui proviennent soit de zones ouvertes soit de la zone fermée mais « mis à l'abri » avant la période de toxicité retenue.

Article 3.3 Mesures dérogatoires en l'absence démontrée de cellules algales dans l'eau alimentant les bassins

Si les professionnels prouvent par analyse, auprès de la Direction départementale de la protection des populations du Finistère, :

- l'absence de cellules algales toxiques dans l'eau alimentant leurs bassins,
- l'absence de toxicité des coquillages ayant séjourné dans leurs bassins,

alors cette eau de mer issue de la zone fermée pourra être utilisée de manière dérogatoire pour l'immersion de coquillages non soumis à des mesures de restriction.
Cette analyse devra être renouvelée lors de chaque nouveau pompage dans la zone fermée.

ARTICLE 4 : VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté préfectoral est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rennes pendant un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : EXCLUSIONS

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux activités des écloseries ainsi qu'aux transferts de naissains et juvéniles en vue de l'élevage.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de l'arrondissement de Brest, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère et, les maires des communes de Ploumoguer et Le Conquet sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 22 juin 2018

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental de la protection des populations
par empêchement le chef de service alimentation



Florence LE CRENN

Ingénieur en Chef des Ponts, des Eaux et des Forêts
Chef de Service Alimentation

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale de la protection
des populations
Service alimentation

Arrêté préfectoral n° 2018173-0003 **du 22 juin 2018**
portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert, de la purification, de
l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de tous les coquillages
sauf les amandes et les vernis
ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine
« CAMARET » (n°39)

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

- VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;
- VU le règlement n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;
- VU le règlement n°854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ainsi que la partie réglementaire du livre IX ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le décret n°2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au

fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les tailles maximales des coquillages juvéniles récoltés en zone C et les conditions de captage et de récolte du naissain en dehors des zones classées ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2016362-0004 du 27 décembre 2016 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2018050-0005 du 19 février 2018 donnant délégation de signature à M. Eric DAVID directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2018106-0008 du 16 avril 2018 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;
- VU le résultat des analyses effectuées par le réseau de surveillance phytoplanctonique REPHYTOX en date du 15 juin 2018 ;
- VU le résultat des analyses effectuées par le réseau de surveillance phytoplanctonique REPHYTOX en date du 21 juin 2018 ;

Considérant que les résultats des analyses effectuées par LABOCEA sur les moules prélevées le 13 juin 2018 au point Sainte-Barbe dans la zone n°039 « Camaret » ont démontré leur toxicité par la présence de toxines lipophiles à un taux de 2085,3 µg eq AO/kg supérieur au seuil sanitaire réglementaire fixé à 160 µg eq AO/kg par le règlement (CE) n°853/2004, et sont donc susceptibles d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas de consommation ;

Considérant que les résultats des analyses effectuées par LABOCEA sur les amandes prélevées le 18 juin 2018 au point les Fillettes dans la zone n°039 « Camaret » sont inférieurs au seuil de sécurité sanitaire défini par le règlement (CE) n°853/2004 pour les toxines lipophiles ;

Sur avis de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ;

Sur avis de l'Agence régionale de santé ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : FERMETURE PARTIELLE DE LA ZONE

La pêche des amandes et des vernis est réautorisée dans la zone « Camaret » depuis ce jour.

Sont maintenus interdits, depuis le 15 juin 2018, la pêche maritime professionnelle et récréative, le ramassage, le transfert, la purification, l'expédition, la distribution et la commercialisation de tous les autres coquillages en provenance du secteur délimité comme suit :

à l'intérieur des lignes pointe du Diable (commune de Plouzané) - ancien Fort Robert (commune de Roscanvel) et pointe du Toulanguet (commune de Camaret sur Mer) - pointe Saint-Mathieu (commune de Plougonvelin)

incluant la zone de production n°29.025.020 « Anse de Camaret » et partiellement la zone de production n°29.05.010 « Mer d'Iroise et baie de Douarnenez »

ARTICLE 2 : MESURES DE RETRAIT DES COQUILLAGES CONCERNÉS

Tous les coquillages récoltés et/ou pêchés dans la zone « Camaret » (n°039) depuis le 13 juin 2018, date du prélèvement ayant révélé leur toxicité, sont considérées impropres à la consommation humaine.

Seuls les amandes et les vernis pêchés à partir du 18 juin 2018 sont considérés propres à la consommation humaine.

Tout professionnel qui a, depuis cette date, commercialisé les espèces de coquillages considérées impropres à la consommation humaine, doit engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché en application de l'article 19 du règlement (CE) n°178/2002, et en informer la Direction départementale de la protection des populations. Ces produits doivent être détruits, selon les modalités fixées par le règlement (CE) n° 1069/2009.

ARTICLE 3 : UTILISATION DE L'EAU DE MER PROVENANT DE LA ZONE FERMÉE

Article 3.1. Mesures générales

Il est interdit d'utiliser pour l'immersion des coquillages sauf les amandes et les vernis, quelles que soient leurs provenances, l'eau de mer provenant de la zone « Camaret » (n°039) tant que celle-ci reste fermée.

Seules les opérations de lavage des coquillages, sans immersion, sont possibles.

Compte-tenu des risques associés, cette interdiction est également applicable pour l'eau de mer qui aurait été pompée dans cette zone depuis le 13 juin 2018 et stockée dans les bassins et réserves des établissements. Les coquillages sauf les amandes et les vernis qui seraient déjà immergés dans cette eau sont considérés comme contaminés et ne peuvent être commercialisés pour la consommation humaine.

Ces coquillages peuvent cependant être ré immergés dans la zone fermée en attente de sa réouverture, sous réserve de l'accord de Direction départementale de la protection des populations.

Article 3.2 Mesures particulières

Les établissements, qui peuvent justifier auprès de la Direction départementale de la protection des populations un approvisionnement en eau de mer non contaminée (du fait par exemple des dates et lieux de pompage), peuvent continuer à commercialiser des coquillages qui proviennent soit de zones ouvertes soit de la zone fermée mais « mis à l'abri » avant la période de toxicité retenue.

Article 3.3 Mesures dérogatoires en l'absence démontrée de cellules algales dans l'eau alimentant les bassins

Si les professionnels prouvent par analyse, auprès de la Direction départementale de la protection des populations du Finistère :

- l'absence de cellules algales toxiques dans l'eau alimentant leurs bassins,
 - et l'absence de toxicité des coquillages ayant séjourné dans leurs bassins,
- alors cette eau de mer issue de la zone fermée pourra être utilisée de manière dérogatoire pour l'immersion de coquillages non soumis à des mesures de restriction.

Cette analyse devra être renouvelée lors de chaque nouveau pompage dans la zone fermée.

ARTICLE 4 : VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté préfectoral est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rennes pendant un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : EXCLUSIONS

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux activités des écloséries ainsi qu'aux transferts de naissains et juvéniles en vue de l'élevage.

ARTICLE 6 :

L'arrêté préfectoral n°2018166-0001 du 15 juin 2018 est abrogé.

ARTICLE 7 :

Le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaulin, le sous-préfet de l'arrondissement de Brest, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère, et les maires des communes de Camaret sur Mer, Crozon, Roscanvel, Plouzané et Plougonvelin sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 22 juin 2018

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental de la protection des populations
par empêchement, le chef de service alimentation




Florence LE CRENN
Ingénieur en Chef des Ponts, des Eaux et des Forêts
Chef de Service Alimentation

4 / 4

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale de la protection
des populations
Service Alimentation

Arrêté préfectoral n° 2018173-0004 du 22 juin 2018

portant levée de l'interdiction de pêche et des restrictions d'activité dans la zone conchylicole
« **Rivière de l'Aven Aval** » n°29.08.042

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

- VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;
- VU le règlement n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;
- VU le règlement n°854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ainsi que la partie réglementaire du livre IX;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le décret n°2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à

l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2016362-0004 du 27 décembre 2016 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2018050-0005 du 19 février 2018 donnant délégation de signature à M. Eric DAVID directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2018106-0008 du 16 avril 2018 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;
- VU Les résultats d'analyse de LABOCEA du 22 juin 2018

CONSIDÉRANT que les résultats des analyses microbiologiques effectuées par LABOCEA sur les coques prélevées les 18 et 20 juin 2018 dans la zone de production « Rivière de l'Aven aval » n° 29.08.042 (classée B pour les coquillages du groupe 2) sont inférieurs à la valeur seuil de 4600 *E. Coli* par 100 g de chair et de liquide intervalvaire.

Sur avis de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ;

Sur avis de l'Agence régionale de santé ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral n° 2018156 – 0002 du 05 juin 2018 est abrogé.

ARTICLE 2

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère et les maires des communes de Nevez et Riec-sur-

Belon sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 22 juin 2018

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental de la protection des populations
par empêchement, le chef de service alimentation



Florence LE CRENN

Ingénieur en Chef des Ponts, des Eaux et des Forêts
Chef de Service Alimentation



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale de la protection
des populations
Service Alimentation

Arrêté préfectoral n° 2018173-0005 du 22 juin 2018

portant levée de l'interdiction de pêche et des restrictions d'activité dans la zone conchylicole
« **BAIE de MORLAIX AVAL** » n°29.01.040

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

- VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;
- VU le règlement n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;
- VU le règlement n°854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ainsi que la partie réglementaire du livre IX;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le décret n°2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à

l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2016362-0004 du 27 décembre 2016 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2018050-0005 du 19 février 2018 donnant délégation de signature à M. Eric DAVID directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2018106-0008 du 16 avril 2018 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;
- VU Les résultats d'analyse de LABOCEA du 22 juin 2018

CONSIDÉRANT que les résultats des analyses microbiologiques effectuées par LABOCEA sur les huîtres prélevées les 18 et 20 juin 2018 dans la zone de production « Baie de Morlaix aval » n° 29.01.040 (classée A pour les coquillages du groupe 3) sont inférieurs à la valeur seuil de 230 *E. Coli* par 100 g de chair et de liquide intervalvaire

Sur avis de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ;

Sur avis de l'Agence régionale de santé ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations;

ARRÊTE :

ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral n° 2018170 – 0002 du 18 juin 2018 est abrogé.

ARTICLE 2

Le sous-préfet de Morlaix, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère et le maire des communes Carantec, Taulé, Plouezoc'h et

Plougasnou sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 22 juin 2018

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental de la protection des populations
par empêchement, le chef de service alimentation



Florence LE GRENN
Ingénieur en Chef des Ponts, des Eaux et des Forêts
Chef de Service Alimentation

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale de la protection
des populations
Service alimentation

Arrêté préfectoral n° 2018179-0002 du 28/06/2018

portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de tous les coquillages ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine
Pays bigouden sud (44).

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

- VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;
- VU le règlement n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;
- VU le règlement n°854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ainsi que la partie réglementaire du livre IX;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le décret n°2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au

fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les tailles maximales des coquillages juvéniles récoltés en zone C et les conditions de captage et de récolte du naissain en dehors des zones classées ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2016362-0004 du 27 décembre 2016 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2018050-0005 du 19 février 2018 donnant délégation de signature à M. Eric DAVID directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2018106-0008 du 16 avril 2018 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;
- VU le résultat des analyses effectuées par le réseau de surveillance phytoplanctonique (REPHYTOX) de LABOCEA en date du 28 juin 2018.

Considérant que les résultats des analyses effectuées par IFREMER sur les moules prélevées le 26 juin 2018 dans la zone Pays bigouden sud (44) ont démontré leur toxicité par présence de toxines lipophiles à un taux de 434 µg eq AO/kg supérieur au seuil sanitaire réglementaire fixé à 160 µg eq AO/kg par le règlement (CE) 853/2004, et sont donc susceptibles d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion ;

Sur avis de M. le directeur départemental des territoires et de la mer ;

Sur avis de l'agence régionale de santé ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental de la protection des populations;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : FERMETURE DE LA ZONE

Sont provisoirement interdits, à partir du 28 juin 2018, la pêche maritime professionnelle et récréative, le ramassage, le transfert, la purification, l'expédition, la distribution et la commercialisation de tous les coquillages en provenance du secteur délimité comme suit :

- *Limite sud* : la ligne reliant la pointe de Penmarc'h (commune de Penmarc'h), le point 47° 43' 21.2" N, 4° 16' 00.4" W et la pointe de Moustierlin (commune de Fouesnant)
- *Limite est* : le méridien passant par la pointe de Kerafédé.

Incluant la zone de production **Toul ar Ster** 29.07.020 et partiellement la zone de production **Eaux profondes Guilvinec-Bénodet-Glénan** 29.07.010.

ARTICLE 2 : MESURES DE RETRAIT DES COQUILLAGES CONCERNÉS

Tous les coquillages récoltés et/ou pêchés dans la zone Pays bigouden sud (44) depuis le 26 juin 2018, date du prélèvement ayant révélé leur toxicité, sont considérés comme impropres à la consommation humaine.

Tout professionnel qui a depuis cette date commercialisé ces espèces de coquillages, doit engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché en application de l'article 19 du règlement (CE) n°178/2002, et en informer la Direction départementale de la protection des populations. Ces produits doivent être détruits, selon les modalités fixées par le règlement (CE) n° 1069/2009.

ARTICLE 3 : UTILISATION DE L'EAU DE MER PROVENANT DE LA ZONE FERMÉE

Article 3.1. Mesures générales

Il est interdit d'utiliser pour l'immersion de tous les coquillages, et quelles que soient leurs provenances, l'eau de mer provenant de la zone Pays bigouden sud (44) tant que celle-ci reste fermée.

Seules les opérations de lavage des coquillages, sans immersion, sont possibles.

Compte tenu des risques associés, cette interdiction est également applicable pour l'eau de mer qui aurait été pompée dans cette zone depuis le 26 juin 2018 et stockée dans les bassins et réserves des établissements. Les coquillages qui seraient déjà immergés dans cette eau sont considérés comme contaminés et ne peuvent être commercialisés pour la consommation humaine.

Ces coquillages peuvent cependant être ré immergés dans la zone fermée en attente de sa réouverture, sous réserve de l'accord de Direction départementale de la protection des populations.

Article 3.2 Mesures particulières

Les établissements, qui peuvent justifier auprès de la direction départementale de la protection des populations un approvisionnement en eau de mer non contaminée (du fait par exemple des dates et lieux de pompage), peuvent continuer à commercialiser des coquillages qui proviennent soit de zones ouvertes soit de la zone fermée mais « mis à l'abri » avant la période de toxicité retenue.

Article 3.3 Mesures dérogatoires en l'absence démontrée de cellules algales dans l'eau alimentant les bassins

Si les professionnels prouvent par analyse, auprès de la Direction départementale de la protection des populations du Finistère, :

- l'absence de cellules algales toxiques dans l'eau alimentant leurs bassins,
- l'absence de toxicité des coquillages ayant séjourné dans leurs bassins.

alors cette eau de mer issue de la zone fermée pourra être utilisée de manière dérogatoire pour l'immersion de coquillages non soumis à des mesures de restriction.

Cette analyse devra être renouvelée lors de chaque nouveau pompage dans la zone fermée.

ARTICLE 4 : VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté préfectoral est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rennes pendant un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : EXCLUSIONS

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux activités des écloseries ainsi qu'aux transferts de naissains et juvéniles en vue de l'élevage.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère et les maires des communes de Penmarc'h, Guilvinec, Tréffiagat, Plobannalec-Lesconil et Loctudy sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 28 juin 2018

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
de la protection des populations
par empêchement la responsable de filière au service
alimentation



Dr Vét. Ghislaine LOBJOIT
Inspecteur en chef de la
santé publique vétérinaire

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale de la protection
des populations
Service alimentation

Arrêté préfectoral n° 2018179-0003 du 28 juin 2018

portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de tous les coquillages sauf les huîtres et les coques ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine Rivière de Pont L'Abbé (045).

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

- VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;
- VU le règlement n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;
- VU le règlement n°854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ainsi que la partie réglementaire du livre IX;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le décret n°2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au

fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les tailles maximales des coquillages juvéniles récoltés en zone C et les conditions de captage et de récolte du naissain en dehors des zones classées ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2016362-0004 du 27 décembre 2016 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2018050-0005 du 19 février 2018 donnant délégation de signature à M. Eric DAVID directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2018106-0008 du 16 avril 2018 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;
- VU le résultat des analyses effectuées par le réseau de surveillance phytoplanctonique (REPHYTOX) de LABOCEA en date du 28 juin 2018.

Considérant que les résultats des analyses effectuées par LABOCEA sur les moules prélevées le 25 juin 2018 dans la zone Rivière de Pont L'Abbé (045) ont démontré leur toxicité par présence de toxines lipophiles à un taux supérieur au seuil sanitaire réglementaire fixé à 160 µg eq AO/kg par le règlement (CE) 853/2004, et sont donc susceptibles d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion ;

Considérant que les résultats des analyses effectuées par LABOCEA sur les huîtres et les coques prélevées le 25 juin 2018 dans la zone Rivière de Pont L'Abbé (045) sont inférieurs au seuil de sécurité sanitaire défini par le règlement (CE) n°853/2004 pour les toxines lipophiles ;

Sur avis de M. le directeur départemental des territoires et de la mer ;

Sur avis de l'agence régionale de santé ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental de la protection des populations;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : FERMETURE DE LA ZONE

Sont provisoirement interdits, à partir du 28 juin 2018, la pêche maritime professionnelle et récréative, le ramassage, le transfert, la purification, l'expédition, la distribution et la commercialisation de tous les coquillages sauf les huîtres et les coques en provenance du secteur délimité comme suit :

– En amont d'une ligne joignant la pointe sud de l'Île Tudy à l'embarcadère du bac piétons (commune de Loctudy)

Incluant les zones de production **Rivière de Pont l'Abbé aval 29.07.040 et Anse du Pouldon 29.07.050.**

ARTICLE 2 : MESURES DE RETRAIT DES COQUILLAGES CONCERNÉS

Les coquillages à l'exception des huîtres et des coques récoltés et/ou pêchés dans la zone Rivière de Pont L'Abbé (045) depuis le 25 juin 2018, date du prélèvement ayant révélé leur toxicité, sont considérés comme impropres à la consommation humaine.

Tout professionnel qui a depuis cette date commercialisé ces espèces de coquillages, doit engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché en application de l'article 19 du règlement (CE) n°178/2002, et en informer la Direction départementale de la protection des populations. Ces produits doivent être détruits, selon les modalités fixées par le règlement (CE) n° 1069/2009.

ARTICLE 3 : UTILISATION DE L'EAU DE MER PROVENANT DE LA ZONE FERMÉE

Article 3.1. Mesures générales

Il est interdit d'utiliser pour l'immersion des coquillages à l'exception des huîtres et des coques, et quelles que soient leurs provenances, l'eau de mer provenant de la zone Rivière de Pont L'Abbé tant que celle-ci reste fermée.

Seules les opérations de lavage des coquillages, sans immersion, sont possibles.

Compte tenu des risques associés, cette interdiction est également applicable pour l'eau de mer qui aurait été pompée dans cette zone depuis le 25 juin 2018 stockée dans les bassins et réserves des établissements. Les coquillages à l'exception des huîtres et des coques qui seraient déjà immergés dans cette eau sont considérés comme contaminés et ne peuvent être commercialisés pour la consommation humaine.

Ces coquillages peuvent cependant être ré immergés dans la zone fermée en attente de sa réouverture, sous réserve de l'accord de Direction départementale de la protection des populations.

Article 3.2 Mesures particulières

Les établissements, qui peuvent justifier auprès de la direction départementale de la protection des populations un approvisionnement en eau de mer non contaminée (du fait par exemple des dates et lieux de pompage), peuvent continuer à commercialiser des coquillages qui proviennent soit de zones ouvertes soit de la zone fermée mais « mis à l'abri » avant la période de toxicité retenue.

Article 3.3 Mesures dérogatoires en l'absence démontrée de cellules algales dans l'eau alimentant les bassins

Si les professionnels prouvent par analyse, auprès de la Direction départementale de la protection des populations du Finistère, :

- l'absence de cellules algales toxiques dans l'eau alimentant leurs bassins,
- l'absence de toxicité des coquillages ayant séjourné dans leurs bassins.

alors cette eau de mer issue de la zone fermée pourra être utilisée de manière dérogatoire pour l'immersion de coquillages non soumis à des mesures de restriction.

Cette analyse devra être renouvelée lors de chaque nouveau pompage dans la zone fermée.

ARTICLE 4 : VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté préfectoral est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rennes pendant un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : EXCLUSIONS

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux activités des écloseries ainsi qu'aux transferts de naissains et juvéniles en vue de l'élevage.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère et les maires des communes de Loctudy, Pont L'Abbé, Combrit et Ile Tudy sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 28 juin 2018

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
de la protection des populations
par empêchement la responsable de filière au service
alimentation



[Signature]
Dr Vét. Ghislaine LOBJOIT
Inspecteur en chef de la
santé publique vétérinaire



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale de la protection
des populations
Service alimentation

Arrêté préfectoral n° 2018179-0004 du 28 juin 2018
portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert, de la purification, de
l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de tous les coquillages
ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine
« CAMARET » (n°39)

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

- VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;
- VU le règlement n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;
- VU le règlement n°854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ainsi que la partie réglementaire du livre IX ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le décret n°2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer

(IFREMER) ;

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les tailles maximales des coquillages juvéniles récoltés en zone C et les conditions de captage et de récolte du naissain en dehors des zones classées ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2016362-0004 du 27 décembre 2016 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2018050-0005 du 19 février 2018 donnant délégation de signature à M. Eric DAVID directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2018106-0008 du 16 avril 2018 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;
- VU le résultat des analyses effectuées par le réseau de surveillance phytoplanctonique REPHYTOX en date du 15 juin 2018 ;
- VU le résultat des analyses effectuées par le réseau de surveillance phytoplanctonique REPHYTOX en date du 28 juin 2018 ;

Considérant que les résultats des analyses effectuées par LABOCEA sur les moules prélevées le 13 juin 2018 au point Sainte-Barbe dans la zone n°039 « Camaret » ont démontré leur toxicité par la présence de toxines lipophiles à un taux de 2085,3 µg eq AO/kg supérieur au seuil sanitaire réglementaire fixé à 160 µg eq AO/kg par le règlement (CE) n°853/2004, et sont donc susceptibles d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas de consommation ;

Considérant que les résultats des analyses effectuées par LABOCEA sur les amandes prélevées le 25 juin 2018 au point les Fillettes dans la zone n°039 « Camaret » sont supérieurs au seuil de sécurité sanitaire (346 µg eq AO/kg) défini par le règlement (CE) n°853/2004 pour les toxines lipophiles et sont donc susceptibles d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas de consommation ;

Sur avis de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ;

Sur avis de l'Agence régionale de santé ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : FERMETURE TOTALE DE LA ZONE

La pêche des amandes et des vernis qui avait été ré-ouverte par AP 2018173-0003 du 22 juin 2018 est à nouveau interdite à compter de ce jour.

Sont maintenus interdits, depuis le 15 juin 2018, la pêche professionnelle et récréative, le ramassage, le transfert, la purification, l'expédition, la distribution et la commercialisation de tous les coquillages en provenance du secteur délimité comme suit :

à l'intérieur des lignes pointe du Diable (commune de Plouzané) - ancien Fort Robert (commune de Roscanvel) et pointe du Toulinguet (commune de Camaret sur Mer) - pointe Saint-Mathieu (commune de Plougonvelin)

incluant la zone de production n°29.025.020 « Anse de Camaret » et partiellement la zone de production n°29.05.010 « Mer d'Iroise et baie de Douarnenez »

ARTICLE 2 : MESURES DE RETRAIT DES COQUILLAGES CONCERNÉS

Tous les coquillages récoltés et/ou pêchés dans la zone « Camaret » (n°039) depuis le 13 juin 2018, date du prélèvement ayant révélé leur toxicité, sont considérées impropres à la consommation humaine.

Les amandes et les vernis pêchés depuis le 25 juin 2018 sont considérés impropres à la consommation humaine.

Tout professionnel qui a, depuis cette date, commercialisé les espèces de coquillages considérées impropres à la consommation humaine, doit engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché en application de l'article 19 du règlement (CE) n°178/2002, et en informer la Direction départementale de la protection des populations. Ces produits doivent être détruits, selon les modalités fixées par le règlement (CE) n° 1069/2009.

ARTICLE 3 : UTILISATION DE L'EAU DE MER PROVENANT DE LA ZONE FERMÉE

Article 3.1. Mesures générales

Il est interdit d'utiliser pour l'immersion des coquillages, quelles que soient leurs provenances, l'eau de mer provenant de la zone « Camaret » (n°039) tant que celle-ci reste fermée.

Seules les opérations de lavage des coquillages, sans immersion, sont possibles.

Compte-tenu des risques associés, cette interdiction est également applicable pour l'eau de mer qui aurait été pompée dans cette zone depuis le 13 juin 2018 et stockée dans les bassins et réserves des établissements. Les coquillages qui seraient déjà immergés dans cette eau sont considérés comme contaminés et ne peuvent être commercialisés pour la consommation humaine.

Ces coquillages peuvent cependant être ré immergés dans la zone fermée en attente de sa réouverture, sous réserve de l'accord de Direction départementale de la protection des populations.

Article 3.2 Mesures particulières

Les établissements, qui peuvent justifier auprès de la Direction départementale de la protection des populations un approvisionnement en eau de mer non contaminée (du fait par exemple des dates et lieux de pompage), peuvent continuer à commercialiser des coquillages qui proviennent soit de zones ouvertes soit de la zone fermée mais « mis à l'abri » avant la période de toxicité retenue.

Article 3.3 Mesures dérogatoires en l'absence démontrée de cellules algales dans l'eau alimentant les bassins

Si les professionnels prouvent par analyse, auprès de la Direction départementale de la protection des populations du Finistère :

- l'absence de cellules algales toxiques dans l'eau alimentant leurs bassins,
- et l'absence de toxicité des coquillages ayant séjourné dans leurs bassins,

alors cette eau de mer issue de la zone fermée pourra être utilisée de manière dérogatoire pour l'immersion de coquillages non soumis à des mesures de restriction.

Cette analyse devra être renouvelée lors de chaque nouveau pompage dans la zone fermée.

ARTICLE 4 : VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté préfectoral est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rennes pendant un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : EXCLUSIONS

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux activités des écloséries ainsi qu'aux transferts de naissains et juvéniles en vue de l'élevage.

ARTICLE 6 :

L'arrêté préfectoral n°2018173-0003 du 22 juin 2018 est abrogé.

ARTICLE 7 :

Le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaulin, le sous-préfet de l'arrondissement de Brest, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère, et les maires des communes de Camaret sur Mer, Crozon, Roscanvel, Plouzané et Plougonvelin sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 28 juin 2018

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental de la protection des populations
par empêchement, la responsable de filière au service
alimentation

Dr Vét. Ghislaine LOBJOIT
Inspecteur en chef de la
santé publique vétérinaire





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale de la protection
des populations
Service alimentation

Arrêté préfectoral n° 2018179-0005 **du 28 juin 2018**

portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de tous les coquillages
sauf les huîtres et les coques
ainsi que le pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine
AVEN – BELON – LAITA (n° 048)

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

- VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;
- VU le règlement n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;
- VU le règlement n°854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ainsi que la partie réglementaire du livre IX;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le décret n°2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;

- VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les tailles maximales des coquillages juvéniles récoltés en zone C et les conditions de captage et de récolte du naissain en dehors des zones classées ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2016362-0004 du 27 décembre 2016 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2018050-0005 du 19 février 2018 donnant délégation de signature à M. Eric DAVID directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2018106-0008 du 16 avril 2018 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;
- VU le résultat des analyses effectuées par le réseau de surveillance phytoplanctonique REPHYTOX en date du 21 juin 2018
- VU le résultat des analyses effectuées par le réseau de surveillance phytoplanctonique REPHYTOX en date du 28 juin 2018.

Considérant que les résultats des analyses effectuées par LABOCEA sur les moules prélevées le 18 juin et le 25 juin 2018 dans la zone **n°048 Aven-Belon-Laïta** ont démontré leur toxicité par présence de toxines lipophiles à des taux supérieurs au seuil sanitaire réglementaire fixé à 160 µg/kg par le règlement (CE) 853/2004 et sont donc susceptibles d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas de consommation ;

Considérant que les résultats des analyses effectuées par LABOCEA sur les HUITRES CREUSES et les COQUES prélevées le 25 juin 2018 dans la zone **n°048 Aven-Belon-Laïta** sont inférieurs au seuil sanitaire réglementaire ;

Sur avis de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ;

Sur avis de l'Agence régionale de santé ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : FERMETURE PARTIELLE DE LA ZONE

Sont ré-autorisées la pêche, la récolte et la commercialisation des huîtres et des coques issues de la zone marine n°048 Aven-Belon-Laïta.

Restent interdits, depuis le 21 juin 2018, la pêche professionnelle et récréative, le ramassage, le transfert, la purification, l'expédition, la distribution et la commercialisation de tous les autres coquillages en provenance de la zone marine n°048 Aven-Belon-Laïta délimitée comme suit :

à l'intérieur d'une ligne reliant la pointe de Trévignon (commune de Trégunc) à la Pointe du Talut (commune de Ploemeur - Morbihan)

Incluant les zones de production suivantes :

29.08.041 **Rivière de l'Aven intermédiaire**
29.08.042 **Rivière de l'Aven aval**
29.08.061 **Rivière de Belon aval**
29.08.062 **Rivière de Belon intermédiaire**
29.08.080 **Rivière de Merrien aval**
29.08.100 **Rivière de la Laïta aval**
partiellement 29.07.010 **Eaux profondes Guilvinec-Bénodet-Glénan**

ARTICLE 2 : UTILISATION DE L'EAU DE MER PROVENANT DE LA ZONE FERMÉE

Article 2.1. Mesures générales

Il est interdit d'utiliser pour l'immersion des coquillages à l'exception des huîtres et des coques, l'eau de mer provenant de la zone n°048 Aven-Belon-Laïta tant que celle-ci reste fermée.

Seules les opérations de lavage des coquillages, sans immersion, sont possibles.

Compte tenu des risques associés, cette interdiction est également applicable pour l'eau de mer qui aurait été pompée dans cette zone depuis le 18 juin 2018 et stockée dans les bassins et réserves des établissements. Les coquillages à l'exception des huîtres et des coques qui seraient déjà immergés dans cette eau sont considérés comme contaminés et ne peuvent être commercialisés pour la consommation humaine.

Ces coquillages peuvent cependant être ré immergés dans la zone fermée en attente de sa réouverture, sous réserve de l'accord de Direction départementale de la protection des populations.

Article 2.2 Mesures particulières

Les établissements, qui peuvent justifier auprès de la direction départementale de la protection des populations un approvisionnement en eau de mer non contaminée (du fait par exemple des dates et lieux de pompage), peuvent continuer à commercialiser des coquillages qui proviennent soit de zones ouvertes soit de la zone fermée mais « mis à l'abri » avant la période de toxicité retenue.

Article 2.3 Mesures dérogatoires en l'absence démontrée de cellules algales dans l'eau alimentant les bassins

Si les professionnels prouvent par analyse, auprès de la Direction départementale de la protection des populations du Finistère, :

- l'absence de cellules algales toxiques dans l'eau alimentant leurs bassins,
- l'absence de toxicité des coquillages ayant séjourné dans leurs bassins.

alors cette eau de mer issue de la zone fermée pourra être utilisée de manière dérogatoire pour l'immersion de coquillages non soumis à des mesures de restriction.

Cette analyse devra être renouvelée lors de chaque nouveau pompage dans la zone fermée.

ARTICLE 3 : VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté préfectoral est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rennes pendant un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : EXCLUSIONS

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux activités des écloseries ainsi qu'aux transferts de naissains et juvéniles en vue de l'élevage.

ARTICLE 5 :

L'arrêté préfectoral n° 2018172-0004 du 21 juin 2018 est abrogé.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère et les maires des communes concernées sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 28 juin 2018

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
de la protection des populations
par empêchement, la responsable de filière au service
alimentation,



Dr Vét. Ghislaine LOBJOIT

Inspecteur en chef de la
santé publique vétérinaire

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral
Service du littoral

Arrêté préfectoral n° 2018176-0004
portant déclaration d'inutilité et déclassement par désaffectation du domaine public fluvial de
l'Etat, d'une parcelle identifiée au cadastre section BK sous le n° 591
située sur le territoire de la commune de Quimper

Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2111-7
L. 2141-1, L. 3211-16 ;
- VU le code civil, notamment l'article 563 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la domanialité publique fluviale de la rivière Odet jusqu'au barrage Merret, situé en amont
de la parcelle BK n° 31 sur la commune de Quimper ;
- VU le courrier de M. et M^{me} SAUZAY du 23 janvier 2018 transmettant un projet de
délimitation parcellaire et demandant le déclassement de la portion de domaine public
fluvial au droit de leur parcelle BK n° 31 située 6 impasse de la Minoterie à Quimper ;
- VU l'avis réputé favorable du maire de Quimper ;
- VU l'avis de la direction départementale des finances publiques du Finistère / service du
cadastre du 6 février 2018 ;
- VU l'avis de la direction régionale des finances publiques du 6 avril 2018 ;
- VU le document d'arpentage n° 10168 Y et la parcelle BK n° 591 créée par la direction
départementale des finances publiques du Finistère / service du cadastre le
4 mai 2018 pour une superficie de 64 m²

CONSIDERANT qu'au droit de la parcelle BK n° 31 située sur la commune de Quimper la
portion n'est plus située sous la hauteur des eaux coulant à pleins bords avant de déborder,

CONSIDERANT que le lit de la rivière l'Odet n'est plus situé en limite de la parcelle BK n° 31
située sur la commune de Quimper suite à des travaux publics destinés à lutter contre les
inondations dans ce secteur,

CONSIDERANT que suite à la modification du lit du cours d'eau par les travaux publics d'intérêt
général menés la portion concernée en limite de la parcelle BK n° 31 précitée n'a plus aucune
vocation fluviale, n'est plus utilisée par les services de l'Etat, ni affectée à l'usage direct du public,
et ne fait l'objet d'aucune mise à disposition à un tiers en cours de validité,

CONSIDERANT que la portion de 64 m² remblayée constitue désormais la parcelle nouvellement créée BK n° 591 à Quimper,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1 :

La parcelle BK n° 591 située sur la commune de Quimper d'une superficie de 64 m², dont les limites sont définies au plan qui demeurera annexé au présent arrêté, est déclarée inutile au regard du domaine public fluvial de l'Etat.

Article 2 :

La parcelle BK n° 591 est déclassée du domaine public fluvial de l'Etat.

Article 3 :

Le service affectataire, la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère, est autorisé à remettre la dépendance décrite à l'article 1^{er} à la direction départementale des finances publiques du Finistère - service local du domaine pour procéder à son aliénation.

Article 4 :

Le présent acte peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa publication :

- par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes par les tiers intéressés dans les deux mois qui suivent sa publication.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le directeur départemental des finances publiques du Finistère - service local du Domaine, le maire de Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et consultable à la préfecture du Finistère.

A Quimper, le **25 JUIN 2018**

Le préfet du Finistère

Pascal LELARGE

Annexe : 1 plan

Destinataires :

- Mairie de Quimper
- Direction départementale des finances publiques du Finistère - service local du Domaine
- Direction régionale des finances publiques – pôle de gestion domaniale
- Direction des territoires et de la mer/délégation à la mer et au littoral/pôle littoral et affaires maritimes du Guilvinec
- Direction des territoires et de la mer/délégation à la mer et au littoral/service du littoral
- Propriétaires de la parcelle BK n° 31 à Quimper

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2018176-0004
 portant déclaration d'inutilité et déclassement par désaffectation du domaine public
 fluvial de l'Etat, d'une parcelle identifiée au cadastre section BK sous le n° 591 située sur le territoire de la commune de Quimper

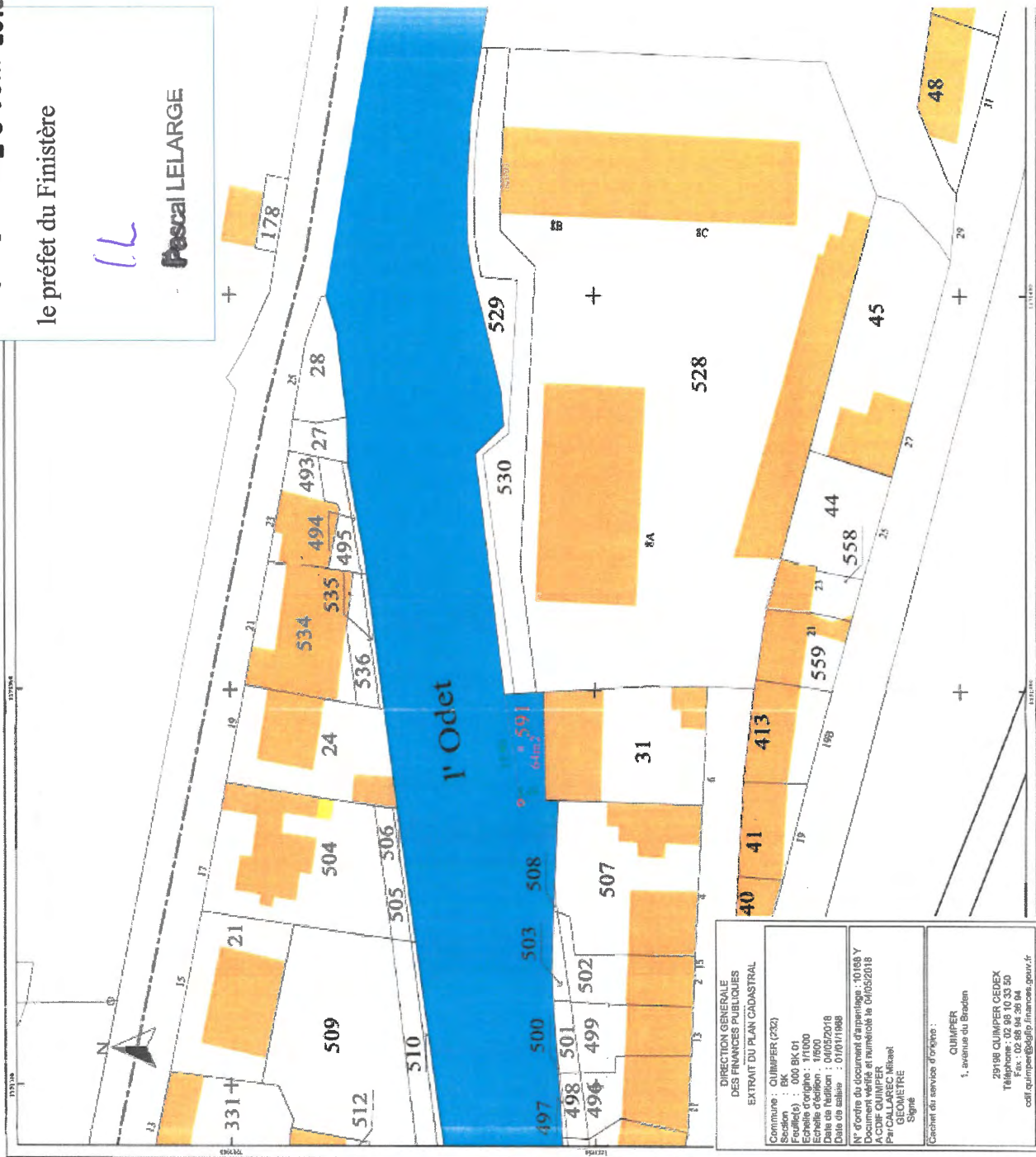
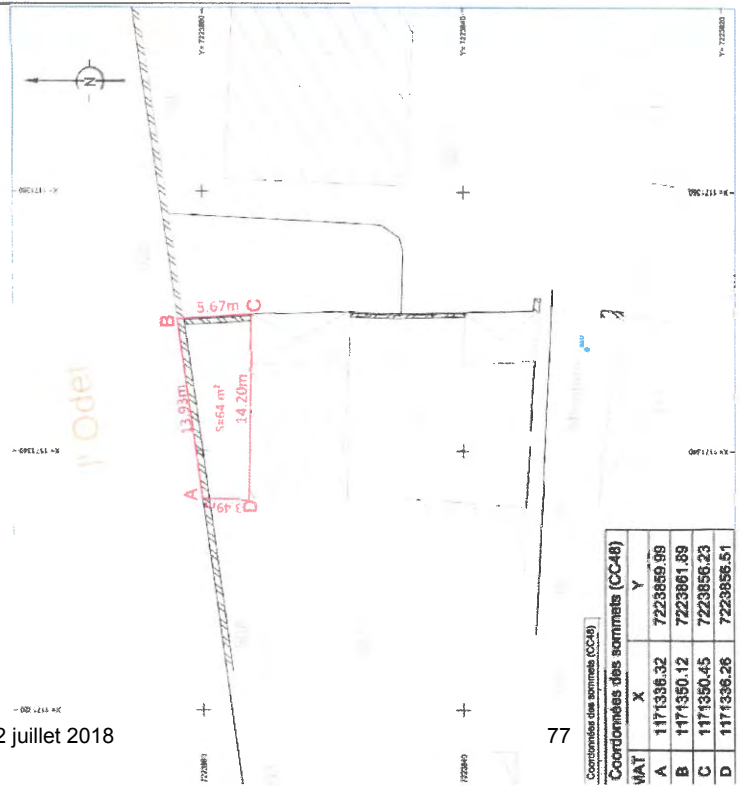
portant déclaration d'inutilité et déclassement par désaffectation du domaine public
 fluvial de l'Etat, d'une parcelle identifiée au cadastre section BK sous le n° 591 située sur le territoire de la commune de Quimper

A Quimper, le **25 JUN 2018**
 le préfet du Finistère
ll
Pascal LELARGE



Quimper,
 secteur de l'impasse de la Minoterie

RAA n° 24 - lundi 2 juillet 2018



DIRECTION GENERALE
 DES FINANCES PUBLIQUES
 EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Commune : QUIMPER (292)
 Section : BK
 Feuilles(s) : 000 BK 01
 Date de mise à jour : 2010
 Echelle cadastre : 1:600
 Date de l'édifice : 04/05/2018
 Date de l'édifice : 01/01/1988

N° d'ordre du document cadastré : 10183 Y
 Document vérifié et numéroté le 04/05/2018
 A CDF QUIMPER
 Par CALLAREC Mikael
 GEOMETRE
 Signé

Cachet et service d'origine :
 QUIMPER
 1, avenue du Bradon
 29106 QUIMPER CEDEX
 Téléphone : 02 98 10 33 50
 Fax : 02 98 98 26 04
 cdf@quimper.gouv.fr

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral
Pôle littoral et affaires maritimes de Brest

ADOC n° 29-29075-0048

Arrêté préfectoral
portant autorisation d'occupation temporaire
d'une dépendance du domaine public maritime
pour rechargement de sable à la plage de Pen an Traon
sur le littoral de la commune de Guipavas

AP n° 2018183-0002

Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L2122-1 et suivants, R2122-1 à R2122-7, R2124-56, R2125-1 et suivants,
- VU le code du domaine de l'État, notamment l'article A12,
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L321-9, L362-1 et suivants,
- VU le plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Manche-mer du Nord,
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2212-3,
- VU la demande du 19 février 2018 par laquelle M. Michel Gourtay, représentant Brest métropole sise 24 rue Coat-ar-Guéven - Brest, sollicite une nouvelle autorisation d'occuper temporairement une portion du domaine public maritime au lieu-dit Pen an Traon sur le littoral de la commune de Guipavas,
- VU l'évaluation des incidences Natura 2000 réalisée en application de l'article R414-19-21° du code de l'environnement, et le complément apporté à celle-ci,
- VU l'avis du maire de Guipavas du 27 juin 2017,
- VU l'avis conforme du préfet maritime de l'Atlantique du 16 mai 2018,
- VU l'avis conforme du commandant de la zone maritime Atlantique du 11 juillet 2017,
- VU l'avis et décision de la direction départementale des finances publiques du Finistère / service local du Domaine du 26 juin 2017 fixant les conditions financières,

CONSIDÉRANT que l'activité projetée sur le domaine public maritime est compatible avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Manche-mer du Nord,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

La métropole Brest métropole, SIRET n° 242 900 314 00012 représentée par M. Michel Gourtay désignée ci-après par le terme de bénéficiaire, est autorisée à occuper temporairement au lieu-dit Pen an Traon sur le littoral de la commune de Guipavas, la dépendance du domaine public maritime représentée aux plans qui sont annexés à la présente décision pour un rechargement de sable dans la limite de 80 tonnes (60 m³).

Les coordonnées géo-référencées (lambert 93) de la dépendance susvisée sont :

A : X : 156718	Y : 6837391	B : X : 156747	Y : 6837378
C : X : 156802	Y : 6837318	D : X : 156857	Y : 6837226
E : X : 156850	Y : 6837225	F : X : 156742	Y : 6837368
G : X : 156714	Y : 6837384		

Article 2 : Caractère

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration.

Le bénéficiaire doit jouir personnellement de son occupation. Toute cession est interdite.

Il est réputé bien connaître la consistance de la dépendance qui ne peut être utilisée pour un usage autre que celui mentionné à l'article susvisé.

La présente autorisation n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L2122-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 3 : Durée

L'autorisation est accordée pour une durée de 1 an à compter du 17 juillet 2018. Elle cessera de plein droit si une nouvelle autorisation n'a pas été délivrée avant cette date.

Toute nouvelle demande d'autorisation doit parvenir au service de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère susvisé quatre mois au moins avant la date d'échéance du présent arrêté.

Article 4 : Conditions générales

L'autorisation est accordée au bénéficiaire, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions des textes visés ci-dessus ainsi qu'aux conditions particulières suivantes :

- l'herbier de zostères ne sera ni piétiné ni recouvert, aucun accès n'y est autorisé, il sera localisé et balisé avant le début des travaux,
- les camions n'accéderont pas à l'estran, seul le tractopelle répartira le sable sur le secteur autorisé qui sera préalablement balisé,
- pour éviter les rejets dans le milieu, les travaux se feront à basse mer en période de mortes eaux,
- le renouvellement de l'autorisation sera soumis à une évaluation de la situation du sable rechargé prenant en compte l'impact des travaux de collecte des eaux pluviales pour estimer son déversement dans le chenal.

Article 5 : Obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire reste seul responsable :

- des conséquences de l'occupation,
- du déroulement, de la surveillance et de la sécurité de l'opération ou des travaux.

Le bénéficiaire est tenu de se conformer en tout temps :

- aux ordres que les agents de l'État lui donneront notamment dans l'intérêt de la circulation ou de l'hygiène publique,
- aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir, en obtenant notamment les autorisations qui y sont exigées,
- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter de l'exécution des travaux.

Le bénéficiaire doit :

- prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens,
- respecter pour l'exécution des travaux qu'il aura à effectuer, les mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics ainsi que les règles de l'art. Ces dispositions sont applicables même dans le cas où les travaux sont exécutés personnellement par le bénéficiaire,
- souscrire un contrat d'assurance conforme à la réglementation en vigueur.

Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de l'État chargés du contrôle de la présente décision, sur simple demande verbale.

Le bénéficiaire a à sa charge, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui peuvent être dues à des tiers en raison de la présence des ouvrages, constructions ou installations objet de l'autorisation, des travaux de premier établissement, de modification et d'entretien ou de l'utilisation des ouvrages, constructions ou installations.

Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages, constructions ou installations seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente autorisation.

Le bénéficiaire ne peut élever contre l'État et les collectivités locales aucune réclamation en raison de l'état des voies publiques ni de troubles qui peuvent résulter soit de mesures temporaires d'ordre public et de police, soit de travaux exécutés par l'État sur le domaine public.

Le bénéficiaire doit préserver la continuité de circulation du public sur le rivage.

Article 6 : Travaux

Lors des travaux, des opérations techniques de visite et d'entretien exécutés dans le cadre de la présente autorisation, le bénéficiaire informe le service gestionnaire du domaine public maritime :

- avec un préavis minimum de 15 jours, des jours d'intervention notamment afin de pouvoir effectuer des contrôles,
- au moins 48 h avant, du début et de la fin des travaux notamment en mer et sur l'estran afin qu'il puisse s'assurer de la remise en état du site.

De plus, toute découverte de biens culturels maritimes gisant à la surface des fonds sous-marins ou enfouis doit être signalée, dans les délais réglementaires, aux autorités compétentes.

Article 7 : Dommages causés par l'occupation

Aucun dégât ni risque potentiel ne doit être occasionné au domaine public maritime et toutes les mesures seront prises pour éviter les pollutions.

Le bénéficiaire s'avère seul responsable et le demeure pour tous les accidents ou dommages qui peuvent résulter de l'exécution des travaux.

Si une dégradation du domaine public maritime intervient, le bénéficiaire est tenu d'y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions qui lui sont données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

La responsabilité de l'État ne peut en aucune manière être invoquée en toutes circonstances.

Article 8 : Circulation et stationnement

Durant les travaux, la circulation et le stationnement d'un véhicule terrestre à moteur sont exceptionnellement autorisés sur le domaine public maritime.

Cette autorisation concerne uniquement l'engin de terrassement nécessaire au régilage du sable rechargé.

Le conducteur du tractopelle doit impérativement :

- veiller au respect de l'environnement,
- veiller à ce que le véhicule utilisé soit dans un état de fonctionnement conforme à la réglementation en vigueur afin d'éviter notamment toute pollution par hydrocarbures sur le domaine public,
- respecter l'utilisation de l'accès autorisé indiqué sur le plan en annexe pour accéder à la plage,
- s'informer des conditions de marée et de visibilité permettant la circulation et le stationnement du véhicule terrestre à moteur dans des conditions satisfaisantes,
- veiller à la libre circulation des piétons sur l'estran,
- prendre toutes les mesures de sécurité sur le site afin d'avertir les piétons de la présence et de la circulation du véhicule terrestre à moteur,
- adapter sur le domaine public maritime la vitesse de circulation du véhicule terrestre à moteur qui ne doit pas être supérieure à 15 km/h,
- allumer les feux de croisement du véhicule et l'équiper d'un gyrophare pour circuler sur le domaine public maritime sans provoquer de gêne aux autres usagers,
- enlever le véhicule du domaine public maritime en dehors des périodes travaillées,
- présenter la présente autorisation à toute réquisition.

Article 9 : Révocation par l'État

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être révoquée par l'État, sans indemnisation, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie, un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet notamment en cas de non respect des conditions du présent arrêté.

Article 10 : Résiliation à la demande du bénéficiaire

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être résiliée à la demande du bénéficiaire.

Article 11 : Conditions financières

Compte-tenu du caractère d'intérêt général de cette occupation, l'autorisation est consentie à titre gratuit.

Article 12 : Impôts et taxes

Le bénéficiaire doit seul supporter la charge de tous les impôts et taxes auxquels sont actuellement ou peuvent éventuellement être assujettis les terrains, aménagements, ouvrages, constructions ou installations, quelles qu'en soient la nature et l'importance, qui sont exploités en vertu du présent arrêté.

Le bénéficiaire doit en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, faire la déclaration de constructions nouvelles prévues par les règlements en vigueur.

Article 13 : Infractions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, après mise en demeure du bénéficiaire restée sans effet, est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 14 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : Recours

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou par les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre concerné ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes.

Article 16 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, la directrice départementale des finances publiques du Finistère / service local du Domaine, le maire de Guipavas, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Brest, le 02 juillet 2018,
Pour le préfet et par délégation,
la chef du pôle littoral et affaires maritimes de Brest,

Jacqueline Dejardin

Le présent arrêté a été notifié au bénéficiaire le
La chef du pôle littoral et affaires maritimes de Brest,

Jacqueline Dejardin

Destinataires :

Bénéficiaire de l'autorisation

Préfecture maritime de l'Atlantique – Division action de l'État en mer – BRCM – CC46 – 29240 Brest cedex 9

Direction départementale des finances publiques du Finistère – service France Domaine

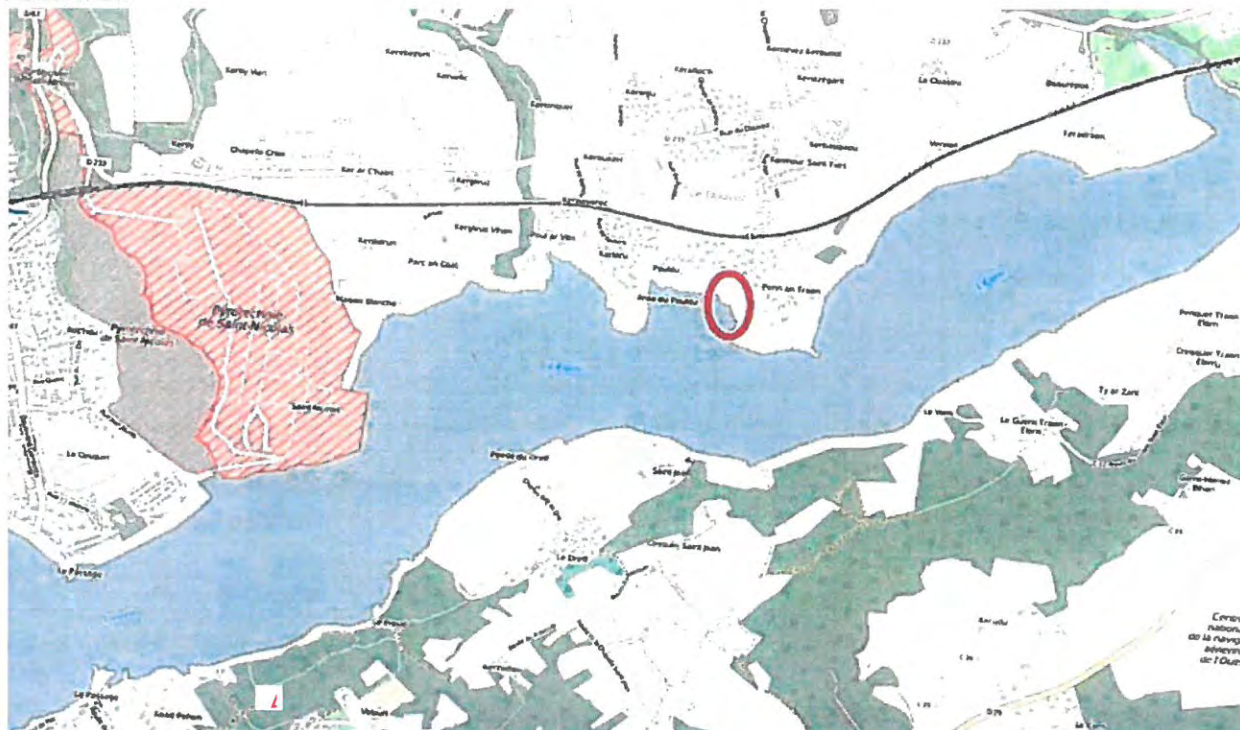
Mairie de Guipavas

Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral / pôle littoral et affaires maritimes de Brest

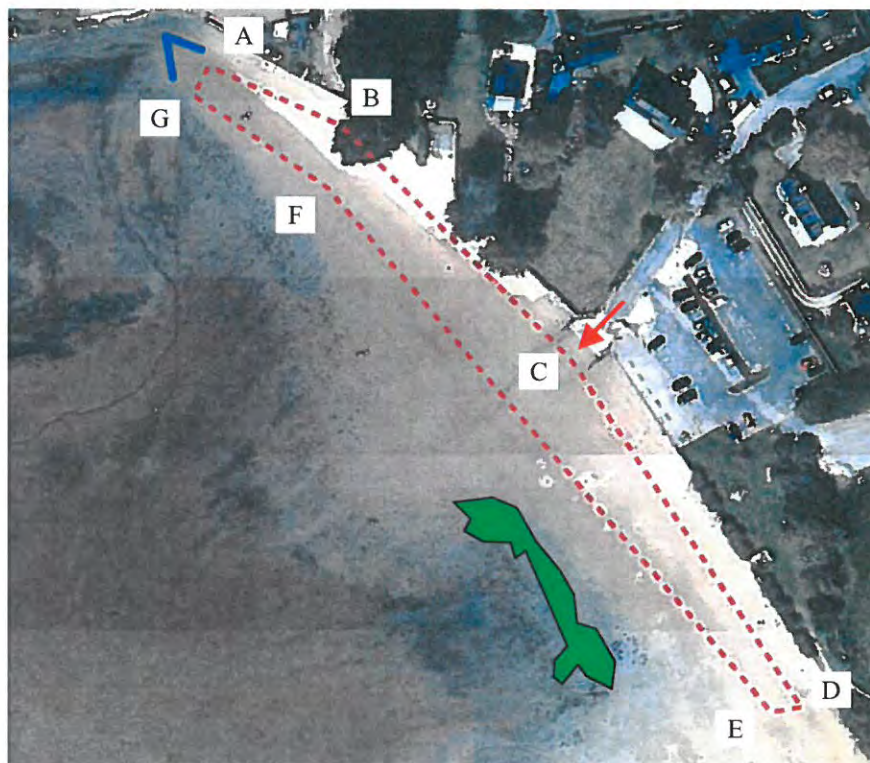
Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral / service du littoral

Annexe à l'arrêté préfectoral
portant autorisation d'occupation temporaire
d'une dépendance du domaine public maritime
pour rechargement de sable à la plage de Pen an Traon
sur le littoral de la commune de Guipavas

Plan de situation



Plan du projet



Coordonnées
géo-référencées
de la dépendance
(lambert 93)

	X	Y
A	156718	6837391
B	156747	6837378
C	156802	6837318
D	156857	6837226
E	156850	6837225
F	156742	6837368
G	156714	6837384

	Accès
	Herbier de zostères

A Brest, le 02 juillet 2018
Pour le préfet et par délégation,
la chef du pôle littoral et affaires maritimes de Brest,

RAA n° 24, lundi 2 juillet 2018
Jacqueline Dejarin



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau et biodiversité
Pôle police de l'eau

Arrêté Préfectoral

mettant en demeure le SIVOM de la baie d'Audierne d'engager les études et travaux nécessaires à la régularisation technique et administrative de son système d'assainissement,

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du mérite

AP n° 2018171-0001

VU la directive 91/271/CEE du Conseil, du 21 mai 1991, relative au traitement des eaux résiduaires urbaines,

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L.171-6, L.171-7 et L.172-8, L.214-1 et suivants, les articles R.214-1 et suivants ainsi que les articles R.211-25 à R.211-47,

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-10 et R. 780-3,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2224-8 à L. 2224-10 et R. 2224-6 à R. 2224-22,

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j DBO₅,

VU les arrêtés du préfet de région centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, du 9 janvier 2006 et du 9 décembre 2009 portant délimitation des zones sensibles dans le bassin Loire-Bretagne,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé par le Préfet de la région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, le 18 novembre 2015,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014083-0003 du 24 mars 2014 autorisant la station d'épuration du SIVOM de la baie d'Audierne ;

VU le rapport de manquement administratif établi par le service de police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) en date du 26 février 2018, et transmis au président du SIVOM de la baie d'Audierne en date du 2 mars 2018, conformément aux articles L.171-6 et suivants du Code de l'environnement,

VU l'absence d'observations du président du SIVOM de la baie d'Audierne sur le rapport de manquement administratif du 26 février 2018,

VU le projet d'arrêté de mise en demeure transmis du SIVOM de la baie d'Audierne en date du 13 avril 2018, conformément à l'article L 171-8 du Code de l'environnement,

VU les observations du SIVOM de la Baie d'Audierne sur le projet d'arrêté de mise en demeure par courrier du 18 avril 2018,

CONSIDÉRANT que l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié impose l'obligation d'équiper les déversoirs (points réglementaires A1 et R1 en zone sensible) sur le système de collecte de type « séparatif » de dispositifs de détection de surverses, avant le 31 décembre 2015 ;

CONSIDÉRANT que ces dispositifs de surverses n'ont pas été mis en œuvre sur les points R1 situés en zone sensible, à ce jour, malgré les multiples courriers de la direction départementale des territoires et de la mer rappelant l'obligation d'équipements imposée par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 ;

CONSIDÉRANT que les courriers de la direction départementale des territoires et de la mer rappelant les obligations d'équipements et d'informations imposées, sont restés sans effet ;

CONSIDÉRANT que le système de collecte du SIVOM de la baie d'Audierne est non-conforme en équipement aux obligations locales pour 2016 et 2017 ;

CONSIDÉRANT que le système d'assainissement n'est pas conforme pour 2017 au regard des obligations imposées par arrêté préfectoral du 24 mars 2014 ;

CONSIDÉRANT que le SIVOM de la baie d'Audierne doit limiter les apports d'eaux parasites sur son réseau de collecte afin d'optimiser le fonctionnement de son système d'assainissement ;

CONSIDÉRANT que des fuites du réseau d'assainissement d'Audierne sont à l'origine, ou pour partie, à l'origine de la pollution bactériologique rejetée dans le port d'Audierne, via le ruisseau du Stiry ;

CONSIDÉRANT que la gestion équilibrée de l'eau doit satisfaire aux exigences de la santé, de la salubrité publique, et aux différents usages des milieux récepteurs, notamment par la lutte contre toute pollution par déversements, conformément à l'article L 211-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'article 2-4-2 de l'arrêté préfectoral du 24 mars 2014 impose qu'un diagnostic permanent du réseau d'assainissement doit être engagé avant le 31 décembre 2016 sur chacune des communes raccordées à la station d'épuration de Lespoul ;

CONSIDÉRANT que ce diagnostic n'a pas été engagé sur la commune d'Audierne, malgré les multiples relances du service de police de l'eau, et notamment le dernier courrier en date du 14 novembre 2017 qui est resté sans réponse de la part de cette collectivité ;

CONSIDÉRANT que cette absence de diagnostic permanent sur la commune d'Audierne constitue un manquement administratif, tel que présenté dans le rapport du 26 février 2018 de la DDTM adressé au président du SIVOM de la baie d'Audierne, et resté sans observation de la part de cette collectivité ;

CONSIDÉRANT que face aux manquements constatés, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du Code de l'environnement en mettant en demeure le SIVOM de la baie d'Audierne de prendre des mesures afin de respecter les obligations de l'arrêté préfectoral du 24 mars 2014 et de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié;

SUR PROPOSITION de M. le secrétaire général,

A R R E T E

ARTICLE 1 – MISE EN DEMEURE

En application de l'article L 171-7 du Code de l'environnement, le SIVOM de la baie d'Audierne est mis en demeure, à compter de la date du présent arrêté, de :

- > **dés maintenant**, prendre toute mesure concourant à la mise en conformité des branchements au réseau d'assainissement à Audierne, constatés comme non-conformes sur le bassin versant du ruisseau de Stiry dans le cadre des contrôles effectués en 2013 par le bureau d'étude B3E ;
- > **dans un délai de 4 mois maximum**, équiper d'une détection de passages en surverse les trop-pleins des postes de refoulement, identifiés comme des points R1 dans le courrier de validation du service de police de l'eau, daté du 24 mars 2017 ;
- > **dans un délai de 6 mois maximum**, engager un diagnostic permanent du réseau d'assainissement sur la commune d'Audierne, tel que prévu à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié et à l'article 2-4-2 de l'arrêté préfectoral du 24 mars 2014 ;
- > **dans un délai de 18 mois maximum**, transmettre au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau, un document synthétisant les résultats obtenus et les améliorations envisagées du système de collecte sur la commune d'Audierne, et présentant un programme d'actions.

ARTICLE 2 - SANCTIONS

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, le SIVOM de la baie d'Audierne s'expose, conformément à l'article L 171-7 du code de l'environnement, à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L 171-8 du même Code.

ARTICLE 3 – DROITS DES TIERS

En vue de l'information des tiers :

- le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère; une copie en sera déposée en mairies d'Audierne et de Pont-Croix, et pourra y être consultée ;
- un extrait sera affiché en mairie pendant un délai minimum d'un mois.

ARTICLE 4 – VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

ARTICLE 5– EXECUTION

Le présent arrêté est notifié au président du SIVOM de la baie d'Audierne et publié aux recueils des actes administratifs du Finistère.

M. le secrétaire général de la préfecture du Finistère, M. le directeur départemental des territoires et de la mer, M. le président du SIVOM de la baie d'Audierne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

20 JUIN 2018

Le Préfet,



Pascal LELARGE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau et biodiversité
Pôle police de l'eau

Arrêté Préfectoral

mettant en demeure la commune de CAMARET d'engager les études et travaux nécessaires
à la régularisation technique et administrative de son système d'assainissement,

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du mérite

AP n° 2018173-0006

- VU la directive 91/271/CEE du Conseil, du 21 mai 1991, relative au traitement des eaux résiduaires urbaines,
- VU le Code de l'environnement, notamment les articles L.171-6, L.171-7 et L.172-8, L.214-1 et suivants, les articles R.214-1 et suivants ainsi que les articles R.211-25 à R.211-47,
- VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-10 et R. 780-3,
- VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2224-8 à L. 2224-10 et R. 2224-6 à R. 2224-22,
- VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j DBO₅,
- VU les arrêtés du préfet de région centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, du 9 janvier 2006 et du 9 décembre 2009 portant délimitation des zones sensibles dans le bassin Loire-Bretagne,
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé par le Préfet de la région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, le 18 novembre 2015,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-0597 du 6 mai 2011 fixant les prescriptions particulières relatives à l'exploitation du système d'assainissement de la commune de Camaret-sur-Mer,
- VU le rapport de manquement administratif établi par le service de police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) en date du 26 février 2018, et transmis au maire de Camaret-sur-Mer en date du 2 mars 2018, conformément aux articles L. 171-6 et suivants du Code de l'environnement,
- VU les observations du maire de Camaret-sur-Mer sur le rapport de manquement administratif par courrier du 26 mars 2018,

VU le projet d'arrêté de mise en demeure transmis au maire de Camaret-sur-Mer en date du 6 avril 2018, conformément à l'article L 171-8 du Code de l'environnement,

VU les observations du maire de Camaret-sur-Mer sur le projet d'arrêté de mise en demeure par courrier du 19 avril 2018,

CONSIDÉRANT que l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié impose l'obligation d'équiper les déversoirs (points réglementaires A1 et R1) sur le système de collecte de type « séparatif » de dispositifs de détection de surverse, ainsi que l'obligation d'équiper le déversoir en tête de station et sur le by-pass après prétraitement (respectivement points réglementaires A2 et A5) de dispositifs de mesure de débits, avant le 31 décembre 2015 ;

CONSIDÉRANT que ces dispositifs de surverses et de mesures de débits n'ont pas été mis en œuvre à ce jour, malgré les multiples courriers de la direction départementale des territoires et de la mer rappelant l'obligation d'équipements imposée par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 ;

CONSIDÉRANT que le système de collecte de Camaret-sur-Mer est non-conforme aux obligations locales pour 2016 et 2017, et aux obligations de la directive Européenne relative à l'assainissement collectif du 21 mai 1991 pour 2017 ;

CONSIDÉRANT que les déversements au by-pass interne de la station (point réglementaire A5) sont récurrents, en période pluvieuse de nappe haute, pour des volumes journaliers collectés inférieurs au débit de référence (2 545 m³/j) autorisés par l'arrêté préfectoral du 6 mai 2011 ;

CONSIDÉRANT que la commune de Camaret-sur-Mer doit optimiser le fonctionnement de son système d'assainissement afin de limiter les apports d'eaux parasites sur son réseau de collecte, ainsi que les déversements au trop-plein et au by-pass sur ses ouvrages épuratoires ;

CONSIDÉRANT que la gestion équilibrée de l'eau doit satisfaire aux exigences de la santé, de la salubrité publique, et aux différents usages des milieux récepteurs, notamment par la lutte contre toute pollution par déversements, conformément à l'article L 211-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que face aux manquements constatés, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du Code de l'environnement en mettant en demeure la commune de Camaret-sur-Mer de prendre des mesures afin de respecter les obligations de l'arrêté préfectoral du 6 mai 2011 et de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié ;

SUR PROPOSITION de M. le secrétaire général de la préfecture du Finistère,

A R R E T E

ARTICLE 1 – MISE EN DEMEURE

En application de l'article L 171-7 du Code de l'environnement, la commune de Camaret-sur-Mer est mise en demeure, à compter de la date du présent arrêté, de :

- **dès maintenant**, limiter les raccordements à son système de collecte, tant que des mesures et travaux n'auront pas été programmés et mis en œuvre pour réduire les apports d'eaux parasites sur le réseau et pour obtenir un fonctionnement hydraulique conforme de la filière membranaire ;
- **dans un délai de 6 mois maximum**, équiper d'une détection de passage en surverse les trop-pleins des regards « Rue des Sardiniers » et « Rue Alsace-Lorraine, et du poste de refoulement de Keraudren ;
- **dans un délai de 6 mois maximum**, équiper de dispositifs de mesure de débit le déversoir en tête de station et le by-pass après prétraitements (respectivement points réglementaires A2 et A5) ;
- **dans un délai de 6 mois maximum**, engager un diagnostic permettant d'identifier les dysfonctionnements du système d'assainissement, tel que prévu à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 et à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 6 mai 2011 ;
- **dans un délai de 18 mois maximum**, transmettre au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau, un document synthétisant les résultats obtenus et les améliorations envisagées du système de collecte, et présentant un programme d'actions.

ARTICLE 2 - SANCTIONS

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, la commune de Camaret-sur-Mer s'expose, conformément à l'article L 171-7 du Code de l'environnement, à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L 171-8 du même Code.

ARTICLE 3 – DROITS DES TIERS

En vue de l'information des tiers :

- le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère; une copie en sera déposée en mairie de Camaret-sur-Mer, et pourra y être consultée ;
- un extrait sera affiché en mairie pendant un délai minimum d'un mois.

ARTICLE 4 – VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

ARTICLE 5- EXECUTION

Le présent arrêté est notifié au maire de Camaret-sur-Mer et publié aux recueils des actes administratifs du Finistère.

M. le secrétaire général de la préfecture du Finistère, M. le directeur départemental des territoires et de la mer, M. le maire de Camaret-sur-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

22 JUIN 2018

Le Préfet,



PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau et biodiversité
Pôle police de l'eau

ARRETE préfectoral

portant consignation administrative des travaux de modification du busage dans la propriété de M Aminot au lieu-dit « Ty Ruz » à Plouescat, et rendant M Aminot redevable d'une astreinte administrative .

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

AP n° 2018176-0005

- VU le code de l'environnement et notamment les articles L171-7, L171-8, L.214-1 à L.214-4, R.214-1 à R.214-19;
- VU l'article R 214-1 et la nomenclature annexée relative aux opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-3 du code de l'environnement ;
- VU l'article L 216-1-1 relatif au défaut d'autorisation ou de déclaration requise par l'article L.214-3 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2012 mettant en demeure M Aminot de produire un dossier justifiant le busage réalisé dans sa propriété ou proposant les améliorations à apporter pour faire cesser les inondations dans les propriétés voisines ;
- VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2014 prescrivant la remise en état des lieux, conformément aux conclusions de l'étude rendue par M Aminot ;
- VU le rapport de manquement administratif du service eau et biodiversité à la direction départementale des territoires et de la mer, établi le 31 mars 2015 constatant la non réalisation des travaux prescrits ;
- VU l'absence d'actions en réparation entreprises par M. Aminot suite au rapport de manquement administratif ;
- VU Les différents courriers de rappel et notamment les derniers courriers du 28 juillet 2017, 11 janvier 2018, 13 mars 2018, restés sans effets ;
- VU le courrier du 9 mai 2018 notifié à M Aminot le 15 mai par courrier recommandé, l'informant conformément au dernier alinéa de l'article L.171-8 du code de l'environnement, de la sanction susceptible d'être prise à son encontre et du délai de quinze jours dont il dispose pour formuler ses observations ;
- VU l'absence de réponse de M. Aminot au terme du délai de quinze jours déterminé par le courrier du 9 mai 2018 et la demande de la société d'assurance de M Aminot du 21 mai 2018 ;

CONSIDERANT : que M. Aminot ne respecte toujours pas les dispositions de l'arrêté de mise en demeure susvisé ;

CONSIDERANT : que face au non-respect de la mise en demeure, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement;

CONSIDERANT : que le montant des travaux à réaliser est estimé à 6145 euros, correspondant à 3 jours de travaux au moyen d'une pelle hydraulique à chenille et d'un camion, sur la base de prix usuels en travaux publics, pour ouverture du cours d'eau, stabilisation des berges et reconstitution du lit ;

CONSIDERANT : que M Aminot n'a pas répondu directement au courrier du 9 mai 2018 susvisé, qu'il n'a pas engagé les travaux, ni manifesté sa volonté de les engager;

CONSIDERANT : la réponse de la société d'assurance en date du 21 mai 2018 qui demande sans justification, la suspension des mesures administratives, que cette demande intervient dans une affaire qui résulte de la non-réalisation de prescriptions figurant dans un arrêté de mise en demeure du 1^{er} juillet 2014 et que par conséquent il ne peut être évoqué un manque de temps pour satisfaire aux obligations ;

CONSIDERANT : que cette situation présente des risques pour la sécurité, notamment par l'accroissement des probabilités d'inondation dans les propriétés en amont et qu'il convient donc d'y mettre un terme dans les meilleurs délais ;

CONSIDERANT : le délai déjà accordé à M Aminot, le nombre de relances administratives effectuées, la nécessité de prévoir une réalisation des travaux avant l'automne ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture du Finistère ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La procédure de consignation prévue à l'article L.171-8 du code de l'environnement est engagée à l'encontre de M. Aminot résidant 2 rue de Quimper - 29590 Pont De Buis, pour un montant de 6.145 euros répondant du coût des travaux de la solution la moins onéreuse, prévue par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 1^{er} juillet 2014 susvisé.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de 6.145 euros (six mille cent quarante-cinq euros) est rendu immédiatement exécutoire auprès de Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques de Quimper.

ARTICLE 2 :

Après avis de l'inspection de l'environnement, les sommes consignées pourront être restituées à M. Aminot au fur et à mesure de l'exécution par l'exploitant des mesures prescrites.

ARTICLE 3 :

En cas d'inexécution des travaux, et déclenchement de la procédure de travaux d'office prévue à l'article L.171-8, M. Aminot perdra le bénéfice des sommes consignées à concurrence des sommes engagées pour la réalisation de ces travaux. Ces dernières pourront être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures demandées.

ARTICLE 4 :

M Aminot propriétaire du terrain situé à Ty Ruz à Plouescat et résidant 2 rue de Quimper à Pont De Buis, est rendu redevable d'une astreinte d'un montant journalier de 10 euros jusqu'à satisfaction de la mise en demeure, signifiée par l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2014 susvisé. Cette astreinte prend effet à compter du 30 ième jour suivant la notification du présent arrêté à M Aminot.

A cet effet, un titre de perception de la somme sera rendu exécutoire auprès du Directeur Départemental des Finances Publiques de Quimper, sur la base d'un rapport des agents chargés de la police de l'eau, de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, validant la date du retour à la conformité.

ARTICLE 5 :

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de RENNES, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté.

En application du dernier alinéa du 1^o du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera notifié à M. Aminot et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Copie sera adressé à :

- Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Finistère
- Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques de Quimper
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
- Monsieur le Chef de service de l'Agence Française pour la Biodiversité

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A QUIMPER, le **25 JUI**n 2018

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Alain CASTANIER

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service risques et sécurité

Arrêté préfectoral n° 2018169-0007
renouvelant la nomination d'intervenants départementaux de la sécurité routière (IDSR)
du Finistère, du programme « Agir pour la sécurité routière »

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU** la décision du comité interministériel à la sécurité routière du 7 juillet 2004 de lancer et déployer dans chaque département un nouveau programme de mobilisation pour la sécurité routière,
- VU** la lettre du délégué interministériel à la sécurité routière aux préfets du 23 août 2004, portant sur le lancement du nouveau dispositif pour la politique locale de sécurité routière, et notamment du programme « Agir pour la sécurité routière » fondé sur la mise en œuvre d'opérations structurées de prévention,
- SUR** proposition du responsable du pôle de compétence sécurité routière,

ARRETE

Article 1^{er}

Les personnes dont les noms suivent renouvellent leur engagement d'intervenants départementaux de la sécurité routière (IDSR), pour une période d'un an à compter de la présente décision, et participeront à ce titre à des actions concrètes de prévention, ciblées sur les enjeux spécifiques du département et proposées par la préfecture, en lien avec les différents partenaires concernés :

Au titre des associations :

- Marie et Daniel Morvan – Association « la route en toute conscience : un challenge pour Owen » Plouguerneau.

Article 2

Les présentes nominations pourront prendre fin avant l'expiration de sa durée de validité, en cas de non respect, par les intéressés concernés, de leur engagement à participer au programme « Agir pour la sécurité routière ».

Article 3

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et dont ampliation sera notifiée aux intéressés.

Quimper, le **18 JUIN 2018**

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Martin Lesage



PREFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU FINISTÈRE

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP445331812

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Finistère

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Finistère - le 6 juin 2018 par Madame Yolène PERRU en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme PERRU Yolène dont l'établissement principal est situé Kervoquin 29810 PLOUMOGUER et enregistré sous le N° SAP445331812 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 6 juin 2018

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité départementale,
Le Directeur-adjoint du travail,


Michel PERON



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU FINISTÈRE

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP840064612

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Finistère

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Finistère - le 18 juin 2018 par Monsieur Giovanni D'ERCOLE en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme D'ERCOLE Giovanni dont l'établissement principal est situé 10 Hameau du Poher 29270 CLEDEN POHER et enregistré sous le N° SAP840064612 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 18 juin 2018

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité départementale,
Le Directeur-adjoint du travail,

Michel PERON

PREFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU FINISTÈRE

Récépissé modificatif de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP530748672

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Finistère

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Finistère - le 13 juin 2018 par Madame Elisa SCHOLTEN en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme SCHOLTEN Elisa dont l'établissement principal est situé 6 rue Ty Braz 29810 PLOUARZEL et enregistré sous le N° SAP530748672 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 18 juin 2018

P/Le Préfet, par délégué,
P/Le directeur de l'unité départementale,
Le Directeur-adjoint du travail,


Michel PERON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU FINISTÈRE

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP801181967

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Finistère

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Finistère - le 21 juin 2018 par Monsieur Mikeal KERDILES en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme KERDILES Mikeal dont l'établissement principal est situé 6 rue de Taninges 29233 CLEDER et enregistré sous le N° SAP801181967 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 21 juin 2018

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité départementale,
Le Directeur-adjoint du travail,

Michel PERON



Préfet du Finistère

ARS Bretagne
Délégation départementale du Finistère

ARRÊTÉ

Portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS) COMETE BRETAGNE – Coopération MEDico sociale de TERRitoires.

Le Préfet du Finistère
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

AP n° 2018173-0007

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L 312-7 et R 312-194-1 et suivants ;
- VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** l'instruction ministérielle n° DGAS/5D/2007/309 du 03 août 2007 relative à la mise en œuvre des groupements de coopération sociale et médico-sociale ;
- VU** la convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico-sociale Comete Bretagne signée le 4 avril 2018 ;
- VU** les délibérations des conseils d'administration de l'EHPAD des Abers à Lannilis en date du 19 septembre 2017, de l'EHPAD Saint Pierre à Plabennec en date du 4 octobre 2017, de l'EHPAD au Chêne à Scaer en date du 19 octobre 2017, de l'EHPAD Pierre Goenvic à Ploneour-Lanvern en date du 20 octobre 2017, de l'EHPAD Menez Du à Gourin en date du 25 octobre 2017, de l'EHPAD Ty an dud coz à Rosporden en date du 30 janvier 2018 et de l'EHPAD de Taule en date du 25 octobre 2017, adoptant la convention constitutive du GCSMS ;
- Vu** l'avis du conseil départemental du Finistère du 16 mai 2018
- VU** la demande d'approbation de la convention constitutive du GCSMS Comete Bretagne transmis à Monsieur le Préfet du Finistère initialement le 15 janvier 2018, puis actualisée le 6 avril 2018 au vu des observations émises dans le cadre de la procédure d'instruction ;

CONSIDERANT que l'objet de la convention constitutive du groupement dénommé « groupement de coopération sociale et médico-sociale Comete Bretagne, son contenu, ses modalités de mise en œuvre sont conformes aux dispositions du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que ce groupement doit permettre :

- d'adapter l'offre d'accompagnement sur le territoire dans une logique de parcours de vie et de soins,
- d'optimiser les ressources notamment par la mutualisation de certaines compétences,
- d'améliorer et d'harmoniser les pratiques professionnelles,
- de maîtriser l'équilibre budgétaire des structures des membres.

ARRETE

Article 1 : La convention constitutive du Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale COMETE BRETAGNE est approuvée.

Article 2 : Le GCSMS a pour objet :

- de fédérer les établissements autour d'une dynamique sanitaire et médico-sociale permettant de participer au parcours de vie de la personne âgée et/ou en situation de handicap ;
- de définir et concrétiser un projet médico-social de territoire en lien avec les groupements hospitaliers de territoire ;
- de mutualiser les moyens humains, structurels et logistiques ;
- de faciliter, améliorer et développer l'activité de ses membres ;
- d'être le cas échéant titulaire des autorisations administratives visées aux articles L313-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, après accord express de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation ;
- de porter tout projet d'établissements ou de services à caractère expérimental mentionnés à l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Les membres du GCSMS COMETE BRETAGNE sont :

- L'EHPAD des Abers, 9 rue du Couvent, 29870 Lannilis;
- L'EHPAD Saint Pierre, 16 rue Pierre Jestin, 29860 Plabennec ;
- L'EHPAD au Chêne, 2 rue Louis Pasteur, 29390 Scaer ;
- L'EHPAD Pierre Goenvic, route de Kersonis, 29720 Ploneour-Lanvern ;
- L'EHPAD Menez Du, rue de Ty Parc, 56110 Gourin ;
- L'EHPAD Ty an dud coz, 86 rue de Pont Aven, 29140 Rosporden ;
- L'EHPAD de Taule, 4 rue du Bel Air, 29670 Taule.

Article 4 : Le GCSMS COMETE BRETAGNE est une personne morale de droit public.

La comptabilité du groupement est tenue selon les règles du droit public dans les conditions visées à l'article R 312-194-16 du code de l'action sociale et des familles. Tant que le groupement agit comme groupement de moyens, sa comptabilité est tenue selon les dispositions du décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique. L'agent comptable est nommé par arrêté du Ministre du budget.

Article 5 : Le GCSMS COMETE BRETAGNE est constitué pour une durée indéterminée.

Article 6 : Le siège du GCSMS COMETE BRETAGNE est fixé à l'EHPAD des Abers, 9 rue du Couvent 29870 Lannilis.

Article 7 : Le présent arrêté et la convention constitutive peuvent être consultés en version électronique sur le site internet du GCSMS, ou, à défaut, sur celui d'un de ses membres.

Article 8 : Tout avenant à la convention constitutive du GCSMS est soumis à l'approbation du Préfet du Finistère.

Article 9 : La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le **22 JUIN 2018**





PRÉFET DU FINISTERE

Unité départementale de l'architecture et du patrimoine

ARRÊTÉ

portant création du périmètre délimité des abords de l'abri du marin de Sainte-Marine, protégé au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de COMBRIT-SAINTE-MARINE

AP n° 2018179-0001

Le préfet du FINISTERE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2 ;

Vu le décret n°2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables, notamment son article 25 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Combrit-Sainte-Marine prescrivant la révision du plan d'occupation des sols en plan local d'urbanisme en date du 25 janvier 2012 ;

Vu la proposition de l'architecte des bâtiments de France du 06 juillet 2015 de mettre en place un périmètre de protection modifié autour de l'abri du marin de Sainte-Marine ;

Vu le projet de périmètre de protection modifié de l'abri du marin de Sainte-Marine, inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 1^{er} octobre 2007, à Combrit-Sainte-Marine, réalisé sur proposition de l'architecte des bâtiments de France ;

Vu la délibération du conseil municipal de Combrit-Sainte-Marine du 24 août 2016 donnant un avis favorable à la proposition de périmètre de protection modifié autour de l'abri du marin de Sainte-Marine, à Combrit-Sainte-Marine ;

Vu l'avis favorable de la Commission régionale du patrimoine et des sites du 20 octobre 2016 ;

Vu l'arrêté du Maire de Combrit-Sainte-Marine du 22 juin 2017 ordonnant la mise à l'enquête publique du 17 juillet 2017 au 25 août 2017 du projet de révision du plan d'occupation des sols en plan local d'urbanisme et de modification du périmètre de protection autour de l'abri du marin de Sainte-Marine, à Combrit-Sainte-Marine ;

Vu l'enquête publique susvisée qui s'est déroulée du 17 juillet 2017 au 25 août 2017 et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 3 octobre 2017 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Combrit-Sainte-Marine du 21 mars 2018 donnant un avis favorable à la création du périmètre de protection modifié autour de l'abri du marin de Sainte-Marine, à Combrit-Sainte-Marine ;

Considérant que la création d'un périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le périmètre délimité des abords de l'abri du marin de Sainte-Marine à Combrit-Sainte-Marine, protégé au titre des monuments historiques, est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ce monument historique.

Article 2 : Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur régional des affaires culturelles de Bretagne, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Finistère.

Fait à Quimper, le 28 JUIN 2018

Le préfet,
Pour le préfet,
le secrétaire général


Alain CASTANIER



Délégation locale du Finistère

Accueil téléphonique de 14h à 16h
02 98 38 45 00

Accueil physique les lundi mardi jeudi de 14h à 16h
1 square M Sangnier - CS 41925 - 29219 Brest cedex 2

PLAFONDS DES LOYERS DES CONVENTIONS SANS TRAVAUX 2018

La présente note définit, conformément aux règles d'adaptation des loyers conventionnés (plafonds locaux) définies par l'instruction anah n°2007-04 du 31 décembre 2007, les plafonds de loyer locaux applicables aux conventions sans travaux relevant du dispositif fiscal dit « **Louer abordable** » (ou « Cosse dans l'ancien »)*:

- à compter du 01/01/2018,
- exclusivement pour le territoire de Morlaix Communauté et Quimper Bretagne Occidentale ; en effet Brest métropole (depuis le 01/01/2017) et le Conseil départemental du Finistère (depuis le 01/01/2018) sont compétents pour les loyers des conventions sans travaux sur leur territoire et en fixent les plafonds dans leur programme d'actions territorial respectif.

Pour mémoire, pour les conventions **avec** travaux, les 4 délégataires des aides à la pierre du Finistère sont compétents et en fixent les loyers plafonds dans leur programme d'actions sur leur territoire respectif.

* dispositif introduit par l'article 46 de la loi n°2016-1918 de finances rectificative pour 2016 et est devenu pleinement opérationnel suite à la publication du décret n°2017-829 du 5 mai 2017 *relatif aux conventions portant sur un immeuble ou un logement conclus par l'Anah en application des articles L.321-4 et L.321-8 du code de la construction et de l'habitation et aux plafonds de loyer et de ressources des locataires pour l'application de la déduction spécifique prévue au o du 1° du 1 de l'article 31 du code général des impôts.*

1°) Détermination des zones

Zone 1 : correspondant à la **zone B2**, constituée des communes de :

Ergué-Gabéric, Guengat, Plogonnec, Plomelin, Plonéis, Pluguffan, Quimper (Communauté d'agglomération Quimper Bretagne Occidentale).

Zone 2 : correspondant à la **zone C**, constituée des communes de :

Briec, Edern, Landrevarzec, Landudal, Langolen, Locronan, Quemeneven (Communauté d'agglomération Quimper Bretagne Occidentale) ;

les 27 communes de la Communauté d'agglomération Morlaix communauté.

2°) Détermination des plafonds de loyers

La surface à prendre en compte pour l'appréciation du plafond de loyer est la surface habitable au sens de l'article R.111-2 du code de la construction et de l'habitation, augmentée de la moitié de la surface des annexes, dans la limite de 8 m² par logement (surface habitable fiscale).

Les annexes doivent être à usage exclusif de l'occupant et faire au moins 1,8 m de hauteur. Il s'agit des caves, sous-sols, remises, ateliers, séchoirs et celliers extérieurs au logement, resserres, combles et greniers aménageables, balcons, loggias, vérandas. Les terrasses ne sont considérées comme annexes que si elles sont accessibles en étages ou aménagées sur ouvrage enterré ou semi-enterré, dans tous les cas leur superficie n'est prise en compte que pour 9 m² maximum (arrêté du 9 mai 1995 pris en application de l'article R. 353-16 et de l'article R. 331-10 du code de la construction et de l'habitation).

2.1 dans le cadre du dispositif Louer Abordable

Le loyer maximal fixé dans les conventions ne pourra jamais dépasser, pour le logement considéré, le montant maximal calculé dans les conditions fixées réglementairement au niveau suivant pour 2018 (barème BOFIP 000017-20180611 du 11/06/2018) :

- Pour le loyer intermédiaire : **8,82 €/m²** de surface habitable fiscale (zone B2, C),
multiplié par un coefficient (de structure) tenant compte de la surface habitable fiscale, égal à **0,7+19/S**. Ce coefficient est arrondi à la 2^{ème} décimale la plus proche et ne peut pas excéder 1,20 ;
- Pour le loyer social : **7,55 €/m²** de surface habitable fiscale (zone B2),
7,00 €/m² de surface habitable fiscale (zone C).

En zone C, dans le cadre du dispositif Louer Abordable, le recours à un dispositif d'intermédiation locative est nécessaire pour bénéficier de l'avantage fiscal.

Modalités de modulation locale des loyers plafonds :

Les niveaux de loyers conventionnés (**en € par mètre carré de surface habitable fiscale**) imposés aux propriétaires s'engageant dans un projet locatif sans travaux sur les territoires définis ci-avant sont fixés par zone et par type de logement dans les conditions suivantes :

Zone 1 (B2)				
Ergué-Gabéric, Guengat, Plogonnec, Plomelin, Plonéis, Pluguffan, Quimper				
Cosse 2018	Studio, T1, T1bis (12 à 40 m ²)	T2 (40 à 65 m ²)	T3 ou T4 (65 à 90 m ²)	T5 ou plus (90 m ² ou plus)
Loyer de marché	12,72	9,65	7,87	7,32
Plafond de loyer intermédiaire	8,82 x Cs Cs= (0,7+19/S) arrondi à la 2ème décimale et maximum égal à 1,20	8,69	Sans objet	Sans objet
Plafond de loyer social	7,55	6,76	6,30	5,71
Plafond de loyer très social	Sans objet			

Zone 2 (C)				
Briec, Edern, Landrevarzec, Landudal, Langolen, Locronan, Quemeneven, Botsorhel, Carantec, le Cloître St Thégonnec, Garlan, Guerlesquin, Guimaec, Henvic, Lanmeur, Lannéanou, Locquéolé, Locquirec, Morlaix, Pleyber Christ, Plouégat Guerrand, Plouégat Moysan, Plouézoch, Plougasnou, Plougouven, Plouigneau, Plouénour Ménez, Plourin les Morlaix, Le Ponthou, St Jean du Doigt, St Martin des Champs, Saint Thégonnec Loc Eguiner, Sainte Sève, Taulé				
Cosse 2018	Studio, T1, T1bis (12 à 40 m ²)	T2 (40 à 65 m ²)	T3 ou T4 (65 à 90 m ²)	T5 ou plus (90 m ² ou plus)
Loyer de marché	10,05	8,37	7,11	6,23
Plafond de loyer intermédiaire	8,54	7,12	Sans objet	Sans objet
Plafond de loyer social	7,00	6,03	5,69	4,98
Plafond de loyer très social	Sans objet			

Les valeurs **en gras** correspondent aux valeurs réglementaires.

Dans le cas où un logement se trouve dans deux catégories différentes il convient de prendre en compte comme premier critère la surface utile et en second critère le type de logement.

2.2 les loyers accessoires

Les annexes qui n'entrent pas dans le calcul de la surface utile, à savoir les emplacements réservés au **stationnement des véhicules, les terrasses, cours et jardins**, faisant l'objet d'une jouissance exclusive peuvent donner lieu à perception d'un loyer accessoire. Les éléments mobiliers n'entrent pas dans la catégorie des annexes (circulaire MLVU0774533C du 24 décembre 2007).

Le loyer total (loyer principal + loyer accessoire) ne peut pas excéder le loyer plafond fixé par la convention dès lors que la dépendance fait partie de la consistance du logement (par exemple, le garage en sous-sol ou le jardin sur lequel est construite la maison) et ne peut être louée à un tiers sans porter atteinte à la jouissance du locataire.

Dans les autres cas, seul le loyer principal du logement devra respecter le loyer plafond de la convention. Toutefois, des plafonds maximums peuvent être fixés localement pour les loyers des dépendances.

	<u>Loyer intermédiaire</u>	<u>Loyer conventionné</u>
Garage individuel fermé Zone B2 Zone C	50,77 € / mois 42,60 € / mois	33,61 € / mois 28,19 € / mois
Parking couvert Zone B2 Zone C	33,85 € / mois 28,38 € / mois	22,42 € / mois 18,79 € / mois
Parking aérien non couvert Zones B2 et C	14,30 € / mois	9,49 € / mois
Jardins Zones B2 et C De 50 à 100 m ² De 101 à 300 m ² Au-delà de 300 m ²	3 % maxi du loyer principal / mois 6 % maxi du loyer principal / mois forfait maxi 30 €/mois	2 % maxi du loyer principal / mois 4 % maxi du loyer principal / mois Forfait maxi 20 €/mois

NB : les loyers sont révisés au 1er janvier sur la base des variations de l'IRL du 2ème trimestre de l'année précédente.

Etabli le **27 JUIN 2018**

Le délégué local adjoint
de l'Anah dans le Finistère,
directeur départemental adjoint des territoires
et de la mer du Finistère,



Yves LE MARECHAL

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Unité départementale du Finistère
Directrice de Bretagne

Arrêté portant affectation des agents dans les unités de contrôle
à compter du 1^{er} juillet 2018

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail, de l'emploi de la région Bretagne

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu le décret n° 97-364 du 18 avril 1997 modifié portant statut particulier du corps des contrôleurs du travail,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 modifié portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail, de l'emploi,

Vu l'arrêté du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles,

Vu l'arrêté interministériel en date du 04 mai 2015 nommant Monsieur Pascal APPREDERISSE Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne à compter du 1^{er} juin 2015,

Vu l'arrêté régional, relatif à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail de la région Bretagne, publié le 27 octobre 2017,

Vu l'arrêté départemental du 3 avril 2018 portant affectation des agents dans les unités de contrôle à compter du 16 avril 2018 modifié,

ARRETE

Article 1 – Responsables d'unité de contrôle

Le poste de responsable de l'unité de contrôle AGRIMER est actuellement vacant

La responsable de l'unité de contrôle NORD est Madame Hélène AVIGNON

La responsable de l'unité de contrôle SUD est Madame France BLANCHARD

Article 2 – Sections d'inspection du travail

Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant les unités de contrôle du département du Finistère.

Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes.

Unité de Contrôle AGRIMER

18 rue Anatole LE BRAZ 29196 QUIMPER CEDEX Téléphone : 02.98.55.95.90

Numéro de section	Nom et prénom de l'agent	Agent en charge des décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail	Agent en charge du contrôle des établissements de plus de 50 salariés
AM 1 Hormis la BAI Siret : 92725021700027	Yann BRICQUIR	Ann-Gaël BOURDON	Yann BRICQUIR
AM 3	Clarisse PIOLINE	Clarisse PIOLINE	Clarisse PIOLINE
AM 4	Ann-Gaël BOURDON	Ann-Gaël BOURDON	Ann-Gaël BOURDON
AM 5	Patrice BOUCHER	Patrice BOUCHER	Patrice BOUCHER

Agent assurant l'intérim des postes vacants

AM 2 à laquelle est ajoutée la BAI Siret : 92725021700027	vacant	Ann-Gaël BOURDON	Ann-Gaël BOURDON
AM 6	vacant	Clarisse PIOLINE	Clarisse PIOLINE

Unité de Contrôle NORD

1 Rue des Néréides 29229 BREST cedex 2 Téléphone : 02.98.41.82.55

Numéro de section	Nom et prénom de l'agent	Agent en charge des décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail	Agent en charge du contrôle des établissements de plus de 50 salariés
N1	Marc STEPHAN	Paul LE GUILLOU	Marc STEPHAN
N2	Jérémie METAYER	Jérémie METAYER	Jérémie METAYER
N3	Paul LE GUILLOU	Paul LE GUILLOU	Paul LE GUILLOU
N5	Myriam CROGUENNOC	Myriam CROGUENNOC	Myriam CROGUENNOC
N6	Eliane GUERN	Jérémie METAYER	Jérémie METAYER
N7	Elsa POLARD	Elsa POLARD	Elsa POLARD
N8	Patricia LE JEUNE	Sara LLANAS	Sara LLANAS
N9	Stéphanie BERNICOT	Jérémie METAYER	Stéphanie BERNICOT
N10	Sara LLANAS	Sara LLANAS	Sara LLANAS
N11	Anne COCHOU	Anne COCHOU	Anne COCHOU
N12	Sylviane GUENNOC	Anne COCHOU	Anne COCHOU

Agent assurant l'intérim des postes vacants

N 4	Vacant	Myriam CROGUENNOC	Myriam CROGUENNOC
-----	--------	-------------------	-------------------

L'intérim de la section N4 est assuré depuis le 22 janvier 2018 par Mme Elsa POLARD pour les établissements de plus de 50 salariés et par les contrôleurs suivants pour les établissements de moins de 50 salariés, selon les communes suivantes et selon les iris suivants de Brest :

Patricia LE JEUNE	Brignogan, Plounéour Trez, Goulven, Plouider, Tréfleuz, Plounévez-Lochrist
Sylviane GUENNOC	Plouescat, Cléder, Tréflaouenan, Saint-Vougay, Plouzévédé, Sibiril, Mespaul, Le Relecq-Kerhuon, Trézilidé
Eliane GUERN	Plougoulm, Santec, Roscoff, Saint Pol de Léon
Marc STEPHAN	IRIS 141-142-146-147-148-149-150-152 de Brest
Stéphanie BERNICOT	Ile de Batz

Unité de Contrôle SUD

18 rue Anatole LE BRAZ 29196 QUIMPER CEDEX Téléphone : 02.98.55.63.02

Numéro de section	Nom et prénom de l'agent	Agent en charge des décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail	Agent en charge du contrôle des établissements de plus de 50 salariés
S2	Perrine GERNEZ	Perrine GERNEZ	Perrine GERNEZ
S3 A laquelle est ajoutée la Polyclinique Quimper Sud à Quimper SIRET 37708018900022	Guy BONIZEC	Guy BONIZEC	Guy BONIZEC
S4	Pierre ABIVEN	Pierre ABIVEN	Pierre ABIVEN
S5	Franck SCULLER	Jean-François PENNEL	Jean-François PENNEL
S6	Jean-François PENNEL	Jean-François PENNEL	Jean-François PENNEL
S7	Bernard LE MAO	Jean-François PENNEL	Bernard LE MAO
S8 hormis la Polyclinique Quimper Sud à Quimper -SIRET 37708018900022	Céline ABGRALL	Céline ABGRALL	Céline ABGRALL
S9	Yannick MOGUEN	Yannick MOGUEN	Yannick MOGUEN

Article 3 - : Pouvoir de contrôle

Conformément à l'article R. 8122-10, lorsque l'action le rend nécessaire, les agents mentionnés aux articles 1 et 2 participent aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'unité départementale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

A ce titre, un contrôleur du travail peut assurer le contrôle d'un établissement situé sur le territoire d'une section d'un inspecteur du travail, en l'absence ou en cas d'empêchement de ce dernier.

Article 4 – Le présent arrêté remplace l'arrêté portant affectation des agents dans les unités de contrôle du 3 avril 2018, à compter du 1^{er} juillet 2018. Cette décision sera complétée par une décision relative aux intérim effectués par les agents des unités de contrôle.

Article 5 – Le Directeur régional adjoint, par intérim du Directeur de l'unité départementale du Finistère de la direction régionale des entreprises, de la concurrence de la région Bretagne, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à QUIMPER, le 22 juin 2018

Le Directeur Régional

A blue ink signature of Pascal Apprederisse, consisting of a large, sweeping oval shape with a smaller, more intricate mark inside.

Pascal APPREDERISSE

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Unité départementale du Finistère
Directrice de Bretagne

Arrêté portant gestion des intérimis à compter du 1^{er} juillet 2018

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail, de l'emploi de la région Bretagne

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu le décret n° 97-364 du 18 avril 1997 modifié portant statut particulier du corps des contrôleurs du travail,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 modifié portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail, de l'emploi,

Vu l'arrêté du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles,

Vu l'arrêté interministériel en date du 04 mai 2015 nommant Monsieur Pascal APPREDERISSE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne à compter du 1^{er} juin 2015,

Vu l'arrêté régional, relatif à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail de la région Bretagne, publié le 27 octobre 2017,

Vu l'arrêté départemental du 3 avril 2018 portant affectation des agents dans les unités de contrôle à compter du 16 avril 2018,

ARRETE

Article 1 – Intérim des responsables d'unité de contrôle

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des responsables d'unité de contrôle (RUC) désignés à l'article 1, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

- RUC de l'UC AGRIMER : RUC de l'UC SUD ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, RUC de l'UC NORD.
- RUC de l'UC NORD : RUC de l'UC SUD ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, RUC de l'UC AGRIMER.
- RUC de l'UC SUD : RUC de l'UC AGRIMER ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, RUC de l'UC NORD.

En cas d'absence de tout responsable d'unité de contrôle, l'intérim est assuré par Michel PERON, Directeur adjoint du travail et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par Katya BOSSER, directrice adjointe du travail et en cas d'empêchement de chacun d'eux par le responsable de l'unité départementale.

Article 2 - : Intérim des agents de contrôle

Intérim en l'absence des agents de contrôle désignés en application de l'arrêté du 22 juin 2018, portant affectation des agents des unités de contrôle à compter du 1^{er} juillet 2018 :

Unité de contrôle AGRIMER

PRENOM ET NOM DE L'AGENT DE CONTRÔLE	INTERIMAIRE 1	INTERIMAIRE 2
Clarisse PIOLINE	Patrice BOUCHER	Ann-Gaël BOURDON
Patrice BOUCHER	Ann-Gaël BOURDON	Clarisse PIOLINE
Ann-Gaël BOURDON	Clarisse PIOLINE	Patrice BOUCHER
Yann BRICQUIR	Ann-Gaël BOURDON	Clarisse PIOLINE

Unité de contrôle NORD

PRENOM ET NOM DE L'AGENT DE CONTRÔLE	INTERIMAIRE 1	INTERIMAIRE 2	INTERIMAIRE 3	INTERIMAIRE 4
Myriam CROGUENOC	Sara LLANAS	Jérémie METAYER	Elsa POLARD	Pol LE GUILLOU
Stephanie BERNICOT	Marc STEPHAN	Sylviane GUENOC	Eliane GUERN	Patricia LE JEUNE
Sara LLANAS	Myriam CROGUENOC	Elsa POLARD	Pol LE GUILLOU	Anne COCHOU
Eliane GUERN	Patricia LE JEUNE	Sylviane GUENOC	Stéphanie BERNICOT	Marc STEPHAN
Elsa POLARD	Jérémie METAYER	Anne COCHOU	Myriam CROGUENOC	Sara LLANAS
Anne COCHOU	Pol LE GUILLOU	Myriam CROGUENOC	Sara LLANAS	Jérémie METAYER
Sylviane GUENOC	Eliane GUERN	Patricia LE JEUNE	Marc STEPHAN	Stéphanie BERNICOT
Jérémie METAYER	Elsa POLARD	Pol LE GUILLOU	Anne COCHOU	Myriam CROGUENOC
Marc STEPHAN	Stéphanie BERNICOT	Eliane GUERN	Sylviane GUENOC	Patricia LE JEUNE
Patricia LE JEUNE	Sylviane GUENOC	Eliane GUERN	Marc STEPHAN	Stéphanie BERNICOT
Pol LE GUILLOU	Anne COCHOU	Sara LLANAS	Jérémie METAYER	Elsa POLARD

Unité de contrôle SUD

NOM DE L'AGENT DE CONTRÔLE	INTERIMAIRE 1	INTERIMAIRE 2	INTERIMAIRE 3	INTERIMAIRE 4
Guy BONIZEC	Pierre ABIVEN	Perrine GERNEZ	Jean-François PENNEL	Yannick MOGUEN
Pierre ABIVEN	Guy BONIZEC	Jean-François PENNEL	Perrine GERNEZ	Céline ABGRALL
Franck SCUILLER	Bernard LE MAO	Pierre ABIVEN	Guy BONIZEC	Perrine GERNEZ
Jean-François PENNEL	Perrine GERNEZ	Celine ABGRALL	Yannick MOGUEN	Pierre ABIVEN
Bernard LE MAO	Franck SCUILLER	Guy BONIZEC	Pierre ABIVEN	Jean-François PENNEL
Céline ABGRALL	Yannick MOGUEN	Perrine GERNEZ	Jean-François PENNEL	Guy BONIZEC
Perrine GERNEZ	Jean-François PENNEL	Yannick MOGUEN	Céline ABGRALL	Pierre ABIVEN
Yannick MOGUEN	Céline ABGRALL	Jean-François PENNEL	Perrine GERNEZ	Guy BONIZEC

Article 3 – Intérim et absence des agents mentionnés à l'article 2 au sein de l'unité départementale

En cas d'absence ou d'empêchement simultané des inspecteurs du travail et contrôleurs du travail faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées à l'article 2, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle titulaire à laquelle est affecté l'agent de contrôle et en cas d'absence par Katya BOSSER, directrice adjointe du travail. En cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, le Directeur de l'unité départementale devra décider par arrêté des mesures à prendre pour assurer l'intérim.

Article 4 – Le présent arrêté remplace la décision portant gestion des intérim du 3 avril 2018 à compter du 1^{er} juillet 2018.

Article 5 – Le Directeur régional adjoint, par intérim du Directeur de l'unité départementale du Finistère de la direction régionale des entreprises, de la concurrence de la région Bretagne, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à QUIMPER, le 22 juin 2018

Le Directeur Régional



Pascal APPREDERISSE

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Unité départementale du Finistère
Directrice de Bretagne

Arrêté modifiant partiellement l'arrêté du 22 juin 2018 portant affectation des agents dans les unités de contrôle à compter du 8 juillet 2018

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail, de l'emploi de la région Bretagne

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu le décret n° 97-364 du 18 avril 1997 modifié portant statut particulier du corps des contrôleurs du travail,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 modifié portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail, de l'emploi,

Vu l'arrêté du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles,

Vu l'arrêté interministériel en date du 04 mai 2015 nommant Monsieur Pascal APPREDERISSE Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne à compter du 1er juin 2015,

Vu l'arrêté régional, relatif à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail de la région Bretagne, publié le 27 octobre 2017,

Vu l'arrêté départemental du 22 juin 2018 portant affectation des agents dans les unités de contrôle à compter du 1^{er} juillet 2018,

ARRETE

Article 1 – Responsables d'unité de contrôle

Le responsable de l'unité de contrôle AGRIMER est Monsieur Philippe BLOUET

Article 2 – Sections d'inspection du travail

Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant les unités de contrôle du département du Finistère.

Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes.

Unité de Contrôle AGRIMER

18 rue Anatole LE BRAZ 29196 QUIMPER CEDEX Téléphone : 02.98.55.95.90

Numéro de section	Nom et prénom de l'agent	Agent en charge des décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail	Agent en charge du contrôle des établissements de plus de 50 salariés
AM 1 Hormis la BAI Siret : 92725021700027	Yann BRICQUIR	Ann-Gaël BOURDON	Yann BRICQUIR
AM 2 à laquelle est ajoutée la BAI Siret : 92725021700027	Philippe BLOUET	Philippe BLOUET	Philippe BLOUET
AM 3	Clarisse PIOLINE	Clarisse PIOLINE	Clarisse PIOLINE
AM 4	Ann-Gaël BOURDON	Ann-Gaël BOURDON	Ann-Gaël BOURDON
AM 5	Patrice BOUCHER	Patrice BOUCHER	Patrice BOUCHER

Agent assurant l'intérim des postes vacants

AM 6	vacant	Clarisse PIOLINE	Clarisse PIOLINE
------	--------	------------------	------------------

Unité de Contrôle NORD

1 Rue des Néréides 29229 BREST cedex 2 Téléphone : 02.98.41.82.55

Numéro de section	Nom et prénom de l'agent	Agent en charge des décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail	Agent en charge du contrôle des établissements de plus de 50 salariés
N1	Marc STEPHAN	Paul LE GUILLOU	Marc STEPHAN
N2	Jérémie METAYER	Jérémie METAYER	Jérémie METAYER
N3	Paul LE GUILLOU	Pôl LE GUILLOU	Pôl LE GUILLOU
N5	Myriam CROGUENNOC	Myriam CROGUENNOC	Myriam CROGUENNOC
N6	Eliane GUERN	Jérémie METAYER	Jérémie METAYER
N7	Elsa POLARD	Elsa POLARD	Elsa POLARD
N8	Patricia LE JEUNE	Sara LLANAS	Sara LLANAS
N9	Stéphanie BERNICOT	Jérémie METAYER	Stéphanie BERNICOT
N10 à laquelle est ajoutée les sociétés du groupe ARKEA	Sara LLANAS	Sara LLANAS	Sara LLANAS
N11	Anne COCHOU	Anne COCHOU	Anne COCHOU
N12	Sylviane GUENNOC	Anne COCHOU	Anne COCHOU

Agent assurant l'intérim du poste vacant

Numéro de section	Nom et prénom de l'agent	Agent en charge des décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail	Agent en charge du contrôle des établissements de plus de 50 salariés
N4 hormis les sociétés du groupe ARKEA dont les noms et numéros de siret suivent: CM ARKEA DD29 775 577 018 01646 CM ARKEA siège 775 577 018 00499 FEDERAL FINANCE GESTION 378 135 610 00020 FEDERAL FINANCE BANQUE 318 502 747 00047 ARKEA CAPITAL INVESTISSEMENT 420 761 512 00011 ARKEA BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS 378 398 911 00347 ARKEA SCD 518 768 676 00018 ARKEA NOUVELLE VAGUE SIREN 818 371 726 ARKEA LENDING SERVICES / EURO ARKEA 10 : SIRET 818 373 086 00011	Vacant	Myriam CROGUENNOC	Myriam CROGUENNOC

L'intérim de la section N4 est assuré par Mme Myriam CROGUENNOC pour les établissements de plus de 50 salariés et par les contrôleurs suivants pour les établissements de moins de 50 salariés, selon les communes suivantes et selon les iris suivants de Brest :

Patricia LE JEUNE	Brignogan, Plounéour Trez, Goulven, Plouider, Tréfleze, Plounévez-Lochrist
Sylviane GUENNOC	Plouescat, Cléder, Tréflaouenan, Saint-Vougay, Plouzévédé, Sibiril, Mespaul, Le Relecq-Kerhuon, Trézilidé
Eliane GUERN	Plougouln, Santec, Roscoff, Saint Pol de Léon
Marc STEPHAN	IRIS 141-142-146-147-148-149-150-152 de Brest
Stéphanie BERNICOT	Ile de Batz

Article 3 - : Pouvoir de contrôle

Conformément à l'article R. 8122-10, lorsque l'action le rend nécessaire, les agents mentionnés aux articles 1 et 2 participent aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'unité départementale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

A ce titre, un contrôleur du travail peut assurer le contrôle d'un établissement situé sur le territoire d'une section d'un inspecteur du travail, en l'absence ou en cas d'empêchement de ce dernier.

Article 4 – Le présent arrêté modifie partiellement à compter du 8 juillet 2018 l'arrêté portant affectation des agents dans les unités de contrôle en date du 22 juin 2018. Cette décision sera complétée par une décision relative aux intérim effectués par les agents des unités de contrôle.

Article 5 – Le Directeur régional adjoint, par intérim du Directeur de l'unité départementale du Finistère de la direction régionale des entreprises, de la concurrence de la région Bretagne, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à QUIMPER, le 28 juin 2018

Le Directeur Régional



Pascal APPREDERISSE

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Unité départementale du Finistère-DIRECCTE de Bretagne

Arrêté modifiant partiellement l'arrêté du 22 juin 2018 portant gestion des intérimis à compter du 8 juillet 2018

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail, de l'emploi de la région Bretagne

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu le décret n° 97-364 du 18 avril 1997 modifié portant statut particulier du corps des contrôleurs du travail,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 modifié portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail, de l'emploi,

Vu l'arrêté du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissement agricoles,

Vu l'arrêté interministériel en date du 04 mai 2015 nommant Monsieur Pascal APPREDERISSE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne à compter du 1er juin 2015,

Vu l'arrêté régional, relatif à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail de la région Bretagne, publié le 27 octobre 2017,

Vu l'arrêté départemental du 22 juin 2018 portant affectation des agents dans les unités de contrôle à compter du 1^{er} juillet 2018,

ARRETE

Article 1 – Intérim des agents de contrôle

Intérim en l'absence des agents de contrôle désignés en application de l'arrêté du 22 juin 2018, portant affectation des agents des unités de contrôle à compter du 1^{er} juillet 2018 et modifié par arrêté du 28 juin 2018 :

Unité de contrôle AGRIMER

PRENOM ET NOM DE L'AGENT DE CONTRÔLE	INTERIMAIRE 1	INTERIMAIRE 2	INTERIMAIRE 3
Clarisse PIOLINE	Philippe BLOUET	Patrice BOUCHER	Ann-Gaël BOURDON
Patrice BOUCHER	Ann-Gaël BOURDON	Clarisse PIOLINE	Philippe BLOUET
Ann-Gaël BOURDON	Patrice BOUCHER	Philippe BLOUET	Clarisse PIOLINE
Yann BRICQUIR	Ann-Gaël BOURDON	Clarisse PIOLINE	Patrice BOUCHER
Philippe BLOUET	Clarisse PIOLINE	Ann-Gaël BOURDON	Patrice BOUCHER

Article 3 – Intérim et absence des agents mentionnés à l'article 2 au sein de l'unité départementale

En cas d'absence ou d'empêchement simultané des inspecteurs du travail et contrôleurs du travail faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées à l'article 2, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle titulaire à laquelle est affecté l'agent de contrôle et en cas d'absence par Katya BOSSER, directrice adjointe du travail. En cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, le Directeur de l'unité départementale devra décider par arrêté des mesures à prendre pour assurer l'intérim.

Article 4 – Le présent arrêté modifie partiellement à compter du 8 juillet 2018 l'arrêté du 22 juin 2018 portant sur la gestion des intérim.

Article 5 – Le Directeur régional adjoint, par intérim du Directeur de l'unité départementale du Finistère de la direction régionale des entreprises, de la concurrence de la région Bretagne, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à QUIMPER, le 28 juin 2018

Le Directeur Régional

A blue ink signature of Pascal APPREDERISSE, consisting of a large, stylized loop that starts from the left, goes up and over, then down and under, ending on the right side.

Pascal APPREDERISSE



PREFECTURE DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

**SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTERE DE L'INTERIEUR
(SGAMI OUEST)**

ARRETE

N° 18 - 40

donnant délégation de signature
à Monsieur Patrick DALLENNES
Préfet délégué pour la défense et la sécurité
auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFET D'ILLE- ET-VILAINE**

VU le code de la défense,

VU le code de la sécurité intérieure,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale,

VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la Police nationale et notamment ses articles 32 et 33,

VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la Police nationale,

VU le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la Police,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

VU le décret n° 2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la Police et certaines dispositions du code de la santé publique ;

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2014-1182 du 13 octobre 2014 modifiant le décret n°2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n° 2015-76 du 27 janvier 2015 modifiant diverses dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n° 2015-1625 du 10 décembre 2015 relatif à la composition des zones de défense et de sécurité, des régions de gendarmerie et des groupements de gendarmerie départementale ;

VU le décret du 10 février 2016 nommant Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 21 avril 2016 nommant Christophe MIRMAND, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté ministériel du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains ouvriers d'État du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 27 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 24 août 2000 fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité ;

VU l'arrêté ministériel du 27 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 24 août 2000 fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité ;

VU l'arrêté ministériel du 16 juin 2015 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement des apprentis du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif n° 12-10 du 19 avril 2012 portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

VU l'arrêté préfectoral n°15-134 du 10 novembre 2015 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

VU la décision du 5 octobre 2016, désignant François JOUANNET en tant que correspondant du responsable du site pour la délégation régionale de Tours ;

VU la décision du 25 mars 2016 affectant Delphine BALSÀ, administratrice civile hors classe en qualité d'adjointe au secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur, auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest à compter du 11 avril 2016 ;

VU la circulaire du 18 novembre 1987 relative aux délégations de signature consenties par l'autorité préfectorale pour l'application de l'article 35 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée ;
SUR proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité,

ARRETE

ARTICLE 1er

Délégation de signature est donnée à Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité, dans la limite des attributions conférées au préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, par les décrets susvisés pour tous actes, arrêtés, décisions ou tous documents concernant le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest et relatifs notamment :

- à la gestion administrative et financière des personnels relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest,
- au recrutement et à la signature des contrats des apprentis en fonction dans les services du SGAMI et les services de police de la zone de défense et de sécurité Ouest,
- à l'instruction, au règlement amiable ou au contentieux des affaires relevant de la compétence du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest. Dans les mêmes limites, le préfet délégué est habilité à correspondre directement avec l'agent judiciaire de l'État dans les actions portées devant les tribunaux judiciaires et à signer les mémoires en réponse devant les juridictions administratives,
- à la gestion administrative et financière de l'immobilier de la police nationale et notamment :
 - aux actes de location, d'acquisition ou d'échange de propriété passés par France Domaine ;
 - à l'approbation des conventions portant règlement d'indemnités de remise en état d'immeubles ;
 - aux concessions de logement au profit de personnels relevant de la direction générale de la police nationale ;
- à la gestion du patrimoine immobilier de la gendarmerie,
- à la gestion administrative et financière des moyens matériels de la police nationale et notamment à l'approbation des procès-verbaux de perte ou de réforme des matériels quelle qu'en soit la valeur,
- au titre de pouvoir adjudicateur, dans les limites fixées par le décret du 1^{er} août 2006, de tous marchés de travaux, de fournitures, ou de services ainsi que tout avenant à ces marchés – dits « formalisés » ou « adaptés », y compris les avenants des marchés préalablement passés par la région de gendarmerie de la zone de défense et de sécurité Ouest,
- aux agréments et acceptations de paiement des conditions des sous-traitants des marchés de travaux, de fournitures, ou de services pris pour le compte du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest ou pour celui des services de police et de gendarmerie,
- à l'exécution des opérations de dépenses et de recettes relevant de la compétence du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest, agissant pour son propre compte ou pour celui des services de police de la gendarmerie et des systèmes d'information et de communication,
- aux décisions rendant exécutoires les titres de perception de régularisation, de réduction et d'annulation qu'il émet et d'admettre en non-valeurs les créances irrécouvrables,
- dans le cadre de l'exercice du contrôle financier déconcentré, sont soumis au visa du préfet délégué pour la défense et de la sécurité :
 - les demandes d'autorisation préalable de procéder à des engagements juridiques dans le cadre du pouvoir adjudicateur,
 - les observations formulées par le contrôleur financier déconcentré,
 - le compte rendu d'utilisation de ces crédits transmis au contrôleur financier.

Délégation de signature est donnée à Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine, pour tous arrêtés, décisions et actes relevant des attributions du service des systèmes d'information et de communication.

ARTICLE 2

Demeurent soumis à la signature du Préfet de zone de défense et de sécurité:

- les ordres de réquisition de paiement prévus par l'article 66 alinéa 2 du décret du 29 décembre 1962,
- les demandes et les décisions de passer outre les refus de visas à l'engagement de dépenses émis par le directeur régional des finances publiques.

ARTICLE 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Patrick DALLENNES, délégation de signature est donnée à Delphine BALSÀ, adjointe au secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest, pour tout ce qui concerne l'article 1^{er}.

ARTICLE 4

Délégation de signature est en outre donnée à Delphine BALSÀ pour :

- toutes les correspondances et pièces administratives courantes relevant de l'administration du ministère de l'intérieur à l'exclusion des courriers adressés aux élus,
- la signature, au titre du « pouvoir adjudicateur », dans les limites fixées par les décrets n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et n° 2016-361 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics de défense et de sécurité, de tous marchés de travaux, de fournitures, ou de services, ainsi que tout avenant à ces marchés – dits « formalisés » ou « adaptés », passés par le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest, pour son compte ou pour celui des services de police et de gendarmerie,
- des décisions d'ester en justice.

ARTICLE 5

Délégation de signature est donnée à :

❖ Stéphane PAUL, chef de cabinet, pour :

- les devis, le service fait et les expressions de besoins n'excédant pas 5 000 € HT se rapportant à l'unité opérationnelle (UO) SGAMI Ouest,
- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale,
- les accusés de réception,
- la gestion administrative du personnel du cabinet (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement),

❖ Christophe SCHOEN, chef du bureau zonal des moyens,

❖ Sylvie GILBERT, chef du bureau du secrétariat général,

pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale,
- les accusés de réception,
- la gestion administrative de leur bureau (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement),

Délégation de signature est donnée à Christophe SCHOEN, Morgane THOMAS, Anne DUBOIS, Cécile DESGUERET, bureau des moyens, pour la constatation du service fait pour les commandes se rapportant à l'unité opérationnelle SGAMI Ouest.

Délégation est donnée à Anne-Marie FORNIER, Morgane THOMAS, Sabine VIEREN, Maurice BONNEFOND, Djamilia BOUSCAUD, Christine GUICHARD et Gwenaël POULOUIN, Nadège MONDJII et Frédéric STARY pour effectuer des achats par carte achat, dans la limite du plafond qui lui est autorisé.

En cas d'absence ou d'empêchement de Stéphane PAUL, délégation de signature est donnée à Christophe SCHOEN, chef du bureau zonal des moyens pour les devis et les expressions de besoins n'excédant pas 5 000 € HT se rapportant à l'unité opérationnelle (UO) SGAMI Ouest.

ARTICLE 6

Délégation de signature est donnée à Catherine DUVAL, directrice des ressources humaines, pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus,
- les accusés de réception,
- les arrêtés et documents relatifs à la gestion administrative des personnels et à la gestion des ressources humaines relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest,
- les arrêtés portant octroi de congés de maladie et de mise en disponibilité d'office pour raison médicale,
- les arrêtés portant reconnaissance de l'imputabilité au service des accidents, sauf en cas d'avis divergents ou défavorables,

- les attestations de l'employeur et relevés destinés aux personnels ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisses de prêts, etc.),
- la gestion administrative de la direction des ressources humaines (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement),
- les expressions de besoins et conventions de réservation des salles pour les examens et concours,
- les conventions avec les organismes de formation,
- les états liquidatifs de traitements, salaires, prestations familiales.

En cas d'absence ou d'empêchement de Catherine DUVAL, délégation de signature est donnée à Anne-Gaël TONNERRE, adjointe à la directrice des ressources humaines pour tout ce qui concerne le présent article.

ARTICLE 7

Délégation de signature est donnée à :

- ❖ Sébastien GASTON, chef du bureau zonal du recrutement,
- ❖ Laurence PUIL, chef du bureau zonal des personnels administratifs, techniques et scientifiques,
- ❖ Marc GODFROID, chef du bureau zonal des personnels actifs, adjoints de sécurité et de la réserve,
- ❖ Marc THEBAULT, chef du pôle d'expertise et de services,
- ❖ Bertrand QUERO, chef du bureau zonal des affaires médicales,

pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale et des actes faisant grief,
- les correspondances préparatoires des commissions de réforme,
- les ampliations d'arrêtés, copies, extraits de documents, accusés de réception,
- la gestion administrative de leur bureau (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement),
- les états liquidatifs des traitements, salaires, prestations sociales et familiales, vacations et frais de mission et de déplacement dus aux personnels rémunérés sur le budget de l'État et gérés par le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur, ou à leurs ayants-droits,
- les attestations de l'employeur et relevés destinés au personnel ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisse de prêts, etc.),
- les liquidations et visas des factures relatives à la prise en charge par l'administration, à la suite d'un accident reconnu imputable au service ou d'une maladie, de tout agent relevant de la compétence du bureau des affaires médicales.

Délégation de signature est donnée à Aude LOMBARD, adjointe au chef du bureau zonal des personnels administratifs, techniques et scientifiques à la délégation régionale de Tours, pour :

- les correspondances courantes à l'exception de :
 - celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale,
 - des actes faisant grief,
 - les convocations à toutes réunions et toutes instances,
- les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement pour les agents placés sous son autorité,
- les attestations de l'employeur et relevés destinés au personnel et aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisse de prêts, etc.).

Délégation de signature est donnée à Nadège BENNOIN, adjointe au chef du bureau des personnels actifs, adjoints de sécurité et de la réserve à la délégation régionale de Tours, pour les bordereaux de transmission relatifs aux envois de dossiers individuels de fonctionnaires mutés hors zone, aux envois d'arrêtés individuels pour notification aux fonctionnaires concernés et aux envois d'états de service fait de la réserve civile contractuelle.

Délégation de signature est donnée à Anne-Gaël TONNERRE, adjointe à la directrice des ressources humaines pour toutes les correspondances courantes relevant de ses domaines de compétences.

ARTICLE 8

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie aux chefs de bureau de la direction des ressources humaines par l'article 7 est exercée par :

- Aude LOMBARD, adjoint au chef du bureau zonal des personnels administratifs, techniques et scientifiques à la délégation régionale de Tours (à l'exception de la signature des ordres de mission),
- Florent CHAPELAIN, adjoint au chef du bureau zonal des personnels administratifs, techniques et scientifiques (à l'exception de la signature des ordres de mission),
- Marc LAROYE, adjoint au chef du pôle d'expertise et de services (à l'exception de la signature des ordres de mission),
- Françoise FRISCOURT, adjointe au chef de bureau zonal des affaires médicales (à l'exception de la signature des ordres de mission),
- Brigitte BEASSE, adjointe au chef du bureau des personnels actifs, adjoints de sécurité et de la réserve (à l'exception de la signature des ordres de mission),
- Delphine BIGNAN, adjointe au chef du bureau zonal du recrutement.

Pour le pôle d'expertise et de services,, en cas d'absence ou d'empêchement du chef de bureau et de son adjoint, la délégation consentie au chef de bureau par l'article 7 est exercée, à l'exception de la signature des ordres de mission par :

- Nicole PIHERY, responsable du contrôle interne du pôle d'expertise et de services.,

Est donnée délégation de signature à Françoise TUMELIN, pour les liquidations et visas des factures relatives à la prise en charge par l'administration, à la suite d'un accident reconnu imputable au service ou d'une maladie, de tout agent relevant de la compétence du bureau des affaires médicales.

Pour les états liquidatifs de traitements et salaires (RIB, état des émoluments, attestations de traitement), la délégation de signature est donnée à :

- Nicole VAUTRIN, Eugénie GIBET et Isabelle LE VAILLANT chefs des sections « paie des personnels actifs »,
- Sylvie PITEL, chef de la section « transverse »,
- Yann AMESTOY, chef de section « paie des personnels PATSSOE ».

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie à Sylvie PITEL est exercée par Bernadette LE PRIOL, adjointe à la chef de section « transverse ».

Délégation de signature est donnée à Sabrina MARTIN-ROUXEL, animatrice de formation, pour les correspondances courantes, les accusés de réception et visas de demandes de formation des personnels du SGAMI Ouest.

ARTICLE 9

Délégation de signature est donnée à Marguerite KERVELLA , directrice de l'administration générale et des finances, pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus,
- les accusés de réception,
- la gestion administrative de la direction de l'administration générale et des finances (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement),
- toute demande d'assistance juridique présentée par des fonctionnaires ou leurs ayants droits victimes de menaces, de violence, de voies de fait, d'injures, de diffamations ou d'outrages, à l'exception de celles mettant en cause les fonctionnaires de police ainsi que les décisions refusant l'octroi de la protection fonctionnelle,
- les actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'État, à l'exclusion des décisions supérieures à 6 500 € HT,
- en matière d'indemnisation des victimes d'accident de la circulation impliquant les véhicules ou les personnels affectés dans les services de police ou de gendarmerie implantés dans la zone de défense et de sécurité Ouest pour toute offre inférieure à 6 500 € HT,
- en matière d'indemnisation des personnels de la police nationale et de la gendarmerie nationale victimes de dommages volontaires ou accidentels lors de leurs missions ou du fait de leur qualité pour tout règlement inférieur à 6 500 € HT,
- le service d'ordre indemnisé police.

Délégation de signature est consentie à Marguerite KERVELLA, en tant qu'ordonnatrice secondaire agissant pour le compte des services prescripteurs, pour :

- les procédures relatives aux fournitures et services inférieures ou égales à 25 000 € HT et l'ensemble des modifications associées,
- les engagements juridiques n'excédant pas 50 000 € HT,
- l'exécution des opérations de dépenses,
- les actes préparatoires à l'exécution des titres de perception à partir de 3 000 € HT,
- les décisions rendant exécutoires les titres de perception,
- les admissions en non-valeur relatives aux créances irrécouvrables,
- les ordres de paiement relatif aux baux et au remboursement du trésorier militaire.

En cas d'absence et d'empêchement de Marguerite KERVELLA, délégation de signature est donnée à Gaëlle HERVE, adjointe à la directrice de l'administration générale et des finances pour tout ce qui concerne le présent article.

ARTICLE 10

Délégation de signature est donnée à :

- ❖ Gérard CHAPALAIN, chef du bureau zonal des budgets,
- ❖ Jérôme LIEUREY, chef du bureau zonal des achats et des marchés publics,
- ❖ Sophie CHARLOU, adjointe au chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes, assurant l'intérim du chef de bureau du 15 juin au 31 août 2018
- ❖ François BOZZI, chef du bureau des affaires juridiques.

pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale et des actes faisant grief,
- les accusés de réception,
- les congés du personnel,
- les ordres de mission, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de leur bureau.

ARTICLE 11

Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à Gérard CHAPALAIN, chef du bureau zonal des budgets pour :

- la liquidation des frais de mission et de déplacement par les régions (Rennes et Tours),
- la facturation des services d'ordre indemnisé et des contributions et pénalités dues par les abonnés aux alarmes de police et par les sociétés de surveillance,
- la liquidation des frais de changement de résidence des agents du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur Ouest, des services de police et des personnels administratifs de la gendarmerie.

En cas d'absence de Gérard CHAPALAIN, délégation de signature est donnée à Guillaume LE TERRIER, pour toutes les pièces susvisées.

ARTICLE 12

Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à Jérôme LIEUREY, chef du bureau zonal des achats et des marchés publics, pour :

- les certificats et visas de pièces et documents relatifs à la préparation, à l'exécution et au suivi des marchés publics ou aux avenants à ces marchés par le bureau zonal des achats et marchés publics,
- les certificats et visas de pièces et documents relatifs à la gestion des cartes achat.

En cas d'absence de Jérôme LIEUREY, délégation de signature est donnée à François HOTTON, adjoint au chef de bureau et à Nathalie HENRIO-COUVRAND, consultante juridique, pour toutes les pièces susvisées.

ARTICLE 13

Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à François BOZZI, chef du bureau des affaires juridiques, pour :

- toute demande d'assistance juridique présentée par des fonctionnaires ou leurs ayants droits victimes de menaces, de violence, de voies de fait, d'injures, de diffamations ou d'outrages, à l'exception de celles présentant un caractère particulièrement sensible, mettant en cause les fonctionnaires de police ainsi que les décisions refusant l'octroi de la protection fonctionnelle,
- les actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'État à l'exclusion de ceux dont le montant est supérieur à 3 000 € HT,
- en matière d'indemnisation des victimes d'accident de la circulation impliquant les véhicules ou les personnels affectés dans les services de police ou de gendarmerie implantés dans la zone de défense et de sécurité Ouest pour toute offre inférieure à 3 000 € HT,
- les actes préparatoires à l'exécution des titres de perception jusqu'à 3 000 € HT,
- en matière d'indemnisation des personnels de la police nationale et de la gendarmerie nationale victimes de dommages volontaires ou accidentels lors de leurs missions ou du fait de leur qualité pour tout règlement inférieur à 3 000 € HT.

En cas d'absence de François BOZZI, délégation de signature est exercée par Sophie BOUDOT, adjointe au chef du bureau des affaires juridiques pour toutes les pièces susvisées.

Délégation de signature est donnée à :

Alain ROUBY, Nathalie BARTEAU, Anne ALLIX, Anne ALLIX, Guylaine JOUINEAU, Laurence CHABOT, Katia MOALIC, Françoise EVEN, Marie-Hélène GOURIOU, Martine PICOT, Ursula URVOY, Sophie LESECHE, Isabelle DAVID, Chantal SIGNARBIEUX, Jacqueline CLERMONT et Catherine BENARD, Roland Le GOFF, Matthieu BONVOISIN, Romain GUEHO, pour les demandes de pièces ou d'information.

ARTICLE 14

1 – Au titre des programmes dont les crédits sont délégués au SGAMI Ouest, délégation de signature, en tant qu'ordonnateur secondaire, est donnée pour la validation électronique de l'engagement juridique, de la certification du service fait, des demandes de paiement, des ordres de payer et des ordres de recette dans le progiciel comptable intégré CHORUS à :

- Sophie CHARLOU, adjointe au chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes, assurant l'intérim du chef de bureau du 15 juin au 31 août 2018.

Sophie CHARLOU, assurant l'intérim du chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes du SGAMI Ouest peut subdéléguer la délégation de signature qui lui est consentie au présent paragraphe. Copie de cette décision est adressée au préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine, et aux comptables assignataires concernés. Elle sera publiée dans les mêmes conditions que le présent arrêté.

2 – Délégation de signature est donnée à Sophie CHARLOU, assurant l'intérim du chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes, en tant qu'ordonnateur secondaire agissant pour le compte des services prescripteurs, pour :

- les engagements juridiques n'excédant pas 50 000 € HT,
- l'exécution des opérations de dépenses,
- les décisions rendant exécutoires les titres de perception,
- les admissions en non-valeur relatives aux créances irrécouvrables,
- les ordres de paiement relatifs aux baux et au remboursement du trésorier militaire.

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie à Sophie CHARLOU est exercée par :

- Christophe LE NY, chef des dépenses courantes du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes pour toutes les pièces susvisées
- Sophie AUFFRET, responsable de la comptabilité auxiliaire et des immobilisations, pour toutes les pièces susvisées ,
- Véronique TOUCHARD, Rémi BOUCHERON, Emmanuel MAY et Didier CARO,, adjudants-chefs ; Loïc POMMIER, Olivier BERNABE, et Marie MENARD adjudants; Edwige COISY, maréchale des logis-chef ; Florence BOTREL, Eliane CAMALY, Isabelle CHERRIER, Marlène DOREE, Yannick

DUCROS, Stéphane FAUCON, Benjamin GERARD, Marie-Anne GUENEUGUES, Anita LE LOUER, Valentin LEROUX et Claire REPESSE,; placés sous l'autorité du chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes pour les pièces susvisées à l'exception des engagements juridiques supérieurs à 20 000 € HT,

- Valérie CORPET, Philippe KEROUASSE, maréchaux des logis-chefs ; Cyril AVELINE, Olivier BENETEAU, Ghislaine BENTAYEB, Delphine BERNARDIN, Stéphanie BIDAULT, Nathalie BOUEXEL, Annie BOUTROS, Angélique BRUEZIERE, Guillaume CAIGNET, Jean-Michel CHEVALLIER, Christelle CHENAYE, Sabrina CORREA, Laurence CRESPIEN, Fabienne DONASCIMENTO, Franck EVEN, David FUMAT, Pascal GAUTIER, Olivier GUILLOU, Jeannine HERY, Kristell LANCELOT, Alain LEBRETON, Myriam LEFAUX, Line LEGROS, Fauzia LODS, Hélène MARSAULT, Priscilla MONNIER, Noémie NJEM, Fabienne NICOLAS, Régine PAÏS, Aurélie PELLIEUX, Blandine PICOUL, Michel POIRIER, Christine PRODHOMME, Lætitia RAHIER, Frédéric RICE, Emmanuelle SALAUN, Julien SCHMITT, Colette SOUFFOY, et Fabienne TRAUILLÉ ; placés sous l'autorité du chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes pour les pièces susvisées à l'exception des engagements juridiques supérieurs à 2 000 € HT.

ARTICLE 15

Délégation de signature est donnée à Philippe CHAMP, chef des services techniques, directeur de l'immobilier, pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative de la direction de l'immobilier (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement),
- la validation des expressions de besoins relatives aux marchés ainsi qu'aux ateliers d'entretien immobilier, et aux ordres de service correspondants dont l'incidence est inférieure ou égale à 25 000 € HT, avant transmission à la plate-forme Chorus pour la création d'un engagement juridique,
- la réception des marchés de prestations intellectuelles et de travaux,
- les rapports d'analyse des offres,
- les déclarations de sous-traitants,
- les ordres de service de démarrage des périodes de préparation ou d'exécution des marchés,
- les procédures de travaux et de prestations intellectuelles inférieures ou égales à 25 000 € HT et l'ensemble des modifications associées,
- les cahiers des clauses techniques particulières,
- les exemplaires uniques,
- les décomptes généraux définitifs,
- les correspondances adressées aux bailleurs des immeubles de la police nationale,
- les documents dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme (permis de construire, les déclarations préalables, les autorisations de modifications des ERP ...),
- les correspondances adressées aux services techniques des collectivités dans le cadre de l'instruction des autorisations administratives (permis de construire, déclarations préalables...),
- les correspondances adressées aux chefs de services de police et de gendarmerie dans le cadre de la conduite des dossiers immobiliers (expression des besoins, validation des études de conception...),
- les correspondances adressées aux services de l'État (DEPAFI, DRCPN, DGGN, Préfectures, lorsque ces correspondances concernent la conduite des opérations immobilières...).

En cas d'absence ou d'empêchement de Philippe CHAMP, délégation de signature est donnée au Lieutenant Colonel Christian LEFRERE, adjoint au directeur de l'immobilier, pour tout ce qui concerne le présent article.

ARTICLE 16

Délégation de signature est donnée à Alain DUHAYON, chef du bureau de la maîtrise d'ouvrage, ingénieur principal des services techniques, pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative du bureau de la maîtrise d'ouvrage (notamment ordres de missions, congés, états de frais de déplacement),
- la validation des expressions de besoins relatives aux marchés ainsi qu'aux ateliers d'entretien immobilier, et aux ordres de service correspondants dont l'incidence est inférieure à 5 000 € HT, avant transmission à la plate-forme Chorus pour la création d'un engagement juridique,
- la réception des marchés de prestations intellectuelles et de travaux,

- les rapports d'analyse des offres,
- les déclarations de sous-traitants,
- les ordres de service de démarrage des périodes de préparation ou d'exécution des marchés,
- les cahiers des clauses techniques particulières,
- les exemplaires uniques,
- les décomptes généraux définitifs,
- les documents dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme (permis de construire, les déclarations préalables, les autorisations de modifications des ERP...),
- les correspondances adressées aux services techniques des collectivités dans le cadre de l'instruction des autorisations administratives (permis de construire, déclarations préalables...),
- les correspondances adressées aux services de prévention et de contrôle dans le cadre de l'exécution des opérations (inspection du travail, OPPBTP, CRAM...).

En cas d'absence ou d'empêchement d'Alain DUHAYON, délégation de signature est donnée à Sébastien LEULLIETTE adjoint au chef du bureau de la maîtrise d'ouvrage, pour tout ce qui concerne le présent article.

ARTICLE 17

Délégation de signature est donnée à Catherine GUILLARD, chef du bureau du patrimoine et du contrôle interne, pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative du bureau de la gestion administrative du patrimoine (notamment ordres de missions, congés, état de frais de déplacement),
- les correspondances adressées aux bailleurs des immeubles de la police nationale,
- les correspondances adressées aux services de France domaine.

ARTICLE 18

Délégation de signature est donnée à Baptiste VEYLON, chef du bureau des finances et des marchés immobiliers, ingénieur des services techniques, pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative du bureau des finances et des marchés immobiliers (notamment ordres de missions, congés, état de frais de déplacement),
- les correspondances adressées aux entreprises,
- la validation des expressions de besoins relatives aux marchés ainsi qu'aux ateliers d'entretien immobilier, et aux ordres de service correspondants dont l'incidence est inférieure à 5 000 € HT, avant transmission à la plate-forme Chorus pour la création d'un engagement juridique,
- les rapports d'analyse des offres,
- les déclarations de sous-traitants,
- les ordres de service de démarrage des périodes de préparation ou d'exécution des marchés,
- la réception des marchés de prestations intellectuelles et de travaux,
- les exemplaires uniques,
- les décomptes généraux définitifs.

ARTICLE 19

Délégation de signature est donnée à Jean-Luc FROUIN, chef du service interrégional de travaux Bretagne Pays de la Loire, François JOUANNET, chef du service régional de travaux Centre-Val-de-Loire, Fabrice DUR, chef du service régional de travaux des départements du Calvados, de la Manche et de l'Orne et Annie CAILLABET, chef du service régional de travaux pour les départements de Seine-Maritime et de l'Eure, pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative de leur secteur (notamment ordres de missions, congés, état de frais de déplacement),
- la validation des expressions de besoins relatives aux marchés ainsi qu'aux ateliers d'entretien immobilier, et aux ordres de service correspondants dont l'incidence est inférieure à 5 000 € HT, avant transmission au bureau des dépenses et des recettes pour procéder à l'engagement juridique préalablement à la notification aux fournisseurs,
- la réception des marchés de prestations intellectuelles et de travaux,
- les documents dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme (permis de construire, les déclarations préalables, les autorisations de modifications des ERP...),

- les correspondances adressées aux services techniques des collectivités dans le cadre de l'instruction des autorisations administratives (permis de construire, déclarations préalables...),
- les correspondances adressées aux services de prévention et de contrôle dans le cadre de l'exécution des opérations (inspection du travail, OPPBTP, CRAM...).

En cas d'absence ou d'empêchement de Jean-Luc FROUIN, délégation de signature est donnée à Guillaume SANTIER, adjoint au chef du service régional de travaux Bretagne/Pays de la Loire, pour tout ce qui concerne le présent article.

ARTICLE 20

Délégation de signature est donnée à Thomas LIDOVE, Guillaume SANTIER, Jonathan GARCIA, Franck LORANT, Christophe LANG, Michel CLOTEAUX, Daniel MIGAULT, Jean-Louis JOUBERT, Sandrine BEIGNEUX, Dominique EMERIAU, Stéphane BERTRAND, Olivier LINOT, Sylvain BULARD, Dominique DORCHY, Audrey GROSHENY, Alain DUHAYON, Hervé HAMON, Sébastien LEULLIETTE, Raphaël BARRETEAU, Jean-François ROYAN, Annie LOCHKAREFF, Renaud DUBOURG, Florence LEPESANT, Jessica LE QUERRIOU, Jean-Louis RIDARD, Virginie RIO-MARTINEAU, Sylvie EVEN, Camille DURIGON, David CELESTE, Sylvain GARNIER, Franck BOIROT, Ludovic ROUSSEAU pour les documents relatifs à :

- la constatation du service fait pour les marchés de prestations intellectuelles et de travaux.

ARTICLE 21

Délégation de signature est donnée à Yves BINARD, chef des services techniques, directeur de l'équipement et de la logistique, pour :

- les correspondances courantes à l'exception de celles adressées à des élus,
- la gestion administrative de la direction de l'équipement et de la logistique (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement, états relatifs aux éléments variables de paie),
- les documents relatifs à la gestion administrative et technique des opérations de la compétence de la direction de l'équipement et de la logistique :
 - la validation des cahiers des clauses techniques particulières relatifs aux marchés de fournitures, de service, de prestations intellectuelles et de travaux,
 - la validation des expressions de besoins dans la limite de 25 000 € HT,
 - les ordres de service ou fiches techniques de modification effectués dans le cadre des marchés de travaux ou de service avant transmission au bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes pour procéder à l'engagement juridique préalablement à la notification aux entreprises,
 - les projets de décompte généraux définitifs dans le cadre de la procédure des marchés,
 - la validation des rapports d'analyse technique des marchés,
- les documents relatifs à la gestion administrative et technique des matériels de la police nationale et de la gendarmerie nationale :
 - l'approbation de procès-verbaux de perte ou de réforme de matériels, y compris les armes et véhicules dès lors que ceux-ci sont inscrits à un plan de renouvellement approuvé,
 - les ordres d'entrée et de sortie des matériels détenus en magasin.

En cas d'absence ou d'empêchement de Yves BINARD, délégation de signature est donnée à Pascal RAOULT, adjoint au directeur de l'équipement et de la logistique, pour tout ce qui concerne le présent article.

ARTICLE 22

Délégation de signature pour les documents relatifs à la gestion administrative des personnels et notamment les ordres de mission, les états déclaratifs de frais de déplacement des personnels, les demandes de congés et les autorisations d'absence ainsi que les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus, est donnée à :

- ❖ Laurent LAFAYE, chef du bureau zonal des moyens mobiles.
- ❖ Didier STIEN, chef du bureau zonal de la logistique.
- ❖ Laurent BULGUBURE, chef du bureau de soutien opérationnel de la circonscription de Rennes.
- ❖ Bernard LE CLECH, chef du bureau de soutien opérationnel de la circonscription de Oissel.
- ❖ Arnaud THOMAS, chef du bureau de soutien opérationnel de la circonscription de Tours .

ARTICLE 23

A l'exception des dépenses exceptionnelles ou d'investissement, délégation de signature est donnée à Laurent LAFAYE, Didier STIEN, Laurent BULGUBURE, Bernard LE CLECH, Arnaud THOMAS dans la limite de 5 000 € HT pour l'expression des besoins relevant de leur bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement de Laurent LAFAYE, Didier STIEN, Laurent BULGUBURE, Bernard Le CLECH, Arnaud THOMAS, la délégation de signature consentie aux articles 21 et 22 est donnée à Fanny GOUX, Stéphane NORMAND, Jean-Pierre LEBAS, Béatrice FLANDRIN, Thierry FAUCHE, chacun en ce qui concerne leur domaine respectif.

ARTICLE 24

Délégation de signature est donnée au titre des ateliers de soutien automobile à :

- ❖ Johann BEIGNEUX, chef de l'atelier automobile de Tours,
- ❖ Hugues GROUT, chef de l'atelier automobile de Oissel,
- ❖ Stéphane KERVELLA, chef de l'atelier automobile de Rennes,
- ❖ François ROUSSEL, chef de l'atelier automobile de Saran,
- ❖ Yvon LE RU, chef de l'atelier automobile de Brest,

pour :

- dans les limites des attributions de leur atelier, exécuter les commandes de pièces automobiles après validation de l'engagement juridique auprès du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes,
- la gestion administrative et technique de leur atelier (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement).

Délégation de signature est donnée à Jean-Louis SALMON, Bertrand FAIDERBE, Marc DEBERLES, Catherine DENOT, Jonathan PIOC, Thierry JOUVEAUX, Luc VALETTE, Frédéric VATRE, Frédéric DUVAL, David BAUCHY, Zainoudine SAID, Damien VIGIER, Emmanuel ALBERT, Mario DELENBACH, Pascal VIOLET, Stéphane BOBAULT, Yvon LE RU, Jean-Yves SAUDRAIS, pour les documents relatifs à la gestion de leur domaine respectif en cas d'absence ou d'empêchement du chef d'atelier en titre, notamment en ce qui concerne la commande, la réception des fournitures, des prestations ou des services et la constatation du service fait par référence aux commandes correspondantes.

Dans le cadre des dépenses au moyen de carte achat, et dans la limite des plafonds individuellement définis, délégation est donnée à : Jean-Louis SALMON, Marc DEBERLES, Catherine DENOT, Jonathan PIOC, Hugues GROUT, Frédéric VATRE, Frédéric DUVAL, David BAUCHY, Zainoudine SAID, Johann BEIGNEUX, Mario DELENBACH, Pascal VIOLET, Yves TREMBLAIS, Yvon LE RU, François ROUSSEL, Stéphane BOBAULT.

ARTICLE 25

Délégation de signature est donnée à Jean-Pierre LEBAS, responsable logistique du site de Rennes, à Béatrice FLANDRIN, responsable logistique du site de Oissel, et à Thierry FAUCHE, responsable logistique du site de Tours, à l'effet de signer :

- les documents et pièces courantes relatives à l'hygiène et la sécurité,
- la réception des fournitures, des prestations ou des services et la constatation du service fait par référence aux commandes correspondantes,
- les ordres de missions.

En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations accordées à Béatrice FLANDRIN sont exercées par Jean-Yves ARLOT.

En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations accordées à Thierry FAUCHE sont exercées par Nicolas DRUAIS.

En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations accordées à Béatrice FLANDRIN sont exercées par Jean-Yves ARLOT.

En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations accordées à Thierry FAUCHE sont exercées par Nicolas DRUAIS.

ARTICLE 26

Délégation de signature est donnée au titre de l'unité opérationnelle de prestation de service interne à Miguy LECERF pour tout ce qui concerne la gestion administrative et technique de cette unité.

- les ordres de mission, les demandes de congés et les autorisations d'absence ainsi que les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ,
- l'expression des besoins dont le montant n'excède pas 1 000 € HT dans le cadre des marchés de pièces automobiles ou des achats du bureau zonal de la logistique.

En cas d'absence ou d'empêchement de Miguy LECERF, la délégation de signature qui lui est consentie est donnée à Roseline GUICHARD.

ARTICLE 27

Délégation de signature est donnée à Stéphane GUILLERM, chef des services des systèmes d'information et de communication, directeur des systèmes d'information et de communication, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et pour son service :

- tous les actes administratifs relatifs aux engagements juridiques et aux pièces de liquidation des dépenses se rapportant à des crédits « métiers » imputées sur les programmes 176, 216, 161, 108 du budget du ministère de l'intérieur dans la limite de la dotation de crédits qui lui est allouée,
- toutes correspondances, décisions ou instructions relatives aux affaires relevant des attributions de la direction des systèmes d'information et de communication,
- tout acte susceptible de générer des recettes relevant des attributions de la direction des systèmes d'information et de communication (notamment les conventions de refacturation),
- la gestion administrative de la direction des systèmes d'information et de communication (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement, états relatifs aux éléments variables de paie).

ARTICLE 28

En cas d'absence ou d'empêchement de Stéphane GUILLERM, délégation de signature est accordée à Yannick MOY, chef des services des systèmes d'information et de communication, adjoint au directeur, à l'effet de signer les documents pour lesquels Stéphane GUILLERM, a reçu délégation au titre de l'article 27.

ARTICLE 29

En cas d'absence ou d'empêchement de Stéphane GUILLERM et Yannick MOY, délégation de signature est accordée à Nadège MONDJII, chargée d'affaires en charge du pilotage et de la coordination à l'effet de signer les documents pour lesquels Stéphane GUILLERM a reçu lui-même délégation au titre de l'article 27, dans la limite toutefois de 15 000 € HT pour les documents cités au point 1 de cet article.

ARTICLE 30

Délégation de signature est également donnée à Frédéric STARY, chargé des fonctions de chef de la délégation régionale des systèmes d'information et de communication de Tours pour les attributions suivantes :

- correspondances courantes,
- amplifications d'arrêtés et copies conformes de documents,
- certification ou mention du service fait par référence aux factures correspondantes,
- demandes de congé dans le cadre des droits ouverts à l'exclusion de l'intéressé,
- ordres de missions spécifiques, à l'exclusion de l'intéressé

- bons de transport SNCF, à l'exclusion de l'intéressé.

ARTICLE 31

En cas d'absence ou d'empêchement de Frédéric STARY, la délégation de signature qui lui est consentie pourra être exercée par Lionel CHARTIER.

ARTICLE 32

Délégation de signature est donnée à Gilles BOULAIN, Christophe BURA, Martial RACAPE, Bruno HAUTBOIS, Hervé MERY,, Jean-Philippe CHAMBERT, Alain EPIVENT, David ALLAIN, Michel DERRIEN, Raphaël BOQUET, Michèle BERTHELIER, Florence NIHOARN, Didier TIZON, Christophe CHEMIN, Pascal PERRIOT, Pascal DUTOUR, Pierre LORY, Frédéric PROUTEAU, Yves REMY, Philippe VAUVY, Jérôme LARUE, Yves EHANO, Alain MESSENGER, Jean-Yves LE PROVOST, Didier LEROY, Eric ESPINASSE, Erwan COZ pour les documents relatifs aux plans de prévention sur les sites.

ARTICLE 33

Délégation de signature est donnée à François JOUANNET, en tant que correspondant du responsable de site pour la délégation régionale de Tours pour :

- les expressions des besoins n'excédant pas 2 000 € HT se rapportant à la gestion et l'exploitation des bâtiments du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest à Tours,
- les documents et pièces courantes relatives à l'hygiène et la sécurité,
- la réception des fournitures, des prestations et des services et la constatation du service fait par référence aux commandes correspondantes y compris les procès-verbaux de réception.

ARTICLE 34

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 18-35 du 22 mars 2018 sont abrogées.

ARTICLE 35

Monsieur le Préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements correspondants.

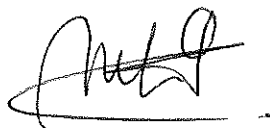
Rennes, le **15 JUIN 2018**

Le Préfet de la Région Bretagne,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Préfet d'Ille-et-Vilaine


Christophe MIRMAND

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
N° 24— 2 JUILLET 2018

**Pour le préfet et par délégation,
La cheffe de bureau
des relations avec les usagers,**

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'MLG', with a horizontal line underneath it.

Monique LE GALL